



PREFECTURE DE L'AUDE

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



N° 9/1 – SEPTEMBRE 2005

**Publié le mercredi 28 septembre 2005**

52 rue Jean Bringer - 11836 CARCASSONNE CEDEX 09 - <http://www.aude.pref.gouv.fr>  
Tél. standard : 04.68.10.27.01 - Télécopie : 04.68.72.32.98

*Recueil des actes administratifs – Septembre 2005 - n° 1*

# TABLE DES MATIÈRES

<b>CABINET</b> .....	<b>1</b>
SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE ET DE PROTECTION CIVILES .....	1
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-2940 portant délivrance d'un agrément à assurer les formations aux premiers secours - Délégation départementale de l'Aude de l'association des secouristes électriciens et gaziers .....	1
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-2941 portant renouvellement d'un agrément à assurer les formations aux premiers secours - L'association des secouristes sauveteurs La Poste et France Télécom ..	1
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-2968 portant renouvellement d'une habilitation à assurer les formations aux premiers secours - Le Centre de Transmissions de la Marine « France Sud » .....	1
<b>SECRETARIAT GÉNÉRAL</b> .....	<b>2</b>
DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTÉRIELLES .....	2
<i>BUREAU DES POLITIQUES INTERMINISTÉRIELLES</i> .....	2
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-2939 accordant une dérogation au repos dominical des salariés - Société DÉCATHLON à Carcassonne.....	2
<i>BUREAU DU DEVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE</i> ..	2
Décision n° 2005-11-3016 - Commission départementale d'équipement commercial - Ecomarché Sigean ...	2
Décision n° 2005-11-3017 - Commission départementale d'équipement commercial - J. Ferriol métaux Castelnaudary.....	2
Décision n° 2005-11-3018 - Commission départementale d'équipement commercial - Intermarché Sigean ..	3
Décision n° 2005-11-3019 - Commission départementale d'équipement commercial - Lignièrès Lézignan-Corbières .....	3
Décision n° 2005-11-3020 - Commission départementale d'équipement commercial - Netto Narbonne .....	3
DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES .....	3
<i>BUREAU DU CONTROLE DE LEGALITE ET DE L'INTERCOMMUNALITE</i> .....	3
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-1718 portant révision des statuts de la communauté de communes du Garnaguès et de la Piège.....	3
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-2778 relatif à l'adhésion de la commune de Preixan au syndicat sud oriental des Eaux de la Montagne Noire .....	4
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-2855 relatif à une modification statutaire du syndicat intercommunal de cylindrage de La Redorte et à l'adhésion des communes de Moux, Comigne et Homps ..	4
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-2925 relatif à la modification des statuts de la communauté de communes Lauragais Montagne Noire .....	5
<i>BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT</i> .....	6
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-2945 autorisant la Société SACER SUD-EST à exploiter une centrale temporaire d'enrobage à chaud sur la commune d'Alzonne au lieu-dit « Dominique » pour une nouvelle période de 6 mois.....	6
DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES .....	7
<i>BUREAU DES ÉLECTIONS ET DES AFFAIRES GÉNÉRALES</i> .....	7
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-2663 portant convocation des électeurs du tribunal de commerce de Carcassonne.....	7
<i>BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE</i> .....	8
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-2816 portant agrément de garde chasse particulier - M. Daniel MARTINEZ, demeurant à Villemoustaussou (11620) .....	8
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-2820 portant agrément de garde chasse particulier - M. Daniel MARTINEZ, demeurant à Villemoustaussou (11620) .....	9
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-2821 portant agrément de garde chasse particulier - M. Yvon CIQUIER, demeurant à Villalier (11600) .....	10
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-2822 portant agrément de garde chasse particulier - M. Daniel MARTINEZ, demeurant à Villemoustaussou (11620) .....	10
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-2823 portant agrément de garde chasse particulier - M. Yvon CIQUIER, demeurant à Villalier (11600) .....	11
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-2827 portant agrément de garde chasse particulier - M. Daniel MARTINEZ, demeurant à Villemoustaussou (11620) .....	12
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-2828 portant agrément de garde chasse particulier - M. Yvon CIQUIER, demeurant à Villalier (11600) .....	13
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-2829 portant agrément de garde chasse particulier - M. Yvon CIQUIER, demeurant à Villalier (11600) .....	14
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-2830 portant agrément de garde chasse particulier - M. Daniel MARTINEZ, demeurant à Villemoustaussou ((11620).....	15
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-2845 portant agrément de garde chasse particulier - M. Yvon CIQUIER, demeurant à Villalier (11600) .....	17

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-2846 portant agrément de garde chasse particulier – M. Daniel MARTINEZ, demeurant à Villemoustaussou (11620) .....	18
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-2849 portant agrément de garde chasse particulier - M. Daniel MARTINEZ, demeurant à Villemoustaussou (11620) .....	19
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-2850 portant agrément de garde chasse particulier - M. Yvon CIQUIER, demeurant à Villalier (11600) .....	20
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-2890 portant agrément de garde chasse particulier – M. Yvon CIQUIER, demeurant à Villalier (11600) .....	21
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-2891 portant agrément de garde chasse particulier – M. Daniel MARTINEZ, demeurant à Villemoustaussou (11620) .....	22
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-2936 portant agrément de garde chasse particulier – M. Yvon CIQUIER, demeurant à Villalier (11600) .....	23
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-2937 portant agrément de garde chasse particulier – M. Daniel MARTINEZ, demeurant à Villemoustaussou (11620) .....	24
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-2938 portant abrogation d'agrément de garde pêche particulier - Monsieur Nicolas OUDDANE, domicilié à Limoux (11300) .....	25
Habilitations dans le domaine funéraire « MONTAZELS » (extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-2969) .....	25
Habilitations dans le domaine funéraire « ALZONNE » (extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-2970) .....	26
Habilitations dans le domaine funéraire « FANJEUX » - (extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-2971) .....	26
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-2972 portant agrément de garde chasse particulier – M. Yvon CIQUIER, demeurant à Villalier (11600) .....	26
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-2973 portant agrément de garde chasse particulier – M. Daniel MARTINEZ, demeurant à Villemoustaussou (11620) .....	27
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-2987 portant agrément de garde chasse particulier – M. Yvon CIQUIER, demeurant à Villalier (11600) .....	28
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-2988 portant agrément de garde chasse particulier – M. Daniel MARTINEZ, demeurant à Villemoustaussou (11620) .....	29
Habilitations dans le domaine funéraire «Lézignan Corbières» (extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-3001) .....	29
<b>BUREAU DES USAGERS DE LA ROUTE</b> .....	29
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-2323 relatif aux visites techniques des petits trains touristiques agrément de la société APAVE SUDEUROPE .....	29
<b>SERVICE DES MOYENS ET DE LA LOGISTIQUE</b> .....	30
<b>BUREAU DU COURRIER ET DE LA DOCUMENTATION</b> .....	30
Arrêté préfectoral n° 2005-11-0999 portant délégation de signature à M. Jean SOUQUET, Ingénieur général des ponts et chaussées, directeur de l'aviation civile Sud-Est .....	30
<b>SOUS-PRÉFECTURE DE NARBONNE</b> .....	32
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11- 2814 portant agrément de M. Georges BIRAL en qualité de garde chasse particulier .....	32
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-2878 portant agrément de M Paul Henri MARTINOLE en qualité de garde chasse particulier .....	33
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-2961 portant modification des statuts du Syndicat Intercommunal d'Aménagement Hydraulique (S.I.A.H.) du Bassin de la Berre et du Rieu .....	34
<b>SOUS-PRÉFECTURE DE LIMOUX</b> .....	36
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-2668 relatif à l'agrément de garde particulier garde chasse – M. SAUREL Jean-François, domicilié à Puivert (11) .....	36
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-2669 relatif à l'agrément de garde particulier garde chasse – M <sup>lle</sup> Isabelle MARTINEU, domiciliée à LE CLAT (11) .....	36
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-2670 relatif à l'agrément de garde particulier garde chasse - M. Jacky HOICHE, domicilié à LE PEYRAT (09) .....	37
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-2671 relatif à l'agrément de garde particulier garde chasse - M. Laurent BENET, domicilié à LE PEYRAT (09) .....	38
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-2673 relatif à l'agrément de garde particulier garde chasse – M <sup>lle</sup> Isabelle MARTINEU, domiciliée à LE CLAT (11) .....	38
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-2674 relatif à l'agrément de garde particulier garde chasse – M. SAUREL Jean-François, domicilié à Puivert (11) .....	39
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-2675 relatif à l'agrément de garde particulier garde chasse - M. Jacky HOICHE, domicilié à LE PEYRAT (09) .....	40
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-2676 relatif à l'agrément de garde particulier garde chasse - M. Laurent BENET, domicilié à LE PEYRAT (09) .....	40
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-2946 relatif à l'agrément de garde particulier – M <sup>lle</sup> Isabelle MARTINEU, domiciliée à LE CLAT (11) .....	41
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-2947 relatif à l'agrément de garde particulier – M. Jacky HOICHE, domicilié à LE PEYRAT (09) .....	42

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-2948 relatif à l'agrément de garde particulier - M. Laurent BENET, domicilié à LE PEYRAT (09) .....	43
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-2949 relatif à l'agrément de garde particulier - M. SAUREL Jean-François, domicilié à Lescale (11).....	45
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-2950 relatif à l'agrément de garde particulier - M. Laurent BENET, domicilié à LE PEYRAT (09) .....	46
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-2951 relatif à l'agrément de garde particulier - M. SAUREL Jean-François, domicilié à Lescale (11).....	47
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-2952 relatif à l'agrément de garde particulier - M. Jacky HOICHE, domicilié à LE PEYRAT (09) .....	49
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-2953 relatif à l'agrément de garde particulier - Mlle Isabelle MARTINEU, domiciliée à LE CLAT (11).....	50
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-2955 relatif à l'agrément de garde particulier - M. SAUREL Jean-François, domicilié 3 route de Pescale (11).....	51
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-2956 relatif à l'agrément de garde particulier – Mlle Isabelle MARTINEU, domiciliée à LE CLAT (11).....	52
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-2957 relatif à l'agrément de garde particulier - M. Jacky HOICHE, domicilié à LE PEYRAT (09) .....	53
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-2958 relatif à l'agrément de garde particulier - M. Laurent BENET, domicilié à LE PEYRAT (09) .....	54
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-2976 relatif à l'agrément de garde particulier - M. Laurent BENET, domicilié à LE PEYRAT (09) .....	54
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-2977 relatif à l'agrément de garde particulier - M. SAUREL Jean-François, domicilié à Lescale (11).....	55
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-2978 relatif à l'agrément de garde particulier - M. Jacky HOICHE, domicilié à LE PEYRAT (09) .....	56
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-2979 relatif à l'agrément de garde particulier - Mlle Isabelle MARTINEU, domiciliée à LE CLAT (11) .....	57
<b>DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES.....</b>	<b>58</b>
<b>MOYENS SANITAIRES .....</b>	<b>58</b>
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-35 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité et versés au centre hospitalier de Carcassonne pour l'exercice 2005 .....	58
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-36 fixant les tarifs de prestations du centre hospitalier de Castelnaudary.....	58
<b>INTERVENTIONS SANITAIRES .....</b>	<b>59</b>
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-33 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité et versés au centre hospitalier de Castelnaudary pour l'exercice 2005 .....	59
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-34 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité et versés au centre hospitalier de Lézignan Corbières pour l'exercice 2005.....	59
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-2492 modifiant l'arrêté préfectoral n°2005-11-2405 portant sur les épreuves du diplôme professionnel d'aide-soignant du centre hospitalier de Carcassonne – Session octobre 2005 .....	60
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-2497 portant sur les épreuves du diplôme professionnel d'aide soignant du centre hospitalier de Narbonne - Session 2005.....	60
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-2498 portant sur les épreuves du diplôme professionnel d'aide soignant du centre hospitalier de Lézignan-Corbières - Session 2005.....	62
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-2876 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2005-11-2498 portant sur les épreuves du diplôme professionnel d'aide-soignant du centre hospitalier de Lézignan-Corbières - Session 2005 .....	63
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-2928 portant modification de fonctionnement du Laboratoire d'Analyses de Biologie Médicale « SCP de directeurs de laboratoire d'Analyses de Biologie Médicale LUYDLIN-MASOT » à Castelnaudary.....	63
<b>POLE SOCIAL .....</b>	<b>64</b>
<b>POLITIQUE EN FAVEUR DES HANDICAPES - PERSONNES AGEES.....</b>	<b>64</b>
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-2992 modifiant les tarifs de prestations de l'Institut Medico-Educatif de Capendu pour l'exercice 2005 - N° FINESS 110 780 293 .....	64
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-2993 modifiant le montant de la dotation globale de financement du SESSAD de Capendu pour l'exercice 2005 - N° FINESS 110 002 722 .....	64
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-2994 modifiant le montant des tarifs de prestations de l'Institut Medico-Educatif de PEPIEUX pour l'exercice 2005 - N° FINESS 110 780 285 .....	65
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-2995 fixant le montant de la dotation globale de financement du SESSAD de PEPIEUX pour l'exercice 2005. N° FINESS 110 004 264.....	66

<b>POLE SANTE .....</b>	<b>67</b>
Extrait de l'avenant n° 2005-11-1707 EHPAD « Les Hauts du Roc » à Caunes Minervois - Avenant à la convention tripartite pluriannuelle des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes .....	67
Avenant n° 2005-11-2091 EHPAD « La Méditerranée » à la Franqui - Avenant à la convention tripartite pluriannuelle des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes .....	68
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-2764 autorisant la mise en fonctionnement de 11 places supplémentaires à la Maison d'Accueil Spécialisée d'Alaigne .....	69
Extrait de l'arrêté n° 2005-11-2943 portant révision du tarif applicable à la MAS d'Alaigne pour l'exercice 2005 - N° FINESS 110 002 599.....	70
<b>DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT .....</b>	<b>70</b>
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 05-1348 relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter un bien agricole prévue par les articles L 331-1 à 331-11 du Code Rural (contrôle des structures des exploitations agricoles) .....	70
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 05-1350 relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter un bien agricole prévue par les articles L 331-1 à 331-11 du Code Rural (contrôle des structures des exploitations agricoles) .....	71
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 05-1351 relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter un bien agricole prévue par les articles L 331-1 à 331-11 du Code Rural (contrôle des structures des exploitations agricoles) .....	71
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 05-1352 relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter un bien agricole prévue par les articles L 331-1 à 331-11 du Code Rural (contrôle des structures des exploitations agricoles) .....	72
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 05-1353 relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter un bien agricole prévue par les articles L 331-1 à 331-11 du Code Rural (contrôle des structures des exploitations agricoles) .....	72
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 05-1354 relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter un bien agricole prévue par les articles L 331-1 à 331-11 du Code Rural (contrôle des structures des exploitations agricoles) .....	73
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 05-1355 relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter un bien agricole prévue par les articles L 331-1 à 331-11 du Code Rural (contrôle des structures des exploitations agricoles) .....	73
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 05-1356 relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter un bien agricole prévue par les articles L 331-1 à 331-11 du Code Rural (contrôle des structures des exploitations agricoles) .....	74
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 05-1357 relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter un bien agricole prévue par les articles L 331-1 à 331-11 du Code Rural (contrôle des structures des exploitations agricoles) .....	74
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 05-1358 relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter un bien agricole prévue par les articles L 331-1 à 331-11 du Code Rural (contrôle des structures des exploitations agricoles) .....	75
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 05-1359 relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter un bien agricole prévue par les articles L 331-1 à 331-11 du Code Rural (contrôle des structures des exploitations agricoles) .....	75
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 05-1360 relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter un bien agricole prévue par les articles L 331-1 à 331-11 du Code Rural (contrôle des structures des exploitations agricoles) .....	76
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 05-1362 relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter un bien agricole prévue par les articles L 331-1 à 331-11 du Code Rural (contrôle des structures des exploitations agricoles) .....	76
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 05-1363 relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter un bien agricole prévue par les articles L 331-1 à 331-11 du Code Rural (contrôle des structures des exploitations agricoles) .....	77
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 05-1364 relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter un bien agricole prévue par les articles L 331-1 à 331-11 du Code Rural (contrôle des structures des exploitations agricoles) .....	77
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 05-1366 relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter un bien agricole prévue par les articles L 331-1 à 331-11 du Code Rural (contrôle des structures des exploitations agricoles) .....	78
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 05-1368 relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter un bien agricole prévue par les articles L 331-1 à 331-11 du Code Rural (contrôle des structures des exploitations agricoles) .....	78
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 05-1369 relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter un bien agricole prévue par les articles L 331-1 à 331-11 du Code Rural (contrôle des structures des exploitations agricoles) .....	79

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 05-1370 relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter un bien agricole prévue par les articles L 331-1 à 331-11 du Code Rural (contrôle des structures des exploitations agricoles) .....	79
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 05-1371 relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter un bien agricole prévue par les articles L 331-1 à 331-11 du Code Rural (contrôle des structures des exploitations agricoles) .....	80
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 05-1372 relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter un bien agricole prévue par les articles L 331-1 à 331-11 du Code Rural (contrôle des structures des exploitations agricoles) .....	80
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 05-1373 relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter un bien agricole prévue par les articles L 331-1 à 331-11 du Code Rural (contrôle des structures des exploitations agricoles) .....	81
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 05-1374 relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter un bien agricole prévue par les articles L 331-1 à 331-11 du Code Rural (contrôle des structures des exploitations agricoles) .....	81
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 05-1375 relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter un bien agricole prévue par les articles L 331-1 à 331-11 du Code Rural (contrôle des structures des exploitations agricoles) .....	82
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 05-1376 relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter un bien agricole prévue par les articles L 331-1 à 331-11 du Code Rural (contrôle des structures des exploitations agricoles) .....	82
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-2188 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2003-2652 du 23 septembre 2003 relatif à la mise en œuvre de la prime herbagère agro-environnementale .....	83
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-2197 fixant le montant des Indemnités Compensatoires de Handicaps Naturels au titre de la campagne 2005 dans le département de l'Aude .....	83
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-2794 portant agrément de l'association intercommunale de chasse de PICOTALEN .....	84
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-2839 portant agrément de l'association intercommunale de chasse de MRS CORBIÈRES .....	84
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-2884 portant agrément de l'association intercommunale de chasse LA GARIGUETTE .....	84
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-2930 portant agrément de l'association intercommunale de chasse LA TERRIBLE .....	85
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-2933 portant agrément de l'association intercommunale de chasse DU SABARIC .....	85
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-2966 portant agrément de l'association intercommunale de chasse DU PIC DE BRAU .....	85
<b>DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT .....</b>	<b>86</b>
Commune de Carcassonne - Concession de distribution publique d'énergie électrique exploitée par électricité de France (Centre de Carcassonne) – Alimentation du restaurant SCI du Parc - Dossier n° 53 057 du 03.05.2005 - Approbation du projet d'exécution (extrait de l'autorisation n° 2005-11-2088) .....	86
Commune de Carcassonne - Concession de distribution publique d'énergie électrique exploitée par électricité de France (centre de Carcassonne) – Alimentation HTAS les hauts de GREZES - Dossier n° 34 118 du 11.07.2005 - Approbation du projet d'exécution (extrait de l'autorisation n° 2005-11-2986) .....	86
Communes de Cuxac Cabardès, Fontiers Cabardès, Villardonnel, Conques sur Orbiel - Concessions de distribution publique d'énergie électrique exploitées par électricité de France (centre de Carcassonne) – Raccordement HTAS de la centrale éolienne de CUXAC CABARDES - Dossier n° 53 617 du 21.06.2005 – Approbation du projet d'exécution (extrait de l'autorisation n° 2005-11-2989) .....	87
Commune de HOMPS - Concession de distribution publique d'énergie électrique exploitée par électricité de France (centre de Carcassonne) – Alimentation complexe touristique port minervois - Dossier n° 43 636 du 22.07.2005 - Approbation du projet d'exécution (extrait de l'autorisation n° 2005-11-2999) .....	88
Commune de Gruissan - Concession de distribution publique d'énergie électrique exploitée par électricité de France (centre de Carcassonne) – HTAS rizière la fontaine - Dossier n° 43 111 du 28.06.2005 - Approbation du projet d'exécution (extrait de l'autorisation n° 2005-11-3074) .....	89
<b>SERVICE DÉPARTEMENTAL DE L'INSPECTION DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA POLITIQUE SOCIALE AGRICOLES .....</b>	<b>89</b>
Extrait de l'arrêté préfectoral S.D.I.T.E.P.S.A. n° 2005-11-2665 portant extension d'un avenant à la convention collective de travail concernant les exploitations agricoles de la zone viticole de l'Aude .....	89
Avis relatif à l'extension de l'avenant n° 16 du 19 juillet 2005 à la convention collective de travail du 21 juillet 1998 concernant les exploitations agricoles de la zone viticole de l'Aude, étendue par arrêté ministériel du 19 octobre 1998 (J.O. du 22 octobre 1998) Articles L. 133-10, R. 132-2 et R 133-3 du Code du travail .....	90
Avis relatif à l'extension de l'avenant n° 14 du 18 janvier 2005 à la convention collective de travail du 21 juillet 1998 concernant les exploitations agricoles de la zone viticole de l'Aude, étendue par arrêté ministériel du 19 octobre 1998 (J.O. du 22 octobre 1998) - Articles L. 133-10, R. 132-2 et R 133-3 du Code du travail .....	90

<b>CENTRE HOSPITALIER LE MAS CAREIRON-UZES .....</b>	<b>90</b>
Vacance de postes de Cadre de Santé (filière infirmier) – Centre hospitalier Le Mas Careiron à Uzès .....	90
<b>PRÉFECTURE DE RÉGION LANGUEDOC-ROUSSILLON.....</b>	<b>91</b>
<b>AGENCE RÉGIONALE D'HOSPITALISATION .....</b>	<b>91</b>
<i>Direction départementale des affaires sanitaires et sociales .....</i>	<i>91</i>
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-32 fixant les tarifs de prestations du centre hospitalier de Lézignan Corbières .....	91
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-20 relatif au centre hospitalier de Carcassonne modifiant l'arrêté n° 2005-15 fixant les tarifs de prestations pour l'exercice 2005 .....	91
Extrait de la décision DIR/n° 207/VIII/2005 relative à la composition du conseil d'administration du centre hospitalier « F. Vals » de Port La Nouvelle .....	92
Extrait de la décision DIR/n° 208/VIII/2005 relative à la composition du conseil d'administration du centre hospitalier de Lézignan Corbières.....	92
<b>SERVICE RÉGIONAL DE L'INSPECTION DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA POLITIQUE SOCIALE AGRICOLES ...</b>	<b>93</b>
Avenant n° 16 du 19 juillet 2005, enregistré le 29 juillet 2005, sous le n° 2005/19, à la convention collective de travail du 21 juillet 1998 concernant les exploitations agricoles de la zone viticole de l'Aude.....	93
<b>SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES .....</b>	<b>94</b>
<b>DELEGATION REGIONALE AU TOURISME.....</b>	<b>94</b>
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 050493 relatif à l'examen de guide interprète régional organisé les 27 janvier et 17 février 2006 au CEDIP, 327 Rue du Moulin de Sémalen à Montpellier .....	94
<b>DIRECTION RÉGIONALE DE L'INDUSTRIE, DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT .....</b>	<b>95</b>
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-2944 abrogeant l'arrêté préfectoral n° 2005-11-0814 du 26 avril 2005 .....	95
<b>VOIES NAVIGABLES DE FRANCE DIRECTION DE TOULOUSE.....</b>	<b>96</b>
Extrait de la décision portant composition de la Commission d'Appel d'Offres de la Direction Interrégionale du Sud Ouest.....	96
Décision de délégation de signature .....	96
Décision de délégation de signature .....	97
<b>INSTITUT NATIONAL DES APPELLATIONS D'ORIGINE CENTRE D'AURILLAC.....</b>	<b>97</b>
Délimitation de l'aire de production du lait et de transformation de l'AOC « ROQUEFORT » .....	97

<b>CABINET</b>
----------------

**SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE  
ET DE PROTECTION CIVILES**

***Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-2940 portant délivrance d'un agrément à assurer les formations aux premiers secours - Délégation départementale de l'Aude de l'association des secouristes électriciens et gaziers***

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

A R R Ê T E

**ARTICLE 1 :**

La délégation départementale de l'Aude de l'association des secouristes électriciens et gaziers est agréée à assurer la formation aux premiers secours suivante : AFPS.

**ARTICLE 2 :**

Cet agrément est délivré pour une durée de 2 ans ; il appartiendra au responsable de l'organisme habilité de solliciter le renouvellement de l'habilitation à l'issue de ce délai.

**ARTICLE 3 :**

Le directeur de cabinet du préfet de l'Aude et le chef du service interministériel de défense et de protection civiles sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 7 septembre 2005  
Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur de cabinet,  
Alain FAUDON

***Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-2941 portant renouvellement d'un agrément à assurer les formations aux premiers secours - L'association des secouristes sauveteurs La Poste et France Télécom***

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

A R R Ê T E

**ARTICLE 1 :**

L'association des secouristes sauveteurs La Poste et France Télécom est agréée à assurer les formations aux premiers secours suivantes : AFPS.

**ARTICLE 2 :**

Cet agrément est renouvelé pour une durée de 2 ans ; il appartiendra au responsable de l'organisme agréé de solliciter le renouvellement de l'habilitation à l'issue de ce délai.

**ARTICLE 3 :**

Le directeur de cabinet du préfet de l'Aude et le chef du service interministériel de défense et de protection civiles sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 7 septembre 2005  
Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur de cabinet,  
Alain FAUDON

***Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-2968 portant renouvellement d'une habilitation à assurer les formations aux premiers secours - Le Centre de Transmissions de la Marine « France Sud »***

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

A R R Ê T E

**ARTICLE 1 :**

Le Centre de Transmissions de la Marine « France Sud » est habilité à assurer la formation aux premiers secours suivante : AFPS.

**ARTICLE 2 :**

Cette habilitation est renouvelée pour une durée de deux ans ; il appartiendra au responsable de l'organisme habilité de solliciter le renouvellement de l'habilitation à l'issue de ce délai.



**ARTICLE 3 :**

MM. le directeur de cabinet et le chef du service interministériel de défense et de protection civiles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Carcassonne, le 8 septembre 2005  
 Pour le préfet et par délégation,  
 Le directeur de cabinet,  
 Alain FAUDON

<b>SECRETARIAT GÉNÉRAL</b>
----------------------------

**DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTÉRIELLES**  
**BUREAU DES POLITIQUES INTERMINISTÉRIELLES**

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-2939 accordant une dérogation au repos dominical des salariés - Société DÉCATHLON à Carcassonne**

Le préfet de l'Aude  
 Chevalier de la Légion d'Honneur  
 (...)

A R R Ê T E

**ARTICLE 1 :**

Par dérogation à l'article L 221.5 du code du travail, la société DÉCATHLON à Carcassonne est autorisée à employer du personnel le dimanche 11 septembre 2005.

**ARTICLE 2 :**

Le repos hebdomadaire du personnel employé sera donné un autre jour que le dimanche. La dérogation accordée ne devra pas avoir pour conséquence un dépassement de la durée légale hebdomadaire du travail.

**ARTICLE 3 :**

Le secrétaire général de la préfecture, le maire de Carcassonne, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 8 septembre 2005  
 Pour le préfet et par délégation,  
 Le secrétaire général de la préfecture,  
 David CLAVIERE

**BUREAU DU DEVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE ET  
 DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE**

**Décision n° 2005-11-3016 - Commission départementale d'équipement commercial - Ecomarché Sigean**

Réunie le 8 septembre 2005, la commission départementale d'équipement commercial de l'Aude a accordé à la SA Regain, l'autorisation de procéder à l'extension de 400 m<sup>2</sup> de surface de vente d'un magasin de commerce de détail à l'enseigne « Ecomarché », Z.I. Les Giscarrels à Montréal Le texte de la décision est affiché pendant deux mois à la mairie de Montréal.

Carcassonne, le 8 septembre 2005  
 Pour le préfet de l'Aude et par délégation,  
 La directrice des actions interministérielles,  
 Marie-José CHABBAL

**Décision n° 2005-11-3017 - Commission départementale d'équipement commercial - J. Ferriol métaux Castelnaudary**

Réunie le 8 septembre 2005, la commission départementale d'équipement commercial de l'Aude a accordé à la SARL J. Ferriol Métaux, l'autorisation de procéder à la création d'un magasin de commerce de détail de produits métallurgiques et dérivés de 60 m<sup>2</sup> de surface de vente à l'enseigne « Jean Ferriol Métaux » Z.I. d'En Tourre III à Castelnaudary. Le texte de la décision est affiché pendant deux mois à la mairie de Castelnaudary.

Carcassonne, le 8 septembre 2005  
 Pour le préfet de l'Aude et par délégation,  
 La directrice des actions interministérielles,  
 Marie-José CHABBAL

**Décision n° 2005-11-3018 - Commission départementale d'équipement commercial - Intermarché Sigean**

Réunie le 8 septembre 2005, la commission départementale d'équipement commercial de l'Aude a accordé à la SA Alexanie, l'autorisation de procéder à l'extension de 950 m<sup>2</sup> de surface de vente d'un magasin de commerce de détail à l enseigne « Intermarché » Z.I. Le Peyrou à Sigean. Le texte de la décision est affiché pendant deux mois à la mairie de Sigean.

Carcassonne, le 8 septembre 2005  
 Pour le préfet de l'Aude et par délégation,  
 La directrice des actions interministérielles,  
 Marie-José CHABBAL

**Décision n° 2005-11-3019 - Commission départementale d'équipement commercial - Lignièrès Lézignan-Corbières**

Réunie le 8 septembre 2005, la commission départementale d'équipement commercial de l'Aude a accordé à la SA Lignièrès, l'autorisation de procéder à la création d'un magasin de commerce de détail de bricolage et matériaux de construction de 880 m<sup>2</sup> de surface de vente à l'enseigne « Lignièrès », ZAC Plaine de Caumont à Lézignan-Corbières. Le texte de la décision est affiché pendant deux mois à la mairie de Lézignan-Corbières.

Carcassonne, le 8 septembre 2005  
 Pour le préfet de l'Aude et par délégation,  
 La directrice des actions interministérielles,  
 Marie-José CHABBAL

**Décision n° 2005-11-3020 - Commission départementale d'équipement commercial - Netto Narbonne**

Réunie le 8 septembre 2005, la commission départementale d'équipement commercial de l'Aude a refusé à la SAS Napauni, l'autorisation de procéder à la création d'un magasin de commerce de détail de 765 m<sup>2</sup> de surface de vente à l'enseigne « Netto », ZAC de La Coupe à Narbonne. Le texte de la décision est affiché pendant deux mois à la mairie de Narbonne.

Carcassonne, le 8 septembre 2005  
 Pour le préfet de l'Aude et par délégation,  
 La directrice des actions interministérielles,  
 Marie-José CHABBAL

## **DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES**

### **BUREAU DU CONTROLE DE LEGALITE ET DE L'INTERCOMMUNALITE**

#### **Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-1718 portant révision des statuts de la communauté de communes du Garnaguès et de la Piège**

Le préfet de l'Aude  
 Chevalier de la Légion d'Honneur  
 (...)

#### A R R Ê T E

**ARTICLE 1 :**

L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2000 portant création de la communauté de communes du Garnaguès et de la Piège, modifié par les arrêtés préfectoraux des 8 juillet 2002, 18 février 2003 et 13 janvier 2005, est modifié comme suit en ce qui concerne :

- Compétences obligatoires
  - Aménagement de l'espace :
    - La mise en place d'un plan local d'urbanisme intercommunautaire ;
    - Toutes actions pour le maintien et le développement des services publics localisés sur le territoire de la communauté de communes
  - Développement économique :
    - Créer des réserves foncières pour la réalisation d'une zone artisanale ou industrielle nouvelle, à vocation intercommunale ;
    - Maintenir et favoriser les activités touristiques ;
    - Tout service que la communauté de communes du Garnaguès et de la Piège pourrait être amenée à mettre en place à la demande des communes membres, mais qui serait formalisé par la modification des statuts.
- Compétences optionnelles
  - Protection et mise en valeur de l'environnement :
    - Collecte et traitement des déchets ménagers
  - Équipements sociaux culturels et sportifs d'intérêt communautaire :

- Réalisation d'une médiathèque comprenant une bibliothèque ressource à l'intérieur d'un ensemble mobilier réalisé par la commune de Belpech et mis à disposition de la communauté de communes ;
- Lecture publique
- Compétences facultatives
  - Services sociaux :
    - Aide ménagère à domicile et gestion de l'allocation dépendance ;
    - Portage de repas à domicile ;
    - Tout service que la communauté de communes du Garnaguès et de la Piège pourrait être amenée à mettre en place afin de répondre aux besoins émergents, relevant du domaine social (garde à domicile, crèche, halte-garderie...) et qui serait formalisés par une modification de statuts.

**ARTICLE 2 :**

Le reste sans changement.

**ARTICLE 3 :**

M<sup>me</sup> la secrétaire générale de la préfecture, MM. le président de la communauté de communes du Garnaguès et de la Piège et les maires des communes adhérentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 28 juin 2005  
Pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale de la préfecture,  
Delphine HEDARY

---

***Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-2778 relatif à l'adhésion de la commune de Preixan au syndicat sud oriental des Eaux de la Montagne Noire***

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

## A R R Ê T E

**ARTICLE 1 :**

La commune de Preixan est autorisée à adhérer au syndicat sud oriental des Eaux de la Montagne Noire.

**ARTICLE 2 :**

M. le secrétaire général de la préfecture, MM. le trésorier payeur général de l'Aude, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental de l'équipement, le président du syndicat sud oriental des Eaux de la Montagne Noire et les maires des communes adhérentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Carcassonne, le 13 septembre 2005  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général de la préfecture,  
David CLAVIERE

---

***Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-2855 relatif à une modification statutaire du syndicat intercommunal de cylindrage de La Redorte et à l'adhésion des communes de Moux, Comigne et Homps***

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

## A R R Ê T E

**ARTICLE 1 :**

Le périmètre du syndicat intercommunal de cylindrage est étendu aux communes de COMIGNE, HOMPS et MOUX.

**ARTICLE 2 :**

L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 2 juillet 1997 portant modification statutaire du syndicat intercommunal de cylindrage, modifié par l'arrêté préfectoral du 12 mars 2002, est modifié en son alinéa a) et rédigé désormais comme suit :

« Le syndicat a pour objet l'exercice des compétences transférées par les communes adhérentes :

a) la préparation, l'exécution, l'organisation de détail ou d'ensemble et la surveillance de tous travaux de toutes natures, sous les réserves ci-après, intéressant toutes les voiries communales, rurales à l'exception de celles qui seraient susceptibles d'être déclarées d'intérêt communautaire par un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre : création de chaussée nouvelle, trottoirs, parkings, pose de pavés autobloquants, entretien de la voirie ainsi que les grosses réparations, création et entretien de pont et mur de soutènement, curage de fossés et d'une façon générale tous travaux relevant de ses possibilités ou de sa compétence, demandées par les communes membres. Le syndicat de cylindrage réalise les opérations d'investissement au-delà d'un seuil de 609,80 €, les opérations de menu entretien en dessous de ce seuil restant de la compétence de chaque commune.

b) l'organisation de tous appels d'offres nécessaires à l'acquisition de tous matériels et matériaux, de toutes fournitures et pièces mécaniques nécessaires à la maintenance du matériel roulant et de chantier du syndicat intercommunal de cylindrage.

c) le syndicat intercommunal de cylindrage est autorisé à travailler pour le compte de collectivités territoriales autres que les communes membres, dans la mesure où elles en font la demande expresse et où elles n'adhèrent pas à un autre établissement public de coopération intercommunale pour ce même service. Les services mentionnés ci-dessus seront facturés à ces collectivités territoriales non adhérentes en fonction de leur coût. Une convention sera signée à cet effet entre la collectivité territoriale et le syndicat. La part des prestations extra syndicales exposées ci-dessus ne devra en aucun cas excéder 25% du budget total du syndicat. »

**ARTICLE 3 :**

Le reste sans changement.

**ARTICLE 4 :**

Mr le secrétaire général de la préfecture, le président du syndicat et les maires des communes adhérentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en préfecture pendant deux mois.

Carcassonne, le 13 septembre 2005  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général de la préfecture,  
David CLAVIERE

***Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-2925 relatif à la modification des statuts de la communauté de communes Lauragais Montagne Noire***

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

A R R Ê T E

**ARTICLE 1 :**

L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2001 relatif à la création de la communauté de communes Lauragais Montagne Noire est modifié et rédigé comme suit :

« La communauté de communes a pour objet d'associer des communes au sein d'un espace de solidarité en vue de l'application d'un projet commun de développement.

La communauté exercera de plein droit en lieu et place des communes membres la conduite des seules actions d'intérêt communautaire relevant des compétences suivantes :

Compétences obligatoires :

- Aménagement de l'espace :

\* Réflexion collective sur la maîtrise foncière, l'urbanisation, les schémas d'aménagements

\* Appui aux communes pour l'élaboration des documents d'urbanisme.

- Développement économique :

\* Étude, création de zones d'activités économiques (industrielles, commerciales, tertiaires, artisanales ou touristiques), d'ateliers relais et autres opérations immobilières à vocation économique, d'intérêt communautaire et gestion de ces opérations.

Sont d'intérêt communautaire :

- les zones à créer d'une superficie à 10 000 m<sup>2</sup> d'un seul tenant à l'origine

- les ateliers relais et autres opérations à vocation économique d'un coût objectif supérieur à 150 000 euros hors taxes.

Compétences optionnelles :

- Environnement :

\* Collecte et traitement des ordures ménagères

- Logement, cadre de vie :

\* Mise en place d'une politique d'habitat sur le territoire afin de favoriser l'accueil de résidents permanents (après l'expiration de l'O.P.A.H. en cours, du SIVOM du Cabardès)

\* Appui à la création d'hébergements touristiques

\* Dépannage de l'éclairage public et de celui des terrains de sport publics

- Voirie :

\* Création, aménagement et entretien de la voirie des futures zones d'activités communautaires telles que définies au paragraphe précédent, et desservant ces zones

\* « Aménagement, entretien de la totalité de la voirie classée et goudronnée dès lors qu'une décision de classement est intervenue et devenue définitive, à caractère de chemins, appartenant au domaine public des communes, qui devient voirie d'intérêt communautaire et dont la liste figure en annexe 1 :

- les opérations d'aménagement et d'entretien concernent la totalité de l'infrastructure voirie : chaussées, accotements, fossés et ouvrages existants ;

- sont exclus les tronçons de voirie compris à l'intérieur des agglomérations (rues et places) »

- Équipements culturels ou sportifs reconnus d'intérêt communautaire :

\* Médiathèque de LABECEDE-LAURAGAIS

- Actions sociales d'intérêt communautaire :

\* Étude, création et gestion des structures d'accueil pour la petite enfance : centres de loisirs maternels sans hébergement, centres de loisirs maternels associés à l'école, crèches, relais assistantes maternelles  
 \* Activités périscolaires, y compris du mercredi, à l'exclusion de la cantine : centre de loisirs associés à l'école (plus de 6 ans)

\* Activités extrascolaires : centres de loisirs sans hébergement (plus de 6 ans)

\* Étude de faisabilité, création et gestion de structures d'accueil pour personnes âgées.

Compétences facultatives

\* En partenariat avec l'association de développement et d'animation touristique en Lauragais, création et entretien de sentiers de randonnées sur des chemins existants

\* Création et gestion d'un office de tourisme intercommunal

\* Création et publication de plaquettes pour la promotion touristique du territoire de la communauté de communes.

La communauté de communes Lauragais Montagne Noire se propose :

- 1) de créer un ou plusieurs événements culturels fédérateurs
- 2) de réaliser et distribuer un agenda culturel intercommunal (l'Enquantaire)
- 3) de développer la lecture publique :

a) en organisant la liaison entre la médiathèque de LABECEDE-LAURAGAIS (qui est reconnue d'intérêt communautaire et fera en conséquence l'objet, par voie de convention, d'une mise à disposition au profit de la communauté de communes) et les diverses bibliothèques existantes et à venir ;

b) en animant, en coordonnant et en gérant le fonctionnement de cet ensemble par les moyens nécessaires et en partenariat avec la bibliothèque départementale de l'Aude

4) d'étudier la faisabilité du projet de l'association pour la préservation du patrimoine aéronautique et la restauration d'avions typiques sur le site du vol à voile de LABECEDE-LAURAGAIS.

\* Maîtrise d'ouvrage déléguée pour la création, la mise aux normes d'installations d'assainissement autonome et gestion et contrôle de ces installations. »

#### **ARTICLE 2 :**

L'article 9 de l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2001 portant création de la communauté de communes Lauragais Montagne Noire est modifié et rédigé ainsi qu'il suit :

\* La communauté de communes est administrée par un conseil constitué de représentants élus des communes adhérentes selon la représentativité suivante :

3 délégués titulaires et 3 délégués suppléants par commune de moins de 500 habitants et 6 délégués titulaires et 6 délégués suppléants par commune de plus de 500 habitants.

#### **ARTICLE 3 :**

Le reste sans changement.

#### **ARTICLE 4 :**

Mr le secrétaire général de la préfecture, le trésorier payeur général, le président de la communauté de communes de Lauragais Montagne Noire et les maires des communes adhérentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en préfecture pendant une durée de deux mois.

Carcassonne, le 15 septembre 2005  
 Pour le préfet et par délégation,  
 Le secrétaire général de la préfecture,  
 David CLAVIERE

### **BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT**

***Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-2945 autorisant la Société SACER SUD-EST à exploiter une centrale temporaire d'enrobage à chaud sur la commune d'Alzonne au lieu-dit « Dominique » pour une nouvelle période de 6 mois***

Le préfet de l'Aude  
 Chevalier de la Légion d'Honneur  
 (...)

#### A R R Ê T E

#### **ARTICLE 1 : BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION**

La Société SACER SUD-EST, dont le siège social est situé Parc Club du Moulin à Vent - 33 avenue Georges Lévy - 69693 VENISSIEUX - représentée par M. Jean-Baptiste GONNET agissant en qualité de Chef de Centre de l'Agence Aude Roussillon, dont les bureaux sont situés Z.I. la Bouriette - BP 1084 - 11880 Carcassonne Cedex, est autorisée, à poursuivre l'exploitation d'une centrale d'enrobage à chaud de matériaux routiers sur le territoire de la commune d'ALZONNE, au lieu-dit "Dominique", pour répondre aux besoins des chantiers locaux de travaux routiers pour une nouvelle période de 6 mois à compter du 1er Octobre sous réserve de la stricte observation des dispositions contenues dans l'arrêté susvisé du 1er avril 2005.

#### **ARTICLE 2 AFFICHAGE ET COMMUNICATION DES CONDITIONS D'AUTORISATION**

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée auprès de la mairie d'ALZONNE et pourra y être consultée,

- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise est affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie.  
Ce même extrait doit être affiché en permanence de façon visible sur le lieux d'exploitation des installations par les soins du bénéficiaire.

### **ARTICLE 3 : RECOURS**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée devant le tribunal administratif de MONTPELLIER :

- par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où les dits actes leur ont été notifiés,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leur groupement, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage des dits actes.

### **ARTICLE 4 : AMPLIATION**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, région Languedoc-Roussillon, inspecteur des installations classées, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental, chef du service interministériel de défense et de protection civile, le maire d'Alzonne, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont un avis est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude et dont une ampliation est notifiée à la Société SACER SUD-EST - Agence Aude Roussillon - Z.I la Bouriette - BP 1084 - 11880 Carcassonne Cedex.

Carcassonne, le 7 septembre 2005  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général de la préfecture,  
David CLAVIERE

## **DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES**

### **BUREAU DES ÉLECTIONS ET DES AFFAIRES GÉNÉRALES**

*Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-2663 portant convocation des électeurs du tribunal de commerce de Carcassonne*

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

### A R R Ê T E

#### **ARTICLE 1 :**

Le collège électoral du tribunal de commerce de Carcassonne est convoqué à l'effet de procéder à l'élection de 2 juges.

#### **ARTICLE 2 :**

Le scrutin aura lieu par correspondance. Les votes seront adressés à la Préfecture de l'Aude -Bureau des élections - 52 rue Jean Bringer - BP 836 - 11012 Carcassonne Cedex.

Les électeurs devront faire acheminer par la poste leur enveloppe de scrutin dès réception du matériel électoral, au plus tard :

- ⇒ le mardi 11 octobre 2005 à 18 heures pour le premier tour,
- ⇒ le lundi 24 octobre 2005 à 18 heures pour le second tour (s'il y a lieu).

Le matériel électoral sera expédié le vendredi 30 septembre au plus tard.

#### **ARTICLE 3 :**

Sont éligibles à un tribunal de commerce les personnes remplissant les conditions prévues par l'article L.413-3. Elles ne doivent pas également être frappées d'une inéligibilité prévue aux articles L.413-1, L.413-3.1, L.413-3.2, L.413-4 et L.413-5 du code de l'organisation judiciaire. Elles ne peuvent être candidates à un autre tribunal de commerce. Les juges sont élus pour deux ans lors de leur première élection. Ils peuvent à l'issue d'un premier mandat être réélus par période de 4 ans. A l'issue de quatre mandats successifs, ils ne sont plus éligibles pendant un an. Toutefois, le président sortant à l'issue de quatre mandats successifs de membre ou de président peut être réélu pour un nouveau mandat, en qualité de membre. A la fin de ce mandat, il n'est plus éligible à aucun mandat pendant un an.

#### **ARTICLE 4 :**

Conformément à l'article R.413-5 du code de l'organisation judiciaire, les candidatures seront déclarées à la préfecture -Bureau des élections et des affaires générales- jusqu'au mercredi 21 septembre 2005 à 18 heures. Les déclarations doivent être faites par écrit et signées par les candidats. Elles peuvent être individuelles ou collectives. Chaque candidat doit, à l'appui de sa candidature, fournir une copie d'un titre d'identité et déposer une déclaration écrite sur l'honneur attestant :

- qu'il remplit les conditions d'éligibilité à l'article L.413-3 du code de l'organisation judiciaire ;
- qu'il n'est frappé d'aucune des incapacités, déchéances ou inéligibilités prévues aux articles L.413-1 (alinéa 4 et 7) et aux articles L.413-3-1, L.413-3-2, L.413-4 et L.413-5,

- et qu'il n'est pas candidat dans un autre tribunal de commerce.

**ARTICLE 5 :**

Chaque électeur vote à l'aide d'un bulletin qu'il rédige lui-même. Il peut aussi utiliser les bulletins imprimés, si les candidats ont déposé un bulletin imprimé. Chaque électeur ne met sous enveloppe qu'un seul bulletin. Le nombre des candidats désignés par chaque électeur sur son bulletin doit être égal ou inférieur à celui des juges à élire. Les suffrages exprimés en faveur des personnes dont la candidature n'a pas été enregistrée ne sont pas pris en compte lors du recensement des votes. Pour chaque tour de scrutin, l'électeur place son bulletin de vote dans l'enveloppe électorale et place celle-ci dans l'enveloppe d'envoi prévue pour le tour de scrutin considéré. Il adresse cette deuxième enveloppe au préfet sous pli fermé.

**ARTICLE 6 :**

Le dépouillement des votes sera effectué par la commission électorale prévue aux articles L.413-10 et R.413-7 du code de l'organisation judiciaire :

- ⇒ le mercredi 12 octobre 2005 pour le premier tour, à 10 heures à la Préfecture (salle République)
- ⇒ le mardi 25 octobre 2005 pour le second tour éventuel à 10 heures à la Préfecture (salle République)

Au préalable, le président recevra du Préfet la liste des électeurs qui ont voté. Cette liste sera close :

- ⇒ le mardi 11 octobre 2005 à 18 heures pour le premier tour,
- ⇒ le lundi 24 octobre 2005 à 18 heures pour le second tour (s'il y a lieu).

Elle est remise avec les enveloppes cachetées contenant les enveloppes électorales.

Le secrétaire de la commission porte sur la liste d'émargement, en face du nom de chaque électeur, la mention « vote par correspondance ». Le président ouvre ensuite chaque pli, énonce publiquement le nom de l'électeur, émarge et place dans une urne l'enveloppe contenant le bulletin de vote pour être dépouillé avec les autres.

**ARTICLE 7 :**

L'élection a lieu au scrutin pluri nominal majoritaire à deux tours. Sont déclarés élus au premier tour, les candidats ayant obtenu un nombre de voix au moins égal à la majorité des suffrages exprimés et au quart des électeurs inscrits. Si aucun candidat n'est élu ou s'il reste des sièges à pourvoir, l'élection est acquise au second tour à la majorité relative des suffrages exprimés.

**ARTICLE 8 :**

Les résultats sont proclamés publiquement par le président de la commission à l'issue du dépouillement des votes.

Le procès-verbal des opérations électorales est dressé en trois exemplaires revêtus de la signature des membres de la commission électorale :

- le premier exemplaire est envoyé au procureur général,
- le deuxième au préfet,
- le troisième conservé au greffe du tribunal de commerce.

La liste des candidats établie dans l'ordre décroissant du nombre de voix obtenu pour chacun d'eux est immédiatement affichée au greffe du tribunal de commerce.

**ARTICLE 9 :**

Dans les huit jours à compter de la proclamation des résultats, tout électeur peut contester la régularité des opérations électorales devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se trouve situé le siège du tribunal de commerce. Le recours est également ouvert au préfet et au Procureur de la République qui peuvent l'exercer dans un délai de 15 jours à compter de la réception du procès-verbal. Le délai de pourvoi en cassation est de 10 jours.

**ARTICLE 10:**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le président du tribunal de commerce de Carcassonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté publié au recueil administratif de la préfecture, affiché à la préfecture, à la mairie de Carcassonne, au Tribunal de Commerce et envoyé à chaque membre du corps électoral.

Carcassonne, le 12 septembre 2005  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général de la préfecture,  
David CLAVIERE

**BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE**

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-2816 portant agrément de garde chasse particulier - M. Daniel MARTINEZ, demeurant à Villemoustaussou (11620)**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

A R R Ê T E

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :**

M. Daniel MARTINEZ, né le 14 novembre 1951 à Mazamet (81), demeurant à Villemoustaussou (11620) - 5 rue Antoine Armagnac, est agréé en qualité de garde chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

**ARTICLE 2 :**

La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. Daniel MARTINEZ a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès verbal. La liste des propriétés ou des territoires concernés est annexée au présent arrêté.

**ARTICLE 3 :**

Le présent agrément est délivré pour une durée de trois ans.

**ARTICLE 4 :**

Préalablement à son entrée en fonctions, Monsieur Daniel MARTINEZ doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

**ARTICLE 5 :**

Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Daniel MARTINEZ doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

**ARTICLE 6 :**

Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

**ARTICLE 7 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture de l'Aude, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

**ARTICLE 8 :**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Daniel MARTINEZ et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 1<sup>er</sup> septembre 2005  
Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur de la réglementation et des libertés publiques,  
Alain VISSIERES

*Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2005-11-2816 du 1<sup>er</sup> septembre 2005 portant agrément de M. Daniel MARTINEZ en qualité de garde chasse particulier*

Les compétences de Monsieur Daniel MARTINEZ agréé en qualité de garde chasse particulier sont strictement limitées aux propriétés forestières et rurales appartenant à M. Francis CARILLO sur les territoires suivants :

Commune de SAINT-DENIS, Domaine du Petit Canet :		
lieu-dit	section	numéro
Canet nord	A	535 à 537
Canet sud	A	538 à 550
Le Pech	A	551 à 555
	A	740
	A	742

***Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-2820 portant agrément de garde chasse particulier - M. Daniel MARTINEZ, demeurant à Villemoustaussou (11620)***

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

A R R Ê T E

**ARTICLE 1ER :**

M. Daniel MARTINEZ, né le 14 novembre 1951 à Mazamet (81), demeurant à Villemoustaussou (11620) - 5 rue Antoine Armagnac, est agréé en qualité de garde chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

**ARTICLE 2 :**

La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. Daniel MARTINEZ a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès verbal. Le plan des propriétés ou des territoires concernés est annexé au présent arrêté.

**ARTICLE 3 :**

Le présent agrément est délivré pour une durée de trois ans.

**ARTICLE 4 :**

Préalablement à son entrée en fonctions, Monsieur Daniel MARTINEZ doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

**ARTICLE 5 :**

Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Daniel MARTINEZ doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.



**ARTICLE 6 :**

Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

**ARTICLE 7 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture de l'Aude, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

**ARTICLE 8:**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Daniel MARTINEZ et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 1<sup>er</sup> septembre 2005

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur de la réglementation et des libertés publiques,  
Alain VISSIERES

***Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-2821 portant agrément de garde chasse particulier - M. Yvon CIQUIER, demeurant à Villalier (11600)***

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

A R R Ê T E

**ARTICLE 1ER :**

M. Yvon CIQUIER, né le 17 août 1948 à Villalier (11600), demeurant à Villalier (11600) - 18 rue des Mimosas - lotissement Barbès, est agréé en qualité de garde chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

**ARTICLE 2 :**

La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. Yvon CIQUIER a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès verbal. Le plan des propriétés ou des territoires concernés est annexé au présent arrêté.

**ARTICLE 3 :**

Le présent agrément est délivré pour une durée de trois ans.

**ARTICLE 4 :**

Préalablement à son entrée en fonctions, Monsieur Yvon CIQUIER doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

**ARTICLE 5 :**

Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Yvon CIQUIER doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

**ARTICLE 6 :**

Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

**ARTICLE 7 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture de l'Aude, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

**ARTICLE 8:**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Yvon CIQUIER et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 1<sup>er</sup> septembre 2005

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur de la réglementation et des libertés publiques,  
Alain VISSIERES

***Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-2822 portant agrément de garde chasse particulier - M. Daniel MARTINEZ, demeurant à Villemoustaussou (11620)***

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

A R R Ê T E

**ARTICLE 1ER :**

M. Daniel MARTINEZ, né le 14 novembre 1951 à Mazamet (81), demeurant à Villemoustaussou (11620) - 5 rue Antoine Armagnac, est agréé en qualité de garde chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

**ARTICLE 2 :**

La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. Daniel MARTINEZ a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès verbal. Le plan des propriétés ou des territoires concernés est annexé au présent arrêté.

**ARTICLE 3 :**

Le présent agrément est délivré pour une durée de trois ans.

**ARTICLE 4 :**

Préalablement à son entrée en fonctions, Monsieur Daniel MARTINEZ doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

**ARTICLE 5 :**

Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Daniel MARTINEZ doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

**ARTICLE 6 :**

Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

**ARTICLE 7 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture de l'Aude, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

**ARTICLE 8 :**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Daniel MARTINEZ et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 1<sup>er</sup> septembre 2005

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur de la réglementation et des libertés publiques,  
Alain VISSIERES

***Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-2823 portant agrément de garde chasse particulier - M. Yvon CIQUIER, demeurant à Villalier (11600)***

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

## A R R Ê T E

**ARTICLE 1ER :**

M. Yvon CIQUIER, né le 17 août 1948 à Villalier (11600), demeurant à Villalier (11600) - 18 rue des Mimosas - lotissement Barbès, est agréé en qualité de garde chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

**ARTICLE 2 :**

La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. Yvon CIQUIER a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès verbal. Le plan des propriétés ou des territoires concernés est annexé au présent arrêté.

**ARTICLE 3 :**

Le présent agrément est délivré pour une durée de trois ans.

**ARTICLE 4 :**

Préalablement à son entrée en fonctions, Monsieur Yvon CIQUIER doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

**ARTICLE 5 :**

Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Yvon CIQUIER doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

**ARTICLE 6 :**

Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

**ARTICLE 7 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture de l'Aude, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

**ARTICLE 8 :**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Yvon CIQUIER et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 1<sup>er</sup> septembre 2005  
Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur de la réglementation et des libertés publiques,  
Alain VISSIERES

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-2827 portant agrément de garde chasse particulier - M. Daniel MARTINEZ, demeurant à Villemoustaussou (11620)**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

## A R R Ê T E

**ARTICLE 1ER :**

M. Daniel MARTINEZ, né le 14 novembre 1951 à Mazamet (81), demeurant à Villemoustaussou (11620) - 5 rue Antoine Armagnac, est agréé en qualité de garde chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

**ARTICLE 2 :**

La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. Daniel MARTINEZ a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès verbal. La liste des propriétés ou des territoires concernés est annexée au présent arrêté.

**ARTICLE 3 :**

Le présent agrément est délivré pour une durée de trois ans.

**ARTICLE 4 :**

Préalablement à son entrée en fonctions, Monsieur Daniel MARTINEZ doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

**ARTICLE 5 :**

Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Daniel MARTINEZ doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

**ARTICLE 6 :**

Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

**ARTICLE 7 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture de l'Aude, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

**ARTICLE 8 :**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Daniel MARTINEZ et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 1<sup>er</sup> septembre 2005  
Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur de la réglementation et des libertés publiques,  
Alain VISSIERES

*Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2005-11-2827 du 1<sup>er</sup> septembre 2005 portant agrément de M. Daniel MARTINEZ en qualité de garde chasse particulier*

Les compétences de Monsieur Daniel MARTINEZ agréé en qualité de garde chasse particulier sont strictement limitées aux propriétés forestières et rurales appartenant à Monsieur Guy LIMONGI sur les territoires suivants :

Commune de LEUC			
section	numéro	section	numéro
C	0037	C	0127
C	0043	C	0128
C	0056	C	0132
C	0058	C	0133
C	0059	C	0140 à 0142

C	0062	C	0144 à 0157
C	0063	C	0166
C	0066 à 0069	C	0168 à 0170
C	0073	C	0172
C	0075	C	0174
C	0084	C	0175
C	0085	C	0184
C	0087 à 0092	C	0189 à 0193
C	0094 à 0096	C	0196 à 0200
C	0102	C	0203 à 0208
C	0104	C	0210
C	0105	C	0211
C	0108	C	0214
C	0109	c	0218
C	0112	C	0223
C	0113	C	0228 à 0240
C	0115	C	0250 à 0261
C	0116	C	0266
C	0118 à 0121		
C	0123 à 0125		

Commune de VILLEFLOURE :  
 section                    numéro  
 B                            0001 à 0003  
 B                            0695.

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-2828 portant agrément de garde chasse particulier - M. Yvon CIQUIER, demeurant à Villalier (11600)**

Le préfet de l'Aude  
 Chevalier de la Légion d'Honneur  
 (...)

**A R R Ê T E**

**ARTICLE 1ER :**

M. Yvon CIQUIER, né le 17 août 1948 à Villalier (11600), demeurant à Villalier (11600) - 18 rue des Mimosas - lotissement Barbès, est agréé en qualité de garde chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

**ARTICLE 2 :**

La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. Yvon CIQUIER a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès verbal. La liste des propriétés ou des territoires concernés est annexée au présent arrêté.

**ARTICLE 3 :**

Le présent agrément est délivré pour une durée de trois ans.

**ARTICLE 4 :**

Préalablement à son entrée en fonctions, Monsieur Yvon CIQUIER doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

**ARTICLE 5 :**

Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Yvon CIQUIER doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

**ARTICLE 6 :**

Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

**ARTICLE 7 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture de l'Aude, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

**ARTICLE 8:**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Yvon CIQUIER et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 1<sup>er</sup> septembre 2005  
 Pour le préfet et par délégation,  
 Le directeur de la réglementation et des libertés publiques,  
 Alain VISSIERES

*Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2005-11-2828 du 1<sup>er</sup> septembre 2005 portant agrément de M. Yvon CIQUIER en qualité de garde chasse particulier*

Les compétences de Monsieur Yvon CIQUIER agréé en qualité de garde chasse particulier sont strictement limitées aux propriétés forestières et rurales appartenant à Monsieur Guy LIMONGI sur les territoires suivants :

Commune de LEUC			
section	numéro	section	numéro
C	0037	C	0127
C	0043	C	0128
C	0056	C	0132
C	0058	C	0133
C	0059	C	0140 à 0142
C	0062	C	0144 à 0157
C	0063	C	0166
C	0066 à 0069	C	0168 à 0170
C	0073	C	0172
C	0075	C	0174
C	0084	C	0175
C	0085	C	0184
C	0087 à 0092	C	0189 à 0193
C	0094 à 0096	C	0196 à 0200
C	0102	C	0203 à 0208
C	0104	C	0210
C	0105	C	0211
C	0108	C	0214
C	0109	c	0218
C	0112	C	0223
C	0113	C	0228 à 0240
C	0115	C	0250 à 0261
C	0116	C	0266
C	0118 à 0121		
C	0123 à 0125		

Commune de VILLEFLOURE :	
section	numéro
B	0001 à 0003
B	0695.

***Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-2829 portant agrément de garde chasse particulier - M. Yvon CIQUIER, demeurant à Villalier (11600)***

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

**A R R Ê T E**

**ARTICLE 1ER :**

M. Yvon CIQUIER, né le 17 août 1948 à Villalier (11600), demeurant à Villalier (11600) - 18 rue des Mimosas - lotissement Barbès, est agréé en qualité de garde chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

**ARTICLE 2 :**

La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. Yvon CIQUIER a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès verbal. La liste des propriétés ou des territoires concernés est annexée au présent arrêté.

**ARTICLE 3 :**

Le présent agrément est délivré pour une durée de trois ans.

**ARTICLE 4 :**

Préalablement à son entrée en fonctions, Monsieur Yvon CIQUIER doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

**ARTICLE 5 :**

Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Yvon CIQUIER doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

**ARTICLE 6 :**

Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

**ARTICLE 7 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture de l'Aude, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

**ARTICLE 8:**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Yvon CIQUIER et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 2 septembre 2005  
Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur de la réglementation et des libertés publiques,  
Alain VISSIERES

*Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2005-11-2829 du 2 septembre 2005 portant agrément de M. Yvon CIQUIER en qualité de garde chasse particulier*

Les compétences de Monsieur Yvon CIQUIER agréé en qualité de garde chasse particulier sont strictement limitées aux propriétés forestières et rurales appartenant à Monsieur Olivier MANDEVILLE sur les territoires suivants :

Commune d'ARZENS :						
Lieu-dit	section	numéro	Lieu-dit	section	numéro	
La Berland	C	0486	Vaissière	C	1146 à 1153	
	C	0487		C	1155	
	C	1268		C	1158	
	C	1314		C	1159	
Argent dou.	C	0721		C	1161	
	C	0723 à 0725		C	1163	
Mourrel de .	C	1000 à 1003		C	1164	
	C	1005		C	1166	
				C	1168	
				C	1170	
Les Acanal.	C	1006 à 1010		C	1173 à 1175	
	C	1012		C	1177 à 1179	
	C	1013		C	1290 à 1296	
	C	1016 à 1022		Fougas	C	1181 à 1183
Chemin d'A.	C	1109			C	1185 à 1192
		1110			C	1195
		1119	C		1197 à 1199	
La Serre	C	0488	C		1201	
	C	0490	C		1297 à 1299	
Les Salices	C	0605	C		1300	
	C	0606	C		1301	
	C	0610	Serre de B.	C	0956	
	C	0611		C	0973	
	C	0624		C	0975 à 0979	
	C	0625		C	0982	
	C	0627		C	0983	
	C	0628 à 0631		C	0997	
	C	0634		C	0998	
	C	0635		C	0999	
	C	0641	C	1316		
	C	0647 à 0649	Chemin min.	C	0655	
	C	1273	La peirier.	C	0874	
	C	1275		C	0875	
Terssan	C	1233 à 1238	Massiac es.	C	1041	
	c	1248		C	1043	
		1302 à 1304.				

Commune de Rieux-Minervois :  
lieu-dit      numéro      section  
La Prade      B      1290.

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-2830 portant agrément de garde chasse particulier - M. Daniel MARTINEZ, demeurant à Villemoustaussou ((11620)**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

## A R R Ê T E

**ARTICLE 1ER :**

M. Daniel MARTINEZ, né le 14 novembre 1951 à Mazamet (81), demeurant à Villemoustaussou ((11620) - 5 rue Antoine Armagnac, est agréé en qualité de garde chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

**ARTICLE 2 :**

La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. Daniel MARTINEZ a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès verbal. La liste des propriétés ou des territoires concernés est annexée au présent arrêté.

**ARTICLE 3 :**

Le présent agrément est délivré pour une durée de trois ans.

**ARTICLE 4 :**

Préalablement à son entrée en fonctions, Monsieur Daniel MARTINEZ doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

**ARTICLE 5 :**

Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Daniel MARTINEZ doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

**ARTICLE 6 :**

Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

**ARTICLE 7 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture de l'Aude, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

**ARTICLE 8:**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Daniel MARTINEZ et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 2 septembre 2005

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur de la réglementation et des libertés publiques,  
Alain VISSIERES

*Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2005-11-2830 du 2 septembre 2005 portant agrément de M. Daniel MARTINEZ en qualité de garde chasse particulier*

Les compétences de M. Daniel MARTINEZ agréé en qualité de garde chasse particulier sont strictement limitées aux propriétés forestières et rurales appartenant à Monsieur Olivier MANDEVILLE sur les territoires suivants :

Commune d'ARZENS :						
Lieu-dit	section	numéro	Lieu-dit	section	numéro	
La Berland	C	0486	Vaissière	C	1146 à 1153	
	C	0487		C	1155	
	C	1268		C	1158	
	C	1314		C	1159	
Argent dou.	C	0721		C	1161	
	C	0723 à 0725		C	1163	
Mourrel de .	C	1000 à 1003		C	1164	
	C	1005		C	1166	
	C	1006 à 1010		C	1168	
	C	1012		C	1170	
Les Acanal.	C	1013		C	1173 à 1175	
	C	1016 à 1022		C	1177 à 1179	
	C	1109		C	1290 à 1296	
	C	1110	Fogas	C	1181 à 1183	
Chemin d'A.	C	1119		C	1185 à 1192	
	C	0488		C	1195	
	C	0490		C	1197 à 1199	
La Serre	C	0605		C	1201	
	C	0606		C	1297 à 1299	
Les Salices	C	0956		C	1300	
	C	0973		C	1301	
				Serre de B.	C	0956
					C	0973

	C	0610		C	0975 à 0979
	C	0611		C	0982
	C	0624		C	0983
	C	0625		C	0997
	C	0627		C	0998
	C	0628 à 0631		C	1316
	C	0634			
	C	0635	Chemin min.	C	0655
	C	0641			
	C	0647 à 0649	La peirier.	C	0874
	C	1273		C	0875
	C	1275			
	C	1413	Massiac es.	C	1041
				C	1043
Terssan	C	1233 à 1238			
	c	1248			
		1302 à 1304.			

Commune de Rieux-Minervois :  
lieu-dit      section      numéro  
La Prade      B      1290.

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-2845 portant agrément de garde chasse particulier – M. Yvon CIQUIER, demeurant à Villalier (11600)**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

A R R Ê T E

**ARTICLE 1ER :**

M. Yvon CIQUIER, né le 17 août 1948 à Villalier (11600), demeurant à Villalier (11600) - 18 rue des Mimosas - lotissement Barbès, est agréé en qualité de garde chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

**ARTICLE 2 :**

La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. Yvon CIQUIER a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès verbal. La liste des propriétés ou des territoires concernés est annexée au présent arrêté.

**ARTICLE 3 :**

Le présent agrément est délivré pour une durée de trois ans.

**ARTICLE 4 :**

Préalablement à son entrée en fonctions, Monsieur Yvon CIQUIER doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

**ARTICLE 5 :**

Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Yvon CIQUIER doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

**ARTICLE 6 :**

Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

**ARTICLE 7 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture de l'Aude, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

**ARTICLE 8 :**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Yvon CIQUIER et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 2 septembre 2005  
Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur de la réglementation et des libertés publiques,  
Alain VISSIERES



*Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2005-11-2845 du 2 septembre 2005 portant agrément de M. Yvon CIQUIER en qualité de garde chasse particulier*

Les compétences de Monsieur Yvon CIQUIER agréé en qualité de garde chasse particulier sont strictement limitées aux propriétés forestières et rurales appartenant à Madame Anne SOL sur les territoires suivants :

Commune de CARCASSONNE			Commune de Villemoustaussou :			
Lieu-dit	section	numéro	Lieu-dit	section	numéro	
La Mijeanne	DM	0097	La prado d.	AC	0021	
	DM	0098		La Parrane	AC	0024
Commune de PENNAUTIER :			La Mijeanne		AD	0008 à 0010
Lieu-dit	section	numéro		AD	0012	
Mailhol No	BD	0006 à 0008		AD	0014	
	BD	0013		AD	0015	
	BD	0015		AD	0019	
Rivals	BK	0009		AD	0022	
				AD	0041	
Commune de VILLALIER :				AD	0043	
lieu-dit	section	numéro		St-Pierre	AN	0036
Trapel	A	0514			AN	0037
	A	0515	moulin sai.	BE	0013	
	A	0803		Las Bouich.	BX	0001
Commune de VILLEDUBERT :			BX		0004 à 0009.	
lieu-dit	section	numéro				
La Mijeanne	AO	0056				
	AO	0057				
	AO	0062 à 0065.				

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-2846 portant agrément de garde chasse particulier – M. Daniel MARTINEZ, demeurant à Villemoustaussou (11620)**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

**A R R Ê T E**

**ARTICLE 1ER :**

M. Daniel MARTINEZ, né le 14 novembre 1951 à Mazamet (81), demeurant à Villemoustaussou (11620) - 5 rue Antoine Armagnac, est agréé en qualité de garde chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

**ARTICLE 2 :**

La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. Daniel MARTINEZ a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès verbal. La liste des propriétés ou des territoires concernés est annexée au présent arrêté.

**ARTICLE 3 :**

Le présent agrément est délivré pour une durée de trois ans.

**ARTICLE 4 :**

Préalablement à son entrée en fonctions, Monsieur Daniel MARTINEZ doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

**ARTICLE 5 :**

Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Daniel MARTINEZ doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

**ARTICLE 6 :**

Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

**ARTICLE 7 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture de l'Aude, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

**ARTICLE 8:**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Daniel MARTINEZ et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 2 septembre 2005

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur de la réglementation et des libertés publiques,  
Alain VISSIERES

*Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2005-11-2846 du 2 septembre 2005 portant agrément de M. Daniel MARTINEZ en qualité de garde chasse particulier*

Les compétences de Monsieur Daniel MARTINEZ agréé en qualité de garde chasse particulier sont strictement limitées aux propriétés forestières et rurales appartenant à Madame Anne SOL sur les territoires suivants :

Commune de CARCASSONNE			Commune de Villemoustaussou :		
Lieu-dit	section	numéro	Lieu-dit	section	numéro
La Mijeanne	DM	0097	La prado d.	AC	0021
	DM	0098		La Parrane	AC
Commune de PENNAUTIER :			La Mijeanne		AD
Lieu-dit	section	numéro		AD	0012
Mailhol No	BD	0006 à 0008	AD	0014	
	BD	0013	AD	0015	
	BD	0015	AD	0019	
Rivals	BK	0009	AD	0022	
			AD	0041	
Commune de VILLALIER :			AD	0043	
lieu-dit	section	numéro	St-Pierre	AN	0036
Trapel	A	0514		AN	0037
	A	0515	moulin sai.	BE	0013
	A	0803		Las Bouich.	BX
Commune de VILLEDUBERT :			BX		0004 à 0009.
lieu-dit	section	numéro			
La Mijeanne	AO	0056			
	AO	0057			
	AO	0062 à 0065.			

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-2849 portant agrément de garde chasse particulier - M. Daniel MARTINEZ, demeurant à Villemoustaussou (11620)**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

**A R R Ê T E**

**ARTICLE 1ER :**

M. Daniel MARTINEZ, né le 14 novembre 1951 à Mazamet (81), demeurant à Villemoustaussou (11620) - 5 rue Antoine Armagnac, est agréé en qualité de garde chasse particulier pour constater tous délits et contraventions, dans le domaine de la chasse, qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

**ARTICLE 2 :**

La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. Daniel MARTINEZ a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès verbal. La liste des propriétés ou des territoires concernés est annexée au présent arrêté.

**ARTICLE 3 :**

Le présent agrément est délivré pour une durée de trois ans.

**ARTICLE 4 :**

Préalablement à son entrée en fonctions, Monsieur Daniel MARTINEZ doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

**ARTICLE 5 :**

Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Daniel MARTINEZ doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

**ARTICLE 6 :**

Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

**ARTICLE 7 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture de l'Aude, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

**ARTICLE 8:**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Daniel MARTINEZ et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 5 septembre 2005

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur de la réglementation et des libertés publiques,  
Alain VISSIERES

*Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2005-11-2849 du 5 septembre 2005 portant agrément de M. Daniel MARTINEZ en qualité de garde chasse particulier*

Les compétences de Monsieur Daniel MARTINEZ agréé en qualité de garde chasse particulier sont strictement limitées aux propriétés forestières et rurales pour lesquelles Madame Josiane BAILLETTE dispose en propre des droits de chasse sur les territoires suivants :

Commune d'ALAIRAC			Commune d'ARZENS		
lieu-dit	section	numéro	Lieu-dit	section	numéro
Barrière	C	287 à 305	A Brens	D	1046 à 1073
	c	308 à 311	A Portoi	D	854
	c	313 à 327		D	855
	C	474	Pech de porc	D	921 à 923
	C	478		A Aribaud	D
Saint-Pierre	C	208	L Auzina	D	998
	C	212.	Pas de la dame	D	1042
		D		1044	
		d		1147	
			Bois du chapitre	D	1045.

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-2850 portant agrément de garde chasse particulier - M. Yvon CIQUIER, demeurant à Villalier (11600)**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

A R R Ê T E

**ARTICLE 1ER :**

M. Yvon CIQUIER, né le 17 août 1948 à Villalier (11600), demeurant à Villalier (11600) - 18 rue des Mimosas - lotissement Barbès, est agréé en qualité de garde chasse particulier pour constater tous délits et contraventions, dans le domaine de la chasse, qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

**ARTICLE 2 :**

La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. Yvon CIQUIER a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès verbal. La liste des propriétés ou des territoires concernés est annexée au présent arrêté.

**ARTICLE 3 :**

Le présent agrément est délivré pour une durée de trois ans.

**ARTICLE 4 :**

Préalablement à son entrée en fonctions, Monsieur Yvon CIQUIER doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

**ARTICLE 5 :**

Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Yvon CIQUIER doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

**ARTICLE 6 :**

Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

**ARTICLE 7 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture de l'Aude, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

**ARTICLE 8:**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Yvon CIQUIER et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 5 septembre 2005

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur de la réglementation et des libertés publiques,  
Alain VISSIERES

*Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2005-11-2850 du 5 septembre 2005 portant agrément de M. Yvon CIQUIER en qualité de garde chasse particulier*

Les compétences de Monsieur Yvon CIQUIER agréé en qualité de garde chasse particulier sont strictement limitées aux propriétés forestières et rurales pour lesquelles Madame Josiane BAILLETTE dispose en propre des droits de chasse sur les territoires suivants :

Commune d'ALAIRAC			Commune d'ARZENS		
lieu-dit	section	numéro	Lieu-dit	section	numéro
Barrière	C	287 à 305	A Brens	D	1046 à 1073
	c	308 à 311	A Portoi	D	854
	c	313 à 327		D	855
	C	474	Pech de porc	D	921 à 923
	C	478		A Aribaud	D
Saint-Pierre	C	208	L Auzina	D	998
	C	212.	Pas de la dame	D	1042
				D	1044
			d	1147	
			Bois du chapitre	D	1045.

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-2890 portant agrément de garde chasse particulier – M. Yvon CIQUIER, demeurant à Villalier (11600)**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

**A R R Ê T E****ARTICLE 1ER :**

M. Yvon CIQUIER, né le 17 août 1948 à Villalier (11600), demeurant à Villalier (11600) - 18 rue des Mimosas - lotissement Barbès, est agréé en qualité de garde chasse particulier pour constater tous délits et contraventions, dans le domaine de la chasse, qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

**ARTICLE 2 :**

La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. Yvon CIQUIER a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès verbal. La liste des propriétés ou des territoires concernés est annexée au présent arrêté.

**ARTICLE 3 :**

Le présent agrément est délivré pour une durée de trois ans.

**ARTICLE 4 :**

Préalablement à son entrée en fonctions, Monsieur Yvon CIQUIER doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

**ARTICLE 5 :**

Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Yvon CIQUIER doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

**ARTICLE 6 :**

Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

**ARTICLE 7 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture de l'Aude, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

**ARTICLE 8 :**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Yvon CIQUIER et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 7 septembre 2005  
 Pour le préfet et par délégation,  
 L'attaché chef de bureau,  
 Marie-Claire BARTHE

*Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2005-11-2890 du 7 septembre 2005 portant agrément de M. Yvon CIQUIER en qualité de garde chasse particulier*

Les compétences de Monsieur Yvon CIQUIER agréé en qualité de garde chasse particulier sont strictement limitées aux propriétés forestières et rurales pour lesquelles Madame Jeanne CASAL MOR, gérante S.C.E.A. Château de Cordes à Rustiques, dispose en propre des droits de chasse sur les territoires suivants :

Lieu-dit	Commune de Rustiques		Lieu-dit	Commune de Badens	
	section	numéro		section	numéro
Cordes	A	104 à 118	Francou	B	346
	A	121 à 125		B	347.
	A	441			
	A	443			
	A	448			
	A	451 à 454			
	A	462 à 465			
	A	567 à 576			
Canet est	A	91.			

***Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-2891 portant agrément de garde chasse particulier – M. Daniel MARTINEZ, demeurant à Villemoustaussou (11620)***

Le préfet de l'Aude  
 Chevalier de la Légion d'Honneur  
 (...)

**A R R Ê T E**

**ARTICLE 1ER :**

M. Daniel MARTINEZ, né le 14 novembre 1951 à Mazamet (81), demeurant à Villemoustaussou (11620) - 5 rue Antoine Armagnac, est agréé en qualité de garde chasse particulier pour constater tous délits et contraventions, dans le domaine de la chasse, qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

**ARTICLE 2 :**

La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. Daniel MARTINEZ a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès verbal. La liste des propriétés ou des territoires concernés est annexée au présent arrêté.

**ARTICLE 3 :**

Le présent agrément est délivré pour une durée de trois ans.

**ARTICLE 4 :**

Préalablement à son entrée en fonctions, Monsieur Daniel MARTINEZ doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

**ARTICLE 5 :**

Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Daniel MARTINEZ doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

**ARTICLE 6 :**

Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

**ARTICLE 7 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture de l'Aude, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

**ARTICLE 8 :**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Daniel MARTINEZ et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 7 septembre 2005  
 Pour le préfet et par délégation,  
 L'attaché chef de bureau,  
 Marie-Claire BARTHE

*Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2005-11-2891 du 7 septembre 2005 portant agrément de M. Daniel MARTINEZ en qualité de garde chasse particulier*

Les compétences de Monsieur Daniel MARTINEZ agréé en qualité de garde chasse particulier sont strictement limitées aux propriétés forestières et rurales pour lesquelles Madame Jeanne CASAL MOR, gérante S.C.E.A. Château de Cordes à Rustiques, dispose en propre des droits de chasse sur les territoires suivants :

Lieu-dit	Commune de Rustiques		Lieu-dit	Commune de Badens	
	section	numéro		section	numéro
Cordes	A	104 à 118	Francou	B	346
	A	121 à 125		B	347.
	A	441			
	A	443			
	A	448			
	A	451 à 454			
	A	462 à 465			
	A	567 à 576			
Canet est	A	91.			

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-2936 portant agrément de garde chasse particulier – M. Yvon CIQUIER, demeurant à Villalier (11600)**

Le préfet de l'Aude  
 Chevalier de la Légion d'Honneur  
 (...)

## A R R Ê T E

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :**

M. Yvon CIQUIER, né le 17 août 1948 à Villalier (11600), demeurant à Villalier (11600) - 18 rue des Mimosas - lotissement Barbès, est agréé en qualité de garde chasse particulier pour constater tous délits et contraventions, dans le domaine de la chasse, qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

**ARTICLE 2 :**

La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. Yvon CIQUIER a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès verbal. La liste des propriétés ou des territoires concernés est annexée au présent arrêté.

**ARTICLE 3 :**

Le présent agrément est délivré pour une durée de trois ans.

**ARTICLE 4 :**

Préalablement à son entrée en fonctions, Monsieur Yvon CIQUIER doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

**ARTICLE 5 :**

Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Yvon CIQUIER doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

**ARTICLE 6 :**

Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

**ARTICLE 7 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture de l'Aude, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

**ARTICLE 8:**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Yvon CIQUIER et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 8 septembre 2005  
 Pour le préfet et par délégation,  
 L'attaché chef de bureau,  
 Marie-Claire BARTHE

*Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2005-11-2936 du 8 septembre 2005 portant agrément de M. Yvon CIQUIER en qualité de garde chasse particulier*

Les compétences de Monsieur Yvon CIQUIER agréé en qualité de garde chasse particulier sont strictement limitées aux propriétés forestières et rurales pour lesquelles Monsieur Jean-Paul SAHUN, G.F.A. Hortal - 11290 Lavalette, dispose en propre des droits de chasse sur les territoires suivants :

Commune de LAVALETTE			Commune d'ALAIRAC		
Lieu-dit	section	numéro	Lieu-dit	section	numéro
A Moreau	AD	0003	Les galères	B	0034 à 0036 0342.
	AD	0004			
	AD	0006			
A Hortal	AE	0001 à 0006			
	AE	0007 à 0010			
	AE	0014			
	AE	0024			
	AE	0025			
	AE	0032			
Au chemin	AI	0001 à 0005			
	AI	0020			
	AI	0022			
	AI	0023			
Monquiers	AH	0035 à 0038			
La Plaine	AK	0001 à 0008			
	AK	0010 à 0016.			

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-2937 portant agrément de garde chasse particulier – M. Daniel MARTINEZ, demeurant à Villemoustaussou (11620)**

Le préfet de l'Aude  
 Chevalier de la Légion d'Honneur  
 (...)

A R R Ê T E

**ARTICLE 1ER :**

M. Daniel MARTINEZ, né le 14 novembre 1951 à Mazamet (81), demeurant à Villemoustaussou (11620) – 5 rue Antoine Armagnac, est agréé en qualité de garde chasse particulier pour constater tous délits et contraventions, dans le domaine de la chasse, qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

**ARTICLE 2 :**

La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. Daniel MARTINEZ a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès verbal. La liste des propriétés ou des territoires concernés est annexée au présent arrêté.

**ARTICLE 3 :**

Le présent agrément est délivré pour une durée de trois ans.

**ARTICLE 4 :**

Préalablement à son entrée en fonctions, Monsieur Daniel MARTINEZ doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

**ARTICLE 5 :**

Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Daniel MARTINEZ doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

**ARTICLE 6 :**

Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

**ARTICLE 7 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture de l'Aude, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

**ARTICLE 8:**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Daniel MARTINEZ et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 8 septembre 2005  
 Pour le préfet et par délégation,  
 L'attaché chef de bureau,  
 Marie-Claire BARTHE

*Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2005-11-2937 du 8 septembre 2005 portant agrément de M. Daniel MARTINEZ en qualité de garde chasse particulier*

Les compétences de Monsieur Daniel MARTINEZ agréé en qualité de garde chasse particulier sont strictement limitées aux propriétés forestières et rurales pour lesquelles Monsieur Jean-Paul SAHUN, G.F.A. Hortal - 11290 Lavalette, dispose en propre des droits de chasse sur les territoires suivants :

Commune de LAVALETTE			Commune d'ALAIRAC		
Lieu-dit	section	numéro	Lieu-dit	section	numéro
A Moreau	AD	0003	Les galères	B	0034 à 0036
	AD	0004		B	
	AD	0006			0342.
A Hortal	AE	0001 à 0006			
	AE	0007 à 0010			
	AE	0014			
	AE	0024			
	AE	0025			
	AE	0032			
Au chemin	AI	0001 à 0005			
	AI	0020			
	AI	0022			
	AI	0023			
Monquiers	AH	0035 à 0038			
La Plaine	AK	0001 à 0008			
	AK	0010 à 0016.			

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-2938 portant abrogation d'agrément de garde pêche particulier - Monsieur Nicolas OUDDANE, domicilié à Limoux (11300)**

Le préfet de l'Aude  
 Chevalier de la Légion d'Honneur  
 (...)

## A R R Ê T E

**ARTICLE 1ER :**

L'arrêté du 10 juin 2004 portant agrément en qualité de garde pêche particulier de l'Association Agréée de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique « Amicale de la Haute-Vallée de l'Aude », de Monsieur Nicolas OUDDANE, né le 28 octobre 1982 à Limoux (11), domicilié à Limoux (11300) – 11 rue Bladerie, est abrogé.

**ARTICLE 2 :**

Monsieur Nicolas OUDDANE doit restituer aux services de Gendarmerie ou de police l'arrêté susmentionné et la commission le chargeant des fonctions de garde particulier.

**ARTICLE 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois suivant sa date de réception.

**ARTICLE 4 :**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Nicolas OUDDANE et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 8 septembre 2005  
 Pour le préfet et par délégation,  
 L'attaché chef de bureau,  
 Marie-Claire BARTHE

**Habilitations dans le domaine funéraire « MONTAZELS » (extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-2969)**

N° d'arrêté	COMMUNE	Titulaire	Activités (Cf nomenclature Page)	N° d'habilitation et validité
05-11-2969	MONTAZELS	Commune	C, F	05.11.129
			B	6 ans à compter du 09.09.2005 jusqu'au 06.03.2008



**Habilitations dans le domaine funéraire « ALZONNE » (extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-2970)**

N°d'arrêté	COMMUNE	Titulaire	Activités (Cf nomenclature Page)	N° d'habilitation et validité
05 -11-2970	ALZONNE	Entreprise « ALZONNE Ambulances » 32 rue des Jardins à ALZONNE exploitée par Mme ICHE Françoise	C, F  A, B	05.11.266 6 ans à compter du 09.09.2005 jusqu'au 16.02.2006

**Habilitations dans le domaine funéraire «FANJEAUX» - (extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-2971)**

N°d'arrêté	Commune	Titulaire	Activités (Cf nomenclature Page )	N° d'habilitation et validité
05 -11-2971	FANJEAUX	Didier DELESTAING - La promenade 11270 FANJEAUX	C, E, F	05.11.268 6 ans à compter du 09.09.2005

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-2972 portant agrément de garde chasse particulier – M. Yvon CIQUIER, demeurant à Villalier (11600)**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

**A R R Ê T E****ARTICLE 1ER :**

M. Yvon CIQUIER, né le 17 août 1948 à Villalier (11600), demeurant à Villalier (11600) - 18 rue des Mimosas - lotissement Barbès, est agréé en qualité de garde chasse particulier pour constater tous délits et contraventions, dans le domaine de la chasse, qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

**ARTICLE 2 :**

La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. Yvon CIQUIER a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès verbal. La liste des propriétés ou des territoires concernés est annexée au présent arrêté.

**ARTICLE 3 :**

Le présent agrément est délivré pour une durée de trois ans.

**ARTICLE 4 :**

Préalablement à son entrée en fonctions, Monsieur Yvon CIQUIER doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

**ARTICLE 5 :**

Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Yvon CIQUIER doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

**ARTICLE 6 :**

Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

**ARTICLE 7 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture de l'Aude, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

**ARTICLE 8:**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Yvon CIQUIER et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 9 septembre 2005  
Pour le préfet et par délégation,  
L'attaché chef de bureau,  
Marie-Claire BARTHE

*Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2005-11-2972 du 9 septembre 2005 portant agrément de M. Yvon CIQUIER en qualité de garde chasse particulier*

Les compétences de M. Yvon CIQUIER agréé en qualité de garde chasse particulier sont strictement limitées aux propriétés forestières et rurales pour lesquelles Monsieur Robert M.P. MARCHAND, gérant du G.F.A. de la Mée, domaine de la Mée à Villalier, dispose en propre des droits de chasse sur les territoires suivants :

Commune de VILLALIER			Commune de VILLEDUBERT		
Lieu-dit	section	numéro	Lieu-dit	section	numéro

La Mée	A	0521		AB	0012
	A	0523			
	A	0525	Roquemaurel	AB	25 à 28
	A	0526			
	A	0531	La Mée	AB	29.
Fourtou	A	0548			
	A	0550			
La Cassagne	B	0038 à 0040			
	B	0048			
	B	0050			
	B	0058			
	B	0060			
	B	0062			
	B	0171			
	B	0174			
La Roque	B	0098			
	B	0038			
	B	0048 à 0050			
	B	0052			
	B	0350.			

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-2973 portant agrément de garde chasse particulier – M. Daniel MARTINEZ, demeurant à Villemoustaussou (11620)**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

**A R R Ê T E**

**ARTICLE 1ER :**

M. Daniel MARTINEZ, né le 14 novembre 1951 à Mazamet (81), demeurant à Villemoustaussou (11620) - 5 rue Antoine Armagnac, est agréé en qualité de garde chasse particulier pour constater tous délits et contraventions, dans le domaine de la chasse, qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

**ARTICLE 2 :**

La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. Daniel MARTINEZ a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès verbal. La liste des propriétés ou des territoires concernés est annexée au présent arrêté.

**ARTICLE 3 :**

Le présent agrément est délivré pour une durée de trois ans.

**ARTICLE 4 :**

Préalablement à son entrée en fonctions, Monsieur Daniel MARTINEZ doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

**ARTICLE 5 :**

Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Daniel MARTINEZ doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

**ARTICLE 6 :**

Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

**ARTICLE 7 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture de l'Aude, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

**ARTICLE 8 :**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Daniel MARTINEZ et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 9 septembre 2005  
Pour le préfet et par délégation,  
L'attaché chef de bureau,  
Marie-Claire BARTHE

*Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2005-11-2973 du 9 septembre 2005 portant agrément de M. Daniel MARTINEZ en qualité de garde chasse particulier*

Les compétences de M. Daniel MARTINEZ agréé en qualité de garde chasse particulier sont strictement limitées aux propriétés forestières et rurales pour lesquelles Monsieur Robert M.P. MARCHAND, gérant du G.F.A. de la Mée, domaine de la Mée à Villalier, dispose en propre des droits de chasse sur les territoires suivants :

Commune de VILLALIER			Commune de VILLEDUBERT		
Lieu-dit	section	numéro	Lieu-dit	section	numéro
La Mée	A	0521	Roquemaurel	AB	0012
	A	0523		25 à 28	
	A	0525			
	A	0526			
	A	0531			
Fourtou	A	0548	La Mée	AB	29.
	A	0550			
La Cassagne	B	0038 à 0040			
	B	0048			
	B	0050			
	B	0058			
	B	0060			
	B	0062			
	B	0171			
	B	0174			
	B	0098			
La Roque	B	0038			
	B	0048 à 0050			
	B	0052			
	B	0350.			
	B				

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-2987 portant agrément de garde chasse particulier – M. Yvon CIQUIER, demeurant à Villalier (11600)**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

**A R R Ê T E**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :**

M. Yvon CIQUIER, né le 17 août 1948 à Villalier (11600), demeurant à Villalier (11600) – 18 rue des Mimosas – lotissement Barbès, est agréé en qualité de garde chasse particulier pour constater tous délits et contraventions, dans le domaine de la chasse, qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

**ARTICLE 2 :**

La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. Yvon CIQUIER a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès verbal. Les plans des propriétés ou des territoires concernés sont annexés au présent arrêté.

**ARTICLE 3 :**

Le présent agrément est délivré pour une durée de trois ans.

**ARTICLE 4 :**

Préalablement à son entrée en fonctions, Monsieur Yvon CIQUIER doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

**ARTICLE 5 :**

Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Yvon CIQUIER doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

**ARTICLE 6 :**

Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

**ARTICLE 7 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture de l'Aude, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

**ARTICLE 8 :**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Yvon CIQUIER et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 9 septembre 2005  
Pour le préfet et par délégation,  
L'attaché chef de bureau,  
Marie-Claire BARTHE

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-2988 portant agrément de garde chasse particulier – M. Daniel MARTINEZ, demeurant à Villemoustaussou (11620)**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

**A R R Ê T E**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :**

M. Daniel MARTINEZ, né le 14 novembre 1951 à Mazamet (81), demeurant à Villemoustaussou (11620) – 5 rue Antoine Armagnac, est agréé en qualité de garde chasse particulier pour constater tous délits et contraventions, dans le domaine de la chasse, qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

**ARTICLE 2 :**

La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. Daniel MARTINEZ a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès verbal. Les plans des propriétés ou des territoires concernés sont annexés au présent arrêté.

**ARTICLE 3 :**

Le présent agrément est délivré pour une durée de trois ans.

**ARTICLE 4 :**

Préalablement à son entrée en fonctions, Monsieur Daniel MARTINEZ doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

**ARTICLE 5 :**

Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Daniel MARTINEZ doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

**ARTICLE 6 :**

Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

**ARTICLE 7 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture de l'Aude, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

**ARTICLE 8 :**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Daniel MARTINEZ et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 9 septembre 2005  
Pour le préfet et par délégation,  
L'attaché chef de bureau,  
Marie-Claire BARTHE

**Habilitations dans le domaine funéraire «Lézignan Corbières» (extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-3001)**

N° d'arrêté	Commune	Titulaire	Activités (Cf nomenclature Page)	N° d'habilitation et validité
05 -11-3001	Lézignan Corbières	SARL Pompes Funèbres Audoises GARCIA - 12 avenue Wilson à LEZIGNAN CORBIERES (11200)	A, B	02.11.74 Article 4 de l'arrêté n° 2002-4802 du 28 novembre 2002 modifié jusqu'au 24.08.2008

**BUREAU DES USAGERS DE LA ROUTE**

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-2323 relatif aux visites techniques des petits trains touristiques agrément de la société APAVE SUDEUROPE**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

**A R R Ê T E**

**ARTICLE 1 :**

A compter du 21 juillet 2005, la société APAVE SUDEUROPE sise 6, rue Jean Jacques Vemazza ZAC Saumaty-Séon BP 193 13322 MARSEILLE CEDEX 16 est agréée en qualité d'expert pour procéder aux visites techniques initiales et aux visites techniques obligatoires annuelles des ensembles routiers dénommés « petits trains routiers ».

**ARTICLE 2 :**

M<sup>me</sup> la secrétaire générale de la préfecture, M. le directeur départemental de la sécurité publique, M. le lieutenant colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Aude, M. le directeur départemental de l'équipement, M. le directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement de la région Languedoc Roussillon, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne le, 21 juillet 2005

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur de la réglementation et des libertés publiques,

Alain VISSIERES

## **SERVICE DES MOYENS ET DE LA LOGISTIQUE**

### **BUREAU DU COURRIER ET DE LA DOCUMENTATION**

**Arrêté préfectoral n° 2005-11-0999 portant délégation de signature à M. Jean SOUQUET, Ingénieur général des ponts et chaussées, directeur de l'aviation civile Sud-Est**

Le préfet de l'Aude

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'aviation civile,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée notamment par l'article 132 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n° 60-516 du 2 juin 1960 portant harmonisation des circonscriptions administratives, modifié notamment par le décret n° 93-479 du 24 mars 1993 ;

Vu le décret n° 60-652 du 28 juin 1960, portant organisation des services déconcentrés métropolitains de l'aviation civile, modifié notamment par le décret n° 2005-201 du 28 février 2005 ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles, modifié par le décret n° 97-1205 du 19 décembre 1997 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> août 2003 portant nomination de M. Jean Claude BASTION, en qualité de préfet de l'Aude ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Provence Alpes Côte d'Azur en date du 9 mars 2005 portant organisation de la direction de l'aviation civile Sud-Est ;

Vu la décision n° 050658 DG du ministre de l'équipement, des transports, de l'aménagement du territoire, du tourisme et de la mer du 18 mars 2005 nommant M. Jean SOUQUET, Ingénieur général des ponts et chaussées, en qualité de directeur de l'aviation civile Sud Est ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

A R R Ê T E

**ARTICLE 1<sup>er</sup>**

Délégation est donnée, pour ce qui concerne le département de l'Aude, à M. Jean SOUQUET, ingénieur général des ponts et chaussées, directeur de l'aviation civile Sud-Est, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions :

- 1) Les décisions de dérogations au niveau minimal de survol, à l'exception du survol des agglomérations ou rassemblements de personnes ou d'animaux en plein air, prises en application des dispositions des annexes I et II des articles D.131-1 à D.131-10 du code de l'aviation civile, ainsi que les dérogations aux dispositions des textes pris pour leur application ;
- 2) Les décisions prescrivant le balisage de jour et de nuit ou le balisage de jour ou de nuit de tous les obstacles jugés dangereux pour la navigation aérienne prises en application des dispositions de l'article R. 243-1 du code de l'aviation civile ;
- 3) Les décisions prescrivant l'établissement de dispositifs visuels ou radio-électriques d'aides à la navigation aérienne en application des dispositions de l'article R. 243-1 du code de l'aviation civile ;
- 4) Les décisions de suppression ou de modification de tout dispositif visuel autre qu'un dispositif de balisage maritime ou de signalisation ferroviaire ou routière de nature à créer une confusion avec les aides visuelles à la navigation aérienne prises en application des dispositions de l'article R. 243-1 du code de l'aviation civile ;
- 5) Les décisions relatives à la délivrance, à la suspension et au retrait de l'agrément des agents chargés de fournir le service AFIS sur un aérodrome privé, en application des dispositions de l'arrêté du 13 mars 1992 relatif à la mise en œuvre d'un organisme d'information de vol d'aérodrome ;
- 6) Les autorisations au créateur d'un aérodrome privé ou à usage restreint d'équiper celui-ci d'aides lumineuses ou radioélectriques à la navigation aérienne ou de tous autres dispositifs de télécommunications aéronautiques, prises en application des dispositions des articles D. 232-4 et D. 233-4 et du code de l'aviation civile ;
- 7) Les décisions d'élaboration ou de mise en révision et de notification du plan d'exposition au bruit des aérodromes à affectation principale civile et les décisions de notification des décisions précitées, prises en application des dispositions des articles R. 147-6 et R. 147-7 du code de l'urbanisme ;

- 8) Les décisions de délivrance, de refus, de suspension et de retrait des agréments des personnels chargés de la mise en œuvre du service de sauvetage et de lutte contre les incendies d'aéronefs sur les aérodromes de l'Aude, prises en application des dispositions de l'article D. 213-1-6 du code de l'aviation civile ;
- 9) Les décisions de délivrance, de suspension et de retrait des agréments des prestataires des services d'assistance en escale ou de leurs sous-traitants sur l'aérodrome de Carcassonne-Salvaza, prises en application des dispositions de l'article R. 216-14 du code de l'aviation civile ;
- 10) Les décisions de confier au gestionnaire de l'aérodrome ou à un prestataire de services la mission d'assurer la permanence des services d'assistance en escale sur l'aérodrome de Carcassonne-Salvaza, prises en application des dispositions de l'article R. 216-11 du code de l'aviation civile ;
- 11) Les décisions de fixation des taux des différentes redevances applicables sur les parties d'aérodromes de l'Aude gérées en régie directe par l'administration de l'aviation civile ;
- 12) Les décisions de délivrance, de refus et de retrait des titres de circulation permettant l'accès en zone réservée des aérodromes du département de l'Aude, prises en application des dispositions de l'article R. 213-6 du code de l'aviation civile ;
- 13) Les conventions avec les entreprises ou organismes de formation à la sûreté, prises en application des dispositions de l'article R. 213-10 du code de l'aviation civile ;
- 14) Les décisions de délivrance, de refus, de suspension et de retrait de l'agrément des établissements en qualité « d'agent habilité », prises en application des dispositions des articles L. 321-7, R. 321-3 et R. 321-5 du code de l'aviation civile ;
- 15) Les décisions de délivrance, de refus, de suspension et de retrait de l'agrément des établissements en qualité de « chargeur connu », prises en application des dispositions des articles L. 321-7, R. 321-3 et R. 321-5 du code de l'aviation civile ;
- 16) Les décisions de délivrance, de refus, de suspension et de retrait de l'agrément des établissements en qualité « d'établissement connu », prises en application des dispositions des articles L. 213-4 et R. 213-13 du code de l'aviation civile ;
- 17) Les décisions de rétention d'aéronef français ou étranger qui ne remplit pas les conditions prévues par le livre 1<sup>ER</sup> du code de l'aviation civile pour se livrer à la circulation aérienne ou dont le pilote a commis une infraction au sens de ce code, prises en application des dispositions de l'article L. 123-3 du code de l'aviation civile ;
- 18) Les autorisations de redécollage d'aéronefs ayant été contraints de se poser hors d'un aérodrome régulièrement établi dans le département de l'Aude, à l'exclusion de ceux en provenance ou à destination de l'étranger, prises en application des dispositions de l'article D. 132-2 du code de l'aviation civile .

## ARTICLE 2

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean SOUQUET, l'ensemble de la délégation qui lui est consentie est exercée par M. Daniel BETETA, son adjoint et suppléant.

## ARTICLE 3

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean SOUQUET et de M. Daniel BETETA, la délégation prévue ci-dessus est exercée par :

DOMAINE	DÉLEGATAIRES
<b>ARTICLE 1 (1)</b>	M. Francis PAILLOUX, chef du département surveillance et régulation navigation aérienne et aéroports, et M. Serge CALLEC, délégué territorial pour la région Languedoc-Roussillon, chacun dans la limite de ses attributions respectives. En cas d'absence ou d'empêchement de M. Serge CALLEC, la délégation prévue à l'alinéa précédent est exercée par M. Philippe TOURRE, chef de la division aviation générale et travail aérien de la délégation Languedoc-Roussillon et par M. René JOUANNELLE, délégué pour les départements de l'Aude et des Pyrénées Orientales, chacun dans la limite de ses attributions.
<b>ARTICLE 1 (2-3-4)</b>	M. Francis PAILLOUX, chef du département surveillance et régulation navigation aérienne et aéroports. En cas d'absence ou d'empêchement de M. Francis PAILLOUX, la délégation prévue à l'alinéa précédent est exercée par M. Olivier RICHARD, chef de la division navigation aérienne du département surveillance et régulation navigation aérienne et aéroports.
<b>ARTICLE 1 (5)</b>	M. Serge CALLEC, délégué territorial pour la région Languedoc-Roussillon. En cas d'absence ou d'empêchement de M. Serge CALLEC, la délégation prévue à l'alinéa précédent est exercée par M. Philippe TOURRE, chef de la division aviation générale et travail aérien de la délégation Languedoc-Roussillon.
<b>ARTICLE 1 (6-7)</b>	M. Francis PAILLOUX, chef du département surveillance et régulation navigation aérienne et aéroports. En cas d'absence ou d'empêchement de M. Francis PAILLOUX, la délégation prévue à l'alinéa précédent est exercée par M. Jean-Michel HODOUL, chef de la division aéroports et environnement du département surveillance et régulation navigation aérienne et aéroports.
<b>ARTICLE 1 (8)</b>	M. Serge CALLEC, délégué territorial pour la région Languedoc-Roussillon. En cas d'absence ou d'empêchement de M. Serge CALLEC, la délégation prévue à l'alinéa précédent est exercée par M. René JOUANNELLE, délégué pour les départements de l'Aude et des Pyrénées Orientales, dans la limite de ses attributions.
<b>ARTICLE 1 (9-10)</b>	M. Serge CALLEC, délégué territorial pour la région Languedoc-Roussillon. En cas d'absence ou d'empêchement de M. Serge CALLEC, la délégation prévue à l'alinéa précédent est exercée par M. René JOUANNELLE, délégué pour les départements de l'Aude et des Pyrénées Orientales, dans la limite de ses attributions.

<b>ARTICLE 1 (12)</b>	M. Serge CALLEC, délégué territorial pour la région Languedoc-Roussillon. En cas d'absence ou d'empêchement de M. Serge CALLEC, la délégation prévue à l'alinéa précédent est exercée par M. René JOUANNELLE, délégué pour les départements de l'Aude et des Pyrénées Orientales et par M. Pierre COURTY, chargé d'affaires sûreté de la délégation Languedoc-Roussillon, chacun dans la limite de ses attributions.
<b>ARTICLE 1 (13)</b>	M. Dominique BONNET, chef du département surveillance et régulation transport aérien, aviation générale et sûreté. En cas d'absence ou d'empêchement de M. Dominique BONNET, la délégation prévue à l'alinéa précédent est exercée par M. Jean-Pierre GOURET, chef de la division sûreté du département surveillance et régulation transport aérien, aviation générale et sûreté.
<b>ARTICLE 1 (17)</b>	M. Serge CALLEC, délégué territorial pour la région Languedoc-Roussillon. En cas d'absence ou d'empêchement de M. Serge CALLEC, la délégation prévue à l'alinéa précédent est exercée par M. René JOUANNELLE, délégué pour les départements de l'Aude et des Pyrénées Orientales, dans la limite de ses attributions.
<b>ARTICLE 1 (18)</b>	M. Serge CALLEC, délégué territorial pour la région Languedoc-Roussillon. En cas d'absence ou d'empêchement de M. Serge CALLEC, la délégation prévue à l'alinéa précédent est exercée par M. Philippe TOURRE, chef de la division aviation générale et travail aérien de la délégation Languedoc-Roussillon et par M. René JOUANNELLE, délégué pour les départements de l'Aude et des Pyrénées Orientales, chacun dans la limite de ses attributions.

**ARTICLE 4**

Demeurent réservés à la signature du préfet :

- 1) Toutes correspondances adressées :
  - aux cabinets ministériels,
  - aux parlementaires,
  - au président du conseil régional,
  - aux conseillers régionaux élus dans le département,
  - au président du conseil général,
  - aux conseillers généraux.
- 2) Les saisines de toute nature des juridictions administratives et de la chambre régionale des comptes dans le cadre du contrôle des collectivités locales et de leurs établissements publics.
- 3) Les mémoires en défense ou en réponse dans ce même cadre.

**ARTICLE 5**

L'arrêté préfectoral n° 2004-11-1453 du 15 juin 2004 est abrogé.

**ARTICLE 6**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude et le directeur de l'aviation civile Sud-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 21 septembre 2005

Le préfet,

Jean-Claude BASTION

**SOUS-PRÉFECTURE DE NARBONNE**

***Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11- 2814 portant agrément de M. Georges BIRAL en qualité de garde chasse particulier***

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

A R R Ê T E

**ARTICLE 1 :**

M ; Georges BIRAL né le 09/07/1943 à San Stino Di Livenza (Italie), demeurant 22 Lotissement Jean Moulin à 11120 Moussan est agréé en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

**ARTICLE 2 :**

La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M Georges BIRAL a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès verbal.

**ARTICLE 3 :**

Le présent agrément est délivré pour une durée de trois ans.

**ARTICLE 4 :**

Préalablement à son entrée en fonctions, M Georges BIRAL doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

**ARTICLE 5 :**

Dans l'exercice de ses fonctions, M. Georges BIRAL doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

**ARTICLE 6 :**

Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

**ARTICLE 7 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture de l'Aude, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

**ARTICLE 8 :**

Le sous-préfet de Narbonne, le capitaine commandant de la compagnie de gendarmerie de Narbonne sont chargés de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Georges BIRAL et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture

Narbonne, le 31 août 2005  
 Pour le préfet,  
 Le Sous-préfet de Narbonne,  
 Christian GUEYDAN

***Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-2878 portant agrément de M Paul Henri MARTINOLE en qualité de garde chasse particulier***

Le préfet de l'Aude  
 Chevalier de la Légion d'Honneur  
 (...)

## A R R Ê T E

**ARTICLE 1 :**

Monsieur Paul Henri MARTINOLE, né le 21 mai 1963 à Carcassonne (11), demeurant 3 Rue de la Clape à 11110 Armissan est agréé en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie

**ARTICLE 2 :**

La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. Paul Henri MARTINOLE a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès verbal.

**ARTICLE 3 :**

Le présent agrément est délivré pour une durée de trois ans.

**ARTICLE 4 :**

Préalablement à son entrée en fonctions, M .Paul Henri MARTINOLE doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

**ARTICLE 5 :**

Dans l'exercice de ses fonctions, M. Paul Henri MARTINOLE doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

**ARTICLE 6 :**

Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

**ARTICLE 7 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture de l'Aude, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

**ARTICLE 8 :**

Le sous-préfet de Narbonne, le capitaine commandant de la compagnie de gendarmerie de Narbonne sont chargés de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Paul Henri MARTINOLE et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture

Narbonne, le 6 septembre 2005  
 Pour le préfet,  
 Le Sous-préfet de Narbonne,  
 Christian GUEYDAN



**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-2961 portant modification des statuts du Syndicat Intercommunal d'Aménagement Hydraulique (S.I.A.H.) du Bassin de la Berre et du Rieu**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

**A R R Ê T E**

**ARTICLE 1 : DÉNOMINATION**

Le syndicat intercommunal prend le nom de « S.I.A.H. du bassin de la Berre et du Rieu »

**ARTICLE 2 : COMPOSITION**

La composition du SIAH du bassin de la Berre et du Rieu, créé le 3 avril 1968 est redéfinie par les arrêtés préfectoraux des 23 novembre 1971 et 4 novembre 1992. Il délimite le périmètre sur tout ou partie des 15 communes concernées principalement par les sous versants de la Berre, du Rieu et secondairement par des sous bassins de moindre envergure à savoir : ALBAS, CASCATEL CORBIERES, DURBAN CORBIERES, EMBRES CASTELMAURE, FONTJONCOUSE, FRAISSE DES CORBIERES, PEYRIAC DE MER, PORTEL DES CORBIERES, PORT LA NOUVELLE, QUINTILLAN, ROQUEFORT DES CORBIERES, ST JEAN DE BARROU, SIGEAN, VILLENEUVE LES CORBIERES et VILLESEQUE DES CORBIERES

**ARTICLE 3 : OBJET**

Le syndicat intercommunal pour l'aménagement hydraulique de la Berre et du Rieu a pour objet, sur l'ensemble des bassins versants localisés dans le périmètre défini à l'article 2, la réalisation d'études, de travaux de protection, de restauration et d'entretien de cours d'eau, prioritairement en vue de lutter contre les inondations des lieux habités et d'améliorer la qualité des milieux aquatiques.

Pour répondre à cet objet, le syndicat peut créer, par délibération de son comité syndical tout service ainsi que les ressources nécessaires au fonctionnement de ces services.

**ARTICLE 4 : SIÈGE**

Le siège du syndicat est fixé à la mairie de Durban Corbières

**ARTICLE 5 : DURÉE**

Le syndicat a une durée illimitée

**ARTICLE 6 : REPRÉSENTATION DES COMMUNES**

Chaque commune membre est représentée par un nombre de délégués titulaires et de délégués suppléants proportionnel à la contribution financière de la commune. Chaque délégué titulaire dispose d'une voix.

- Les communes ayant une contribution financière inférieure ou égale à 10% selon le mode de calcul défini à l'article 14 disposent d'un délégué titulaire.
- Les communes ayant une contribution financière supérieure à 10% et inférieure ou égale à 20% disposent de deux délégués titulaires.
- Les communes ayant une contribution financière supérieure à 20% et inférieure ou égale à 30% disposent de trois délégués titulaires.
- Les communes ayant une contribution financière supérieure à 30% disposent de quatre délégués titulaires.

La durée du mandat de délégué est celle de son assemblée municipale. En cas de vacance d'un siège, le conseil municipal pourvoit au remplacement dans un délai d'un mois. Si un conseil municipal néglige ou refuse de nommer son ou ses délégués, le maire, dans le cas d'un seul délégué, ou le maire et le premier adjoint dans les autres cas représentent la commune.

COMMUNES	CONTRIBUTION PONDEREE (%)	NOMBRE DE DELEGUES
ALBAS	0.78	1
CASCATEL DES CORBIERES	1.55	1
DURBAN CORBIERES	3.97	1
EMBRES ET CASTELMAURE	2.14	1
FONTJONCOUSE	0.93	1
FRAISSE DES CORBIERES	1.57	1
PEYRIAC DE MER	5.59	1
PORTEL DES CORBIERES	6.27	1
PORT LA NOUVELLE	38.59	4
QUINTILLAN	0.91	1
ROQUEFORT DES CORBIERES	5.91	1
ST JEAN DE BARROU	1.18	1
SIGEAN	25.82	3
VILLENEUVE DES CORBIERES	2.01	1
VILLESEQUE DES CORBIERES	2.77	1

**ARTICLE 7 : COMMISSIONS DE TRAVAIL**

Le comité syndical peut former des commissions de travail géographiques ou thématiques sur proposition du président ou à l'initiative d'1/3 de ses membres. Les attributions de ces commissions sont fixées par délibération du comité syndical. Elles sont convoquées et présidées par le président du syndicat. Lors de la première réunion ces commissions pourront désigner un rapporteur de commission qui aura pour tâche d'animer les débats, d'en faire la synthèse et d'en rendre compte au président. Les séances de ces commissions ne sont pas publiques mais le président peut associer aux travaux de ces commissions tout organisme avec lequel il jugera utile de se concerter.

**ARTICLE 8 : LE BUREAU**

Le bureau est composé de 8 membres élus par le comité syndical :

- 1 président
- 3 vice-présidents
- 4 membres

**ARTICLE 9 : ATTRIBUTIONS DU COMITE SYNDICAL**

Le comité syndical exerce toutes les fonctions prévues à l'article L 5212-5 du C.G.C.T. et en particulier :

- la définition des programmes d'investissements annuels
- le vote du budget préparé par le président
- l'examen des comptes rendus d'activités annuels et le vote du compte administratif

**ARTICLE 10 : ATTRIBUTIONS DU PRÉSIDENT**

Le président exécute les décisions du comité et représente le syndicat dans les actes de la vie civile et notamment pour ester en justice. Il est responsable de l'administration et nomme le personnel.

**ARTICLE 11 : ATTRIBUTIONS DU BUREAU**

Le président et le bureau peuvent recevoir par délégation une partie des attributions du comité syndical à l'exception de celles prévues à l'article L 5211-10 du C.G.C.T.

**ARTICLE 12 : LE PERSONNEL**

Le personnel du syndicat est soumis aux dispositions du C.G.C.T. et du statut de la fonction publique territoriale. Le comité syndical fixe par délibération la liste des emplois permanents à temps complet et/ou à temps non complet du personnel titulaire. Le comité syndical peut faire appel à des spécialistes, en particulier techniciens publics ou privés s'il le juge nécessaire.

**ARTICLE 13 : RESSOURCES ET DEPENSES**

Les ressources dont peut disposer le syndicat sont constituées par :

- la contribution des communes associées
- les revenus des biens meubles ou immeubles
- le produit des dons et legs
- le produit des emprunts
- la rémunération des services à des collectivités publiques, des associations, des particuliers ou tout autre organisme
- le produit des taxes, redevances et contributions pour les services assurés
- les subventions de l'Etat, de la région, du département, de l'Agence de l'Eau, de l'Union Européenne, des communes ou de tout autre organisme
- toute autre ressource prévue par les textes réglementaires

Le budget du syndicat pourvoit aux dépenses de création et d'entretien des établissements ou services pour lesquels le syndicat est constitué.

**ARTICLE 14 : CONTRIBUTION DES COMMUNES**

La participation due par une commune aux dépenses de fonctionnement et d'investissement votée par le comité syndical est fixée au prorata de la superficie (15%), de la population (15%) et du potentiel fiscal (valeur n-2) (70%). La clé de répartition est modifiée pour l'exercice budgétaire suivant la publication du décret authentifiant les chiffres de population prévue à l'article 156 de la loi du 27 février 2002 et du potentiel fiscal. La superficie prise en compte est celle du cadastre. La proportion de la superficie de chaque commune située dans les bassins versants du territoire syndical est définie d'un commun accord entre les parties.

COMMUNES	% DU TERRITOIRE
ALBAS	60
CASCATEL DES CORBIERES	100
DURBAN CORBIERES	100
EMBRES ET CASTELMAURE	100
FONTJONCOUSE	50
FRAISSE DES CORBIERES	100
PEYRIAC DE MER	100
PORTEL DES CORBIERES	100
PORT LA NOUVELLE	50
QUINTILLAN	100
ROQUEFORT DES CORBIERES	100
ST JEAN DE BARROU	100
SIGEAN	100
VILLENEUVE DES CORBIERES	100
VILLESEQUE DES CORBIERES	100

**ARTICLE 15 : MODIFICATION DES STATUTS**

Le comité syndical décide de la modification des statuts autres que celles visées par les articles L 5211-17 à L 5211-19 dans les conditions prévues à l'article L 5211-20.

**ARTICLE 16 : ADHÉSION ET RETRAIT**

Conformément aux dispositions de l'article L5211-18 du C.G.C.T., des collectivités territoriales autres que celles primitivement syndiquées peuvent adhérer au syndicat. Les membres du syndicat peuvent s'en retirer dans les conditions prévues par les articles L 5211-19 et L 5212-29 du C.G.C.T.

**ARTICLE 17 : RECEVEUR**

Le comptable public est le receveur de Durban Corbières

**ARTICLE 18 : EXECUTION**

Monsieur le sous-préfet de Narbonne, Mesdames et Messieurs les maires des communes membres du syndicat sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Narbonne, le 9 septembre 2005  
 Pour le préfet,  
 Le Sous-préfet de Narbonne,  
 Christian GUEYDAN

<b>SOUS-PRÉFECTURE DE LIMOUX</b>
----------------------------------

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-2668 relatif à l'agrément de garde particulier garde chasse – M. SAUREL Jean-François, domicilié à Puivert (11)**

Le préfet de l'Aude  
 Chevalier de la Légion d'Honneur  
 (...)

## A R R Ê T E

**ARTICLE 1 :**

M. SAUREL Jean-François, né le 12 septembre 1972 à Lavelanet (09), domicilié à Puivert (11), est agréé en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

**ARTICLE 2 :**

La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limité au territoire pour lequel M. SAUREL Jean-François a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal. La liste des propriétés ou des territoires concernés est annexée au présent arrêté.

**ARTICLE 3 :**

Le présent agrément est délivré pour une durée de trois ans.

**ARTICLE 4 :**

Préalablement à son entrée en fonctions, M. SAUREL Jean-François doit prêter serment devant le Tribunal d'Instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

**ARTICLE 5 :**

Dans l'exercice de ses fonctions, M. SAUREL Jean-François doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

**ARTICLE 6 :**

Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

**ARTICLE 7 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la sous-préfecture de Limoux, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

**ARTICLE 8 :**

Le sous-préfet de Limoux est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. SAUREL Jean-François.

Limoux, le 18 août 2005  
 Pour le préfet et par délégation,  
 Le sous-préfet de Limoux,  
 Roger CAMPARIOL

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-2669 relatif à l'agrément de garde particulier garde chasse – M<sup>lle</sup> Isabelle MARTINEU, domiciliée à LE CLAT (11)**

Le préfet de l'Aude  
 Chevalier de la Légion d'Honneur  
 (...)

## A R R Ê T E

**ARTICLE 1 :**

M<sup>lle</sup> Isabelle MARTINEU, née le 17 août 1975 à Perpignan (66), domiciliée à LE CLAT (11), est agréée en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

**ARTICLE 2 :**

La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limité au territoire pour lequel M<sup>lle</sup> Isabelle MARTINEU a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal. La liste des propriétés ou des territoires concernés est annexée au présent arrêté.

**ARTICLE 3 :**

Le présent agrément est délivré pour une durée de trois ans.

**ARTICLE 4 :**

Préalablement à son entrée en fonctions, M<sup>lle</sup> Isabelle MARTINEU doit prêter serment devant le Tribunal d'Instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

**ARTICLE 5 :**

Dans l'exercice de ses fonctions, M<sup>lle</sup> Isabelle MARTINEU doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

**ARTICLE 6 :**

Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

**ARTICLE 7 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la sous-préfecture de Limoux, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

**ARTICLE 8 :**

Le sous-préfet de Limoux est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M<sup>lle</sup> Isabelle MARTINEU

Limoux, le 18 août 2005  
Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet de Limoux,  
Roger CAMPARIOL

***Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-2670 relatif à l'agrément de garde particulier garde chasse - M. Jacky HOICHE, domicilié à LE PEYRAT (09)***

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

## A R R Ê T E

**ARTICLE 1 :**

M. Jacky HOICHE, né le 4 décembre 1954 à Villeneuve-Saint-Georges (94), domicilié à LE PEYRAT (09), est agréé en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

**ARTICLE 2 :**

La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limité au territoire pour lequel M. Jacky HOICHE a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal. La liste des propriétés ou des territoires concernés est annexée au présent arrêté.

**ARTICLE 3 :**

Le présent agrément est délivré pour une durée de trois ans.

**ARTICLE 4 :**

Préalablement à son entrée en fonctions, M. Jacky HOICHE doit prêter serment devant le Tribunal d'Instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

**ARTICLE 5 :**

Dans l'exercice de ses fonctions, M. Jacky HOICHE doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

**ARTICLE 6 :**

Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

**ARTICLE 7 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la sous-préfecture de Limoux, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

**ARTICLE 8 :**

Le sous-préfet de Limoux est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié M. Jacky HOICHE

Limoux, le 18 août 2005  
Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet de Limoux,  
Roger CAMPARIOL

---

***Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-2671 relatif à l'agrément de garde particulier garde chasse - M. Laurent BENET, domicilié à LE PEYRAT (09)***

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

## A R R Ê T E

**ARTICLE 1 :**

M. Laurent BENET, né le 6 juillet 1980 à LAVELANET (09), domicilié à LE PEYRAT (09), est agréé en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

**ARTICLE 2 :**

La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limité au territoire pour lequel M. Laurent BENET a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal. La liste des propriétés ou des territoires concernés est annexée au présent arrêté.

**ARTICLE 3 :**

Le présent agrément est délivré pour une durée de trois ans.

**ARTICLE 4 :**

Préalablement à son entrée en fonctions, M. Laurent BENET doit prêter serment devant le Tribunal d'Instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

**ARTICLE 5 :**

Dans l'exercice de ses fonctions, M. Laurent BENET doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

**ARTICLE 6 :**

Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

**ARTICLE 7 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la sous-préfecture de Limoux, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

**ARTICLE 8 :**

Le sous-préfet de Limoux est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Laurent BENET.

Limoux, le 18 août 2005  
Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet de Limoux,  
Roger CAMPARIOL

---

***Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-2673 relatif à l'agrément de garde particulier garde chasse – M<sup>lle</sup> Isabelle MARTINEU, domiciliée à LE CLAT (11)***

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

## A R R Ê T E

**ARTICLE 1 :**

M<sup>lle</sup> Isabelle MARTINEU, née le 17 août 1975 à Perpignan (66), domiciliée à LE CLAT (11), est agréée en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

**ARTICLE 2 :**

La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M<sup>lle</sup> Isabelle MARTINEU a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal. La liste des propriétés ou des territoires concernés est annexée au présent arrêté.

**ARTICLE 3 :**

Le présent agrément est délivré pour une durée de trois ans.

**ARTICLE 4 :**

Préalablement à son entrée en fonctions, M<sup>lle</sup> Isabelle MARTINEU doit prêter serment devant le Tribunal d'Instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

**ARTICLE 5 :**

Dans l'exercice de ses fonctions, M<sup>lle</sup> Isabelle MARTINEU doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

**ARTICLE 6 :**

Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

**ARTICLE 7 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la sous-préfecture de Limoux, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

**ARTICLE 8 :**

Le sous-préfet de Limoux est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M<sup>lle</sup> Isabelle MARTINEU.

Limoux, le 18 août 2005  
Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet de Limoux,  
Roger CAMPARIOL

***Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-2674 relatif à l'agrément de garde particulier garde chasse – M. SAUREL Jean-François, domicilié à Puivert (11)***

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

A R R Ê T E

**ARTICLE 1 :**

M. SAUREL Jean-François, né le 12 septembre 1972 à Lavelanet (09), domicilié à Puivert (11), est agréé en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

**ARTICLE 2 :**

La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. SAUREL Jean-François a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal. La liste des propriétés ou des territoires concernés est annexée au présent arrêté.

**ARTICLE 3 :**

Le présent agrément est délivré pour une durée de trois ans.

**ARTICLE 4 :**

Préalablement à son entrée en fonctions, M. SAUREL Jean-François doit prêter serment devant le Tribunal d'Instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

**ARTICLE 5 :**

Dans l'exercice de ses fonctions, M. SAUREL Jean-François doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

**ARTICLE 6 :**

Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

**ARTICLE 7 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la sous-préfecture de Limoux, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

**ARTICLE 8 :**

Le sous-préfet de Limoux est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. SAUREL Jean-François.

Limoux, le 18 août 2005  
 Pour le préfet et par délégation,  
 Le sous-préfet de Limoux,  
 Roger CAMPARIOL

---

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-2675 relatif à l'agrément de garde particulier garde chasse - M. Jacky HOICHE, domicilié à LE PEYRAT (09)**

Le préfet de l'Aude  
 Chevalier de la Légion d'Honneur  
 (...)

## A R R Ê T E

**ARTICLE 1 :**

M. Jacky HOICHE, né le 4 décembre 1954 à Villeneuve-Saint-Georges (94), domicilié à LE PEYRAT (09), est agréé en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

**ARTICLE 2 :**

La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limité au territoire pour lequel M. Jacky HOICHE a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal. La liste des propriétés ou des territoires concernés est annexée au présent arrêté.

**ARTICLE 3 :**

Le présent agrément est délivré pour une durée de trois ans.

**ARTICLE 4 :**

Préalablement à son entrée en fonctions, M. Jacky HOICHE doit prêter serment devant le Tribunal d'Instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

**ARTICLE 5 :**

Dans l'exercice de ses fonctions, M. Jacky HOICHE doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

**ARTICLE 6 :**

Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

**ARTICLE 7 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la sous-préfecture de Limoux, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

**ARTICLE 8 :**

Le Sous-préfet de Limoux est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié M. Jacky HOICHE

Limoux, le 18 août 2005  
 Pour le préfet et par délégation,  
 Le sous-préfet de Limoux,  
 Roger CAMPARIOL

---

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-2676 relatif à l'agrément de garde particulier garde chasse - M. Laurent BENET, domicilié à LE PEYRAT (09)**

Le préfet de l'Aude  
 Chevalier de la Légion d'Honneur  
 (...)

## A R R Ê T E

**ARTICLE 1 :**

M. Laurent BENET, né le 6 juillet 1980 à LAVELANET (09), domicilié à LE PEYRAT (09), est agréé en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

**ARTICLE 2 :**

La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limité au territoire pour lequel M. Laurent BENET a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal. La liste des propriétés ou des territoires concernés est annexée au présent arrêté.

**ARTICLE 3 :**

Le présent agrément est délivré pour une durée de trois ans.

**ARTICLE 4 :**

Préalablement à son entrée en fonctions, M. Laurent BENET doit prêter serment devant le Tribunal d'Instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

**ARTICLE 5 :**

Dans l'exercice de ses fonctions, M. Laurent BENET doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

**ARTICLE 6 :**

Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

**ARTICLE 7 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la sous-préfecture de Limoux, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

**ARTICLE 8 :**

Le Sous-préfet de Limoux est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Laurent BENET

Limoux, le 18 août 2005  
Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet de Limoux,  
Roger CAMPARIOL

***Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-2946 relatif à l'agrément de garde particulier – M<sup>lle</sup> Isabelle MARTINEU, domiciliée à LE CLAT (11)***

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

A R R Ê T E

**ARTICLE 1 :**

M<sup>lle</sup> Isabelle MARTINEU, née le 17 août 1975 à Perpignan (66), domiciliée à LE CLAT (11), est agréée en qualité de garde particulier pour constater tous délits et contraventions qui portent atteinte aux propriétés dont la garde lui a été confiée.

**ARTICLE 2 :**

La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M<sup>lle</sup> Isabelle MARTINEU a été commissionnée par son employeur et agréée. En dehors de ce territoire, elle n'a pas compétence pour dresser procès-verbal. La liste des propriétés ou des territoires concernés est annexée au présent arrêté.

**ARTICLE 3 :**

Le présent agrément est délivré pour une durée de trois ans.

**ARTICLE 4 :**

Préalablement à son entrée en fonctions, M<sup>lle</sup> Isabelle MARTINEU doit prêter serment devant le Tribunal d'Instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

**ARTICLE 5 :**

Dans l'exercice de ses fonctions, M<sup>lle</sup> Isabelle MARTINEU doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

**ARTICLE 6 :**

Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

**ARTICLE 7 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la sous-préfecture de Limoux, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

**ARTICLE 8 :**

Le sous-préfet de Limoux est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M<sup>lle</sup> Isabelle MARTINEU et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Limoux, le 5 septembre 2005  
Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet de Limoux,  
Roger CAMPARIOL



*Annexe à l'arrêté n° 2005-11-2946 portant agrément de M<sup>lle</sup> Isabelle MARTINEU en qualité de garde particulier par M. EDEN Robert, propriétaire de parcelles à La Bezole, Courtauly, Saint Benoît, Villelongue d'Aude*

Les compétences de Mlle Isabelle MARTINEU agréée en qualité de garde particulier sont strictement limitées aux propriétés ou territoires suivants :

Liste détaillée des parcelles sises sur la commune de LA BEZOLE

Section U - N° 147 Mondésir

Section U - N° 360 J-360K La Bouchero

Section U – N° 361 à 363 – 365 à 367 La Bouchero

Section U – N° 370 à 372 Pech Peilluc

Section U – N° 373 à 387 Bois de Deca

Section U – N° 388 à 401 Bois de Dela

Section U – N° 411 à 413 Bois d'Aragnou

Liste détaillée des parcelles sises sur la commune de COURTAULY

Section A - N° 313 La Serre de Foumengely

Section A – N° 325 à 329 Combe Negre

Section A – N° 330 à 343 La Serre de Paulou

Section A – N° 344 à 362 Le Carretal

Section A – N° 363 à 377 Le Plan

Section A – N° 378 à 386 La Bruyère

Section A – N° 387 à 401 Le Pas d'Al Poux

Section A – N° 402 à 420 Les Rabous

Section A – N° 421J – 421K – 422 – 423J Les Rabous

Section A – N° 425 à 446 Les Rabous

Section A – N° 447J – 447K – 448J – 448 K Les Rabous

Section A – N° 449 à 466 Les Rabous

Section A – N° 467 à 484 Le Roc de Trinche

Section A – N° 485 à 492 – 497 - 498 Le Bosc Levat

Section A – N° 499 à 519 – 520J – 520K Le Pech de Briol

Section A – N° 521J – 521 K – 522 à 526 – 530 à 535 La Métairie de Tailleur

Section A – N° 753 - 754 Le Col du Razès

Liste détaillée des parcelles sises sur la commune de SAINT BENOIT

Section B - N° 87 à 92 – 94 à 96 – 98 à 100 Les Rabous

Section B – N° 101 à 124 Canet

Section B – N° 125 à 130 Le Cardouilla

Section B – N° 213 Pech Ramie Est

Section B – N° 219 à 231 Las Coumbos Est

Section B – N° 268 – 272 Gloria

Section B – N° 273 à 285 - 288 Las Coumbos Ouest

Section B – N° 482 Le Cardouilla

Liste détaillée des parcelles sises sur la commune de VILLELONGUE D'AUDE

Section A - N° 666 Bois de la Ville

Section B – N° 638 - 639 Les Bausses

---

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-2947 relatif à l'agrément de garde particulier – M. Jacky HOCHÉ, domicilié à LE PEYRAT (09)**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

## A R R Ê T E

**ARTICLE 1 :**

M. Jacky HOCHÉ, né le 4 décembre 1954 à Villeneuve-Saint-Georges (94), domicilié à LE PEYRAT (09), est agréé en qualité de garde particulier pour constater tous délits et contraventions qui portent atteinte aux propriétés dont la garde lui a été confiée.

**ARTICLE 2 :**

La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. Jacky HOCHÉ a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal. La liste des propriétés ou des territoires concernés est annexée au présent arrêté.

**ARTICLE 3 :**

Le présent agrément est délivré pour une durée de trois ans.

**ARTICLE 4 :**

Préalablement à son entrée en fonctions, M. Jacky HOCHÉ doit prêter serment devant le Tribunal d'Instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

**ARTICLE 5 :**

Dans l'exercice de ses fonctions, M. Jacky HOCHÉ doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

**ARTICLE 6 :**

Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

**ARTICLE 7 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la sous-préfecture de Limoux, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

**ARTICLE 8 :**

Le sous-préfet de Limoux est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Jacky HOICHE et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Limoux, le 5 septembre 2005  
Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet de Limoux,  
Roger CAMPARIOL

*Annexe à l'arrêté n° 2005-11-2947 portant agrément de M. Jacky HOICHE en qualité de garde particulier par M. EDEN Robert, propriétaire de parcelles à La Bezole, Courtauly, Saint Benoît, Villelongue d'Aude*

Les compétences de M. Jacky HOICHE agréé en qualité de garde particulier sont strictement limitées aux propriétés ou territoires suivants :

Liste détaillée des parcelles sises sur la commune de LA BEZOLE

Section U - N° 147 Mondésir

Section U - N° 360 J-360K La Bouchero

Section U – N° 361 à 363 – 365 à 367 La Bouchero

Section U – N° 370 à 372 Pech Peilluc

Section U – N° 373 à 387 Bois de Deca

Section U – N° 388 à 401 Bois de Dela

Section U – N° 411 à 413 Bois d'Aragnou

Liste détaillée des parcelles sises sur la commune de COURTAULY

Section A - N° 313 La Serre de Fougengely

Section A – N° 325 à 329 Combe Negre

Section A – N° 330 à 343 La Serre de Paulou

Section A – N° 344 à 362 Le Carretal

Section A – N° 363 à 377 Le Plan

Section A – N° 378 à 386 La Bruyère

Section A – N° 387 à 401 Le Pas d'Al Poux

Section A – N° 402 à 420 Les Rabous

Section A – N° 421J – 421K – 422 – 423J Les Rabous

Section A – N° 425 à 446 Les Rabous

Section A – N° 447J – 447K – 448J – 448 K Les Rabous

Section A – N° 449 à 466 Les Rabous

Section A – N° 467 à 484 Le Roc de Trinche

Section A – N° 485 à 492 – 497 - 498 Le Bosc Levat

Section A – N° 499 à 519 – 520J – 520K Le Pech de Briol

Section A – N° 521J – 521 K – 522 à 526 – 530 à 535 La Métairie de Tailleur

Section A – N° 753 - 754 Le Col du Razès

Liste détaillée des parcelles sises sur la commune de SAINT BENOIT

Section B - N° 87 à 92 – 94 à 96 – 98 à 100 Les Rabous

Section B – N° 101 à 124 Canet

Section B – N° 125 à 130 Le Cardouilla

Section B – N° 213 Pech Ramie Est

Section B – N° 219 à 231 Las Coumbos Est

Section B – N° 268 – 272 Gloria

Section B – N° 273 à 285 - 288 Las Coumbos Ouest

Section B – N° 482 Le Cardouilla

Liste détaillée des parcelles sises sur la commune de VILLELONGUE D'AUDE

Section A - N° 666 Bois de la Ville

Section B – N° 638 - 639 Les Bausses

---

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-2948 relatif à l'agrément de garde particulier - M. Laurent BENET, domicilié à LE PEYRAT (09)**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

A R R Ê T E

**ARTICLE 1 :**

M. Laurent BENET, né le 6 juillet 1980 à Lavelanet (09), domicilié à Le Peyrat (09), est agréé en qualité de garde particulier pour constater tous délits et contraventions qui portent atteinte aux propriétés dont la garde lui a été confiée.

**ARTICLE 2 :**

La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. Laurent BENET a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal. La liste des propriétés ou des territoires concernés est annexée au présent arrêté.

**ARTICLE 3 :**

Le présent agrément est délivré pour une durée de trois ans.

**ARTICLE 4 :**

Préalablement à son entrée en fonctions, M. Laurent BENET doit prêter serment devant le Tribunal d'Instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

**ARTICLE 5 :**

Dans l'exercice de ses fonctions, M. Laurent BENET doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

**ARTICLE 6 :**

Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

**ARTICLE 7 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la sous-préfecture de Limoux, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

**ARTICLE 8 :**

Le sous-préfet de Limoux est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Laurent BENET et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Limoux, le 5 septembre 2005  
Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet de Limoux,  
Roger CAMPARIOL

*Annexe à l'arrêté n° 2005-11-2948 portant agrément de M. Laurent BENET en qualité de garde particulier par M. EDEN Robert, propriétaire de parcelles à La Bezole, Courtauly, Saint Benoît, Villelongue d'Aude*

Les compétences de M. Laurent BENET agréé en qualité de garde particulier sont strictement limitées aux propriétés ou territoires suivants :

Liste détaillée des parcelles sises sur la commune de LA BEZOLE

Section U - N° 147 Mondésir

Section U - N° 360 J-360K La Bouchero

Section U – N° 361 à 363 – 365 à 367 La Bouchero

Section U – N° 370 à 372 Pech Peilluc

Section U – N° 373 à 387 Bois de Deca

Section U – N° 388 à 401 Bois de Dela

Section U – N° 411 à 413 Bois d'Aragnou

Liste détaillée des parcelles sises sur la commune de COURTAULY

Section A - N° 313 La Serre de Foumengely

Section A – N° 325 à 329 Combe Negre

Section A – N° 330 à 343 La Serre de Paulou

Section A – N° 344 à 362 Le Carretal

Section A – N° 363 à 377 Le Plan

Section A – N° 378 à 386 La Bruyère

Section A – N° 387 à 401 Le Pas d'Al Poux

Section A – N° 402 à 420 Les Rabous

Section A – N° 421J – 421K – 422 – 423J Les Rabous

Section A – N° 425 à 446 Les Rabous

Section A – N° 447J – 447K – 448J – 448 K Les Rabous

Section A – N° 449 à 466 Les Rabous

Section A – N° 467 à 484 Le Roc de Trinche

Section A – N° 485 à 492 – 497 - 498 Le Bosc Levat

Section A – N° 499 à 519 – 520J – 520K Le Pech de Briol

Section A – N° 521J – 521 K – 522 à 526 – 530 à 535 La Métairie de Tailleur

Section A – N° 753 - 754 Le Col du Razès

Liste détaillée des parcelles sises sur la commune de SAINT BENOIT

Section B - N° 87 à 92 – 94 à 96 – 98 à 100 Les Rabous

Section B – N° 101 à 124 Canet  
 Section B – N° 125 à 130 Le Cardouilla  
 Section B – N° 213 Pech Ramie Est  
 Section B – N° 219 à 231 Las Coumbos Est  
 Section B – N° 268 – 272 Gloria  
 Section B – N° 273 à 285 - 288 Las Coumbos Ouest  
 Section B – N° 482 Le Cardouilla  
 Liste détaillée des parcelles sises sur la commune de VILLELONGUE D'AUDE  
 Section A - N° 666 Bois de la Ville  
 Section B – N° 638 - 639 Les Bausses

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-2949 relatif à l'agrément de garde particulier - M. SAUREL Jean-François, domicilié à Lescale (11)**

Le préfet de l'Aude  
 Chevalier de la Légion d'Honneur  
 (...)

A R R Ê T E

**ARTICLE 1 :**

M. SAUREL Jean-François, né le 12 septembre 1972 à Lavelanet (09), domicilié à Lescale (11), est agréé en qualité de garde particulier pour constater tous délits et contraventions qui portent atteinte aux propriétés dont la garde lui a été confiée.

**ARTICLE 2 :**

La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. SAUREL Jean-François a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal. La liste des propriétés ou des territoires concernés est annexée au présent arrêté.

**ARTICLE 3 :**

Le présent agrément est délivré pour une durée de trois ans.

**ARTICLE 4 :**

Préalablement à son entrée en fonctions, M. SAUREL Jean-François doit prêter serment devant le Tribunal d'Instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

**ARTICLE 5 :**

Dans l'exercice de ses fonctions, M. SAUREL Jean-François doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

**ARTICLE 6 :**

Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

**ARTICLE 7 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la sous-préfecture de Limoux, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

**ARTICLE 8 :**

Le sous-préfet de Limoux est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. SAUREL Jean-François et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Limoux, le 5 septembre 2005  
 Pour le préfet et par délégation,  
 Le sous-préfet de Limoux,  
 Roger CAMPARIOL

*Annexe à l'arrêté n° 2005-11-2949 portant agrément de M. SAUREL Jean-François en qualité de garde particulier par M. EDEN Robert, propriétaire de parcelles à La Bezole, Courtauly, Saint Benoît, Villelongue d'Aude*

Les compétences de M. SAUREL Jean-François agréé en qualité de garde particulier sont strictement limitées aux propriétés ou territoires suivants :

Liste détaillée des parcelles sises sur la commune de LA BEZOLE  
 Section U - N° 147 Mondésir  
 Section U - N° 360 J-360K La Bouchero  
 Section U – N° 361 à 363 – 365 à 367 La Bouchero  
 Section U – N° 370 à 372 Pech Peilluc  
 Section U – N° 373 à 387 Bois de Deca  
 Section U – N° 388 à 401 Bois de Dela  
 Section U – N° 411 à 413 Bois d'Aragnou

Liste détaillée des parcelles sises sur la commune de COURTAULY

Section A - N° 313 La Serre de Foumengely  
 Section A – N° 325 à 329 Combe Negre  
 Section A – N° 330 à 343 La Serre de Paulou  
 Section A – N° 344 à 362 Le Carretal  
 Section A – N° 363 à 377 Le Plan  
 Section A – N° 378 à 386 La Bruyère  
 Section A – N° 387 à 401 Le Pas d'Al Poux  
 Section A – N° 402 à 420 Les Rabous  
 Section A – N° 421J – 421K – 422 – 423J Les Rabous  
 Section A – N° 425 à 446 Les Rabous  
 Section A – N° 447J – 447K – 448J – 448 K Les Rabous  
 Section A – N° 449 à 466 Les Rabous  
 Section A – N° 467 à 484 Le Roc de Trinche  
 Section A – N° 485 à 492 – 497 - 498 Le Bosc Levat  
 Section A – N° 499 à 519 – 520J – 520K Le Pech de Briol  
 Section A – N° 521J – 521 K – 522 à 526 –530 à 535 La Métairie de Tailleur  
 Section A – N° 753 - 754 Le Col du Razès

Liste détaillée des parcelles sises sur la commune de SAINT BENOIT

Section B - N° 87 à 92 – 94 à 96 – 98 à 100 Les Rabous  
 Section B – N° 101 à 124 Canet  
 Section B – N° 125 à 130 Le Cardouilla  
 Section B – N° 213 Pech Ramie Est  
 Section B – N° 219 à 231 Las Coumbos Est  
 Section B – N° 268 – 272 Gloria  
 Section B – N° 273 à 285 - 288 Las Coumbos Ouest  
 Section B – N° 482 Le Cardouilla

Liste détaillée des parcelles sises sur la commune de VILLELONGUE D'AUDE

Section A - N° 666 Bois de la Ville  
 Section B – N° 638 - 639 Les Bausses

---

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-2950 relatif à l'agrément de garde particulier - M. Laurent BENET, domicilié à LE PEYRAT (09)**

Le préfet de l'Aude  
 Chevalier de la Légion d'Honneur  
 (...)

A R R Ê T E

**ARTICLE 1 :**

M. Laurent BENET, né le 6 juillet 1980 à Lavelanet (09), domicilié à Le Peyrat (09), est agréé en qualité de garde particulier pour constater tous délits et contraventions qui portent atteinte aux propriétés dont la garde lui a été confiée.

**ARTICLE 2 :**

La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. Laurent BENET a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal. La liste des propriétés ou des territoires concernés est annexée au présent arrêté.

**ARTICLE 3 :**

Le présent agrément est délivré pour une durée de trois ans.

**ARTICLE 4 :**

Préalablement à son entrée en fonctions, M. Laurent BENET doit prêter serment devant le Tribunal d'Instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

**ARTICLE 5 :**

Dans l'exercice de ses fonctions, M. Laurent BENET doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

**ARTICLE 6 :**

Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

**ARTICLE 7 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la sous-préfecture de Limoux, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

**ARTICLE 8 :**

Le sous-préfet de Limoux est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Laurent BENET et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Limoux, le 18 août 2005  
 Pour le préfet et par délégation,  
 Le sous-préfet de Limoux,  
 Roger CAMPARIOL

*Annexe à l'arrêté n° 2005-11-2950 portant agrément de M. Laurent BENET en qualité de garde particulier par M. PEILLE Jean Luc, propriétaire de parcelles à SAINT BENOIT, COURTAULY et RIVEL*

Les compétences de M. Laurent BENET agréé en qualité de garde particulier sont strictement limitées aux propriétés ou territoires suivants :

Liste détaillée des parcelles sises sur la commune de SAINT BENOIT

Section A - N° 706 à 709 Montfalcou Ouest

Section A - N° 711 à 713 Montfalcou Ouest

Section A - N° 717 à 726 Montfalcou Ouest

Section A - N° 732 à 735 Montfalcou Ouest

Section A - N° 736 à 765 Montfalcou Est

Section A - N° 798 Montfalcou Est

Liste détaillée des parcelles sises sur la commune de COURTAULY

Section B - N° 454 à 456 Serre du Courtal

Liste détaillée des parcelles sises sur la commune de RIVEL

Section A - N° 82 - 83 - 86 - 90 - 91 - 100 - 112 Clos de l' Arnette

Section WA - N° 44 Clos de l' Arnette

Section A - 428 Les Bouchous

Section A - N° 152 - 183 - 196 - 198 - 166 - 189 - 184 à 187 La Coste

Section WA - N° 49 - 66 La Coste

Section WN - N° 21 Le Plantaurel Bas

Section A - N° 476 à 478 - 481 - 482 - 451 à 454 Le Plantaurel Bas

Section B - N° 290 - 293 - 296 Le Camin Haut

Section A - N° 292 à 295 - 297 à 300 Las Fourques

Section WA - N° 13 - 22 - 31 - 32 - 37 Las Fourques

Section A - N° 282 à 291 Las Fourques

Section A - N° 57 - 55 - 66 - 61 à 65 - 72 La Croix de la misson

Section C - N° 50 à 52 Campeyroutet

Section A - N° 203 à 205 - 217 - 218 - 215 - 216 Ticou

Section B - N° 249 La Picharelle

Section C - N° 132- 133 La Teillede

Section C - N° 16 - 21 Le Rec d'Al Casal

Section C - N° 955 Les Prés de l'Hopital

Section A - N° 487 - 493 - 496 Garauto

Section B - N° 114 à 125 La Coume

Section B - N° 160 à 163 Le Soula de l'Oustet

Section B - N° 322 - 323 Le Sarrat Del Bouich

Section B - N° 14 - 17 à 19 - 26 à 29 Las Escoumos

Section A-B N° 126 - 266 à 270 - 262 Le Village

---

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-2951 relatif à l'agrément de garde particulier - M. SAUREL Jean-François, domicilié à Lescale (11)**

Le préfet de l'Aude  
 Chevalier de la Légion d'Honneur  
 (...)

A R R Ê T E

**ARTICLE 1 :**

M. SAUREL Jean-François, né le 12 septembre 1972 à Lavelanet (09), domicilié à Lescale (11), est agréé en qualité de garde particulier pour constater tous délits et contraventions qui portent atteinte aux propriétés dont la garde lui a été confiée.

**ARTICLE 2 :**

La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. SAUREL Jean-François a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal. La liste des propriétés ou des territoires concernés est annexée au présent arrêté.

**ARTICLE 3 :**

Le présent agrément est délivré pour une durée de trois ans.

**ARTICLE 4 :**

Préalablement à son entrée en fonctions, M. SAUREL Jean-François doit prêter serment devant le Tribunal d'Instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

**ARTICLE 5 :**

Dans l'exercice de ses fonctions, M. SAUREL Jean-François doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

**ARTICLE 6 :**

Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

**ARTICLE 7 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la sous-préfecture de Limoux, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

**ARTICLE 8 :**

Le sous-préfet de Limoux est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. SAUREL Jean-François et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Limoux, le 5 septembre 2005  
Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet de Limoux,  
Roger CAMPARIOL

*Annexe à l'arrêté n° 2005-11- 2951 portant agrément de M. SAUREL Jean-François en qualité de garde particulier par M. PEILLE Jean Luc, propriétaire de parcelles à SAINT BENOIT, COURTAULY et RIVEL*

Les compétences de M. SAUREL Jean-François agréé en qualité de garde particulier sont strictement limitées aux propriétés ou territoires suivants :

Liste détaillée des parcelles sises sur la commune de SAINT BENOIT

Section A - N° 706 à 709 Montfalcou Ouest

Section A - N° 711 à 713 Montfalcou Ouest

Section A – N° 717 à 726 Montfalcou Ouest

Section A – N° 732 à 735 Montfalcou Ouest

Section A – N° 736 à 765 Montfalcou Est

Section A – N° 798 Montfalcou Est

Liste détaillée des parcelles sises sur la commune de COURTAULY

Section B - N° 454 à 456 Serre du Courtal

Liste détaillée des parcelles sises sur la commune de RIVEL

Liste détaillée des parcelles sises sur la commune de RIVEL

Section A – N° 82 – 83 – 86 – 90 – 91 – 100 – 112 Clos de l' Arnette

Section WA - N° 44 Clos de l' Arnette

Section A – 428 Les Bouchous

Section A – N° 152 – 183 – 196 – 198 – 166 – 189 – 184 à 187 La Coste

Section WA – N° 49 – 66 La Coste

Section WN – N° 21 Le Plantaurel Bas

Section A – N° 476 à 478 – 481 – 482 – 451 à 454 Le Plantaurel Bas

Section B – N° 290 – 293 – 296 Le Camin Haut

Section A – N° 292 à 295 – 297 à 300 Las Fourques

Section WA – N° 13 – 22 – 31 – 32 - 37 Las Fourques

Section A – N° 282 à 291 Las Fouques

Section A – N° 57 – 55 – 66 - 61 à 65 - 72 La Croix de la misson

Section C – N° 50 à 52 Campeyroutet

Section A – N° 203 à 205 – 217 – 218 – 215 – 216 Ticou

Section B – N° 249 La Picharelle

Section C – N° 132- 133 La Teilledé

Section C – N° 16 – 21 Le Rec d'Al Cazal

Section C – N° 955 Les Près de l'Hopital

Section A – N° 487 – 493 – 496 Garauto

Section B – N° 114 à 125 La Coume

Section B – N° 160 à 163 Le Soula de l'Oustet

Section B – N° 322 – 323 Le Sarrat Del Bouich

Section B – N° 14 – 17 à 19 - 26 à 29 Las Escoumos

Section A-B N° 126 – 266 à 270 – 262 Le Village

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-2952 relatif à l'agrément de garde particulier - M. Jacky HOICHE, domicilié à LE PEYRAT (09)**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

**A R R Ê T E**

**ARTICLE 1 :**

M. Jacky HOICHE, né le 4 décembre 1954 à Villeneuve-Saint-Georges (94), domicilié à LE PEYRAT (09), est agréé en qualité de garde particulier pour constater tous délits et contraventions qui portent atteinte aux propriétés dont la garde lui a été confiée.

**ARTICLE 2 :**

La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. Jacky HOICHE a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal. La liste des propriétés ou des territoires concernés est annexée au présent arrêté.

**ARTICLE 3 :**

Le présent agrément est délivré pour une durée de trois ans.

**ARTICLE 4 :**

Préalablement à son entrée en fonctions, M. Jacky HOICHE doit prêter serment devant le Tribunal d'Instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

**ARTICLE 5 :**

Dans l'exercice de ses fonctions, M. Jacky HOICHE doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

**ARTICLE 6 :**

Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

**ARTICLE 7 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la sous-préfecture de Limoux, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

**ARTICLE 8 :**

Le sous-préfet de Limoux est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Jacky HOICHE et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Limoux, le 18 août 2005  
Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet de Limoux,  
Roger CAMPARIOL

*Annexe à l'arrêté n° 2005-11-2952 portant agrément de M. Jacky HOICHE en qualité de garde particulier par M. PEILLE Jean Luc, propriétaire de parcelles à SAINT BENOIT, COURTAULY et RIVEL*

Les compétences de M. Jacky HOICHE, agréé en qualité de garde particulier sont strictement limitées aux propriétés ou territoires suivants :

Liste détaillée des parcelles sises sur la commune de SAINT BENOIT

Section A - N° 706 à 709 Montfalcou Ouest

Section A - N° 711 à 713 Montfalcou Ouest

Section A – N° 717 à 726 Montfalcou Ouest

Section A – N° 732 à 735 Montfalcou Ouest

Section A – N° 736 à 765 Montfalcou Est

Section A – N° 798 Montfalcou Est

Liste détaillée des parcelles sises sur la commune de COURTAULY

Section B - N° 454 à 456 Serre du Courtal

Liste détaillée des parcelles sises sur la commune de RIVEL

Section A – N° 82 – 83 – 86 – 90 – 91 – 100 – 112 Clos de l' Arnette

Section WA - N° 44 Clos de l' Arnette

Section A – 428 Les Bouchous

Section A – N° 152 – 183 – 196 – 198 – 166 – 189 – 184 à 187 La Coste

Section WA – N° 49 – 66 La Coste

Section WN – N° 21 Le Plantaurel Bas

Section A – N° 476 à 478 – 481 – 482 – 451 à 454 Le Plantaurel Bas

Section B – N° 290 – 293 – 296 Le Camin Haut

Section A – N° 292 à 295 – 297 à 300 Las Fourques



Section WA – N° 13 – 22 –31 –32 - 37 Las Fourques  
 Section A – N° 282 à 291 Las Fouques  
 Section A – N° 57 – 55 – 66 - 61 à 65 - 72 La Croix de la misson  
 Section C – N° 50à 52 Campeyroutet  
 Section A – N° 203 à 205 – 217 – 218 – 215 – 216 Ticou  
 Section B – N° 249 La Picharelle  
 Section C – N°132- 133 La Teillede  
 Section C – N° 16 – 21 Le Rec d'Al Casal  
 Section C – N° 955 Les Près de l'Hopital  
 Section A – N° 487 – 493 –496 Garauto  
 Section B – N° 114 à 125 La Coume  
 Section B – N° 160 à 163 Le Soula de l'Oustet  
 Section B – N° 322 – 323 Le Sarrat Del Bouich  
 Section B – N° 14 – 17 à 19 - 26 à 29 Las Escoumos  
 Section A-B N° 126 – 266 à 270 – 262 Le Village

---

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-2953 relatif à l'agrément de garde particulier - Mlle Isabelle MARTINEU, domiciliée à LE CLAT (11)**

Le préfet de l'Aude  
 Chevalier de la Légion d'Honneur  
 (...)

A R R Ê T E

**ARTICLE 1 :**

Mlle Isabelle MARTINEU, née le 17 août 1975 à Perpignan (66), domiciliée à LE CLAT (11), est agréée en qualité de garde particulier pour constater tous délits et contraventions qui portent atteinte aux propriétés dont la garde lui a été confiée.

**ARTICLE 2 :**

La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel Mlle Isabelle MARTINEU a été commissionnée par son employeur et agréée. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal. La liste des propriétés ou des territoires concernés est annexée au présent arrêté.

**ARTICLE 3 :**

Le présent agrément est délivré pour une durée de trois ans.

**ARTICLE 4 :**

Préalablement à son entrée en fonctions, Mlle Isabelle MARTINEU doit prêter serment devant le Tribunal d'Instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

**ARTICLE 5 :**

Dans l'exercice de ses fonctions, Mlle Isabelle MARTINEU doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

**ARTICLE 6 :**

Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

**ARTICLE 7 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la sous-préfecture de Limoux, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

**ARTICLE 8 :**

Le sous-préfet de Limoux est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à Mlle Isabelle MARTINEU et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Limoux, le 30 juin 2005  
 Pour le préfet et par délégation,  
 Le sous-préfet de Limoux,  
 Roger CAMPARIOL

*Annexe à l'arrêté n° 2005-11-2953 portant agrément de Mlle Isabelle MARTINEU en qualité de garde particulier par M. PEILLE Jean Luc, propriétaire de parcelles à SAINT BENOIT, COURTAULY et RIVEL*

Les compétences de Mlle Isabelle MARTINEU agréée en qualité de garde particulier sont strictement limitées aux propriétés ou territoires suivants :  
 Liste détaillée des parcelles sises sur la commune de SAINT BENOIT  
 Section A - N° 706 à 709 Montfalcou Ouest

Section A - N° 711 à 713 Montfalcou Ouest  
 Section A – N° 717 à 726 Montfalcou Ouest  
 Section A – N° 732 à 735 Montfalcou Ouest  
 Section A – N° 736 à 765 Montfalcou Est  
 Section A – N° 798 Montfalcou Est  
 Liste détaillée des parcelles sises sur la commune de COURTAULY  
 Section B - N° 454 à 456 Serre du Courtal  
 Liste détaillée des parcelles sises sur la commune de RIVEL  
 Liste détaillée des parcelles sises sur la commune de RIVEL  
 Section A – N° 82 – 83 – 86 – 90 – 91 – 100 – 112 Clos de l' Arnette  
 Section WA - N° 44 Clos de l' Arnette  
 Section A – 428 Les Bouchous  
 Section A – N° 152 – 183 – 196 – 198 – 166 – 189 – 184 à 187 La Coste  
 Section WA – N° 49 – 66 La Coste  
 Section WN – N° 21 Le Plantaurel Bas  
 Section A – N° 476 à 478 – 481 – 482 – 451 à 454 Le Plantaurel Bas  
 Section B – N° 290 – 293 – 296 Le Camin Haut  
 Section A – N° 292 à 295 – 297 à 300 Las Fourques  
 Section WA – N° 13 – 22 – 31 – 32 - 37 Las Fourques  
 Section A – N° 282 à 291 Las Fouques  
 Section A – N° 57 – 55 – 66 - 61 à 65 - 72 La Croix de la misson  
 Section C – N° 50 à 52 Campeyroutet  
 Section A – N° 203 à 205 – 217 – 218 – 215 – 216 Ticou  
 Section B – N° 249 La Picharelle  
 Section C – N° 132- 133 La Teilledé  
 Section C – N° 16 – 21 Le Rec d'Al Cazal  
 Section C – N° 955 Les Près de l'Hopital  
 Section A – N° 487 – 493 – 496 Garauto  
 Section B – N° 114 à 125 La Coume  
 Section B – N° 160 à 163 Le Soula de l'Oustet  
 Section B – N° 322 – 323 Le Sarrat Del Bouich  
 Section B – N° 14 – 17 à 19 - 26 à 29 Las Escoumos  
 Section A-B N° 126 – 266 à 270 – 262 Le Village

---

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-2955 relatif à l'agrément de garde particulier - M. SAUREL Jean-François, domicilié 3 route de Pescale (11)**

Le préfet de l'Aude  
 Chevalier de la Légion d'Honneur  
 (...)

**A R R Ê T E**

**ARTICLE 1 :**

M. SAUREL Jean-François, né le 12 septembre 1972 à Lavelanet (09), domicilié à 3 route de Pescale (11), est agréé en qualité de garde particulier pour constater tous délits et contraventions qui portent atteinte aux propriétés dont la garde lui a été confiée.

**ARTICLE 2 :**

La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. SAUREL Jean-François a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal. La liste des propriétés ou des territoires concernés est annexée au présent arrêté.

**ARTICLE 3 :**

Le présent agrément est délivré pour une durée de trois ans.

**ARTICLE 4 :**

Préalablement à son entrée en fonctions, M. SAUREL Jean-François doit prêter serment devant le Tribunal d'Instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

**ARTICLE 5 :**

Dans l'exercice de ses fonctions, M. SAUREL Jean-François doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

**ARTICLE 6 :**

Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

**ARTICLE 7 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la sous-préfecture de Limoux, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

**ARTICLE 8 :**

Le sous-préfet de Limoux est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. SAUREL Jean-François et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Limoux, le 7 septembre 2005  
Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet de Limoux,  
Roger CAMPARIOL

*Annexe à l'arrêté n° 2005-11-2955 portant agrément de M. SAUREL Jean-François en qualité de garde particulier de M. VERGNES Paul, propriétaire de parcelles à Sonnac sur l'Hers*

Les compétences de M. SAUREL Jean-François agréé en qualité de garde particulier sont strictement limitées aux propriétés ou territoires suivants :

Liste détaillée des parcelles sises sur la commune de Sonnac sur l'Hers lieux dits le Blons et le Bousquet

Section A (A3)

Section B (B3)

Section D (D2)

---

***Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-2956 relatif à l'agrément de garde particulier – Mlle Isabelle MARTINEU, domiciliée à LE CLAT (11)***

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

## A R R Ê T E

**ARTICLE 1 :**

Mlle Isabelle MARTINEU, née le 17 août 1975 à Perpignan (66), domiciliée à LE CLAT (11), est agréée en qualité de garde particulier pour constater tous délits et contraventions qui portent atteinte aux propriétés dont la garde lui a été confiée

**ARTICLE 2 :**

La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel Mlle Isabelle MARTINEU a été commissionnée par son employeur et agréée. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal. La liste des propriétés ou des territoires concernés est annexée au présent arrêté.

**ARTICLE 3 :**

Le présent agrément est délivré pour une durée de trois ans.

**ARTICLE 4 :**

Préalablement à son entrée en fonctions, Mlle Isabelle MARTINEU doit prêter serment devant le Tribunal d'Instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

**ARTICLE 5 :**

Dans l'exercice de ses fonctions, Mlle Isabelle MARTINEU doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

**ARTICLE 6 :**

Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

**ARTICLE 7 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la sous-préfecture de Limoux, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

**ARTICLE 8 :**

Le sous-préfet de Limoux est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à Mlle Isabelle MARTINEU et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Limoux, le 7 septembre 2005  
Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet de Limoux,  
Roger CAMPARIOL

*Annexe à l'arrêté n° 2005-11-2956 portant agrément de Mlle Isabelle MARTINEU en qualité de garde particulier de M. VERGNES Paul, propriétaire de parcelles à Sonnac sur l'Hers*

Les compétences de Mlle Isabelle MARTINEU agréée en qualité de garde particulier sont strictement limitées aux propriétés ou territoires suivants :

Liste détaillée des parcelles sises sur la commune de Sonnac sur l'Hers, lieux dits le Blons et le Bousquet

Section A (A3)

Section B (B3)

Section D (D2)

---

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-2957 relatif à l'agrément de garde particulier - M. Jacky HOICHE, domicilié à LE PEYRAT (09)**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

## A R R Ê T E

**ARTICLE 1 :**

M. Jacky HOICHE, né le 4 décembre 1954 à Villeneuve-Saint-Georges (94), domicilié à LE PEYRAT (09), est agréé en qualité de garde particulier pour constater tous délits et contraventions qui portent atteinte aux propriétés dont la garde lui a été confiée.

**ARTICLE 2 :**

La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. Jacky HOICHE a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal. La liste des propriétés ou des territoires concernés est annexée au présent arrêté.

**ARTICLE 3 :**

Le présent agrément est délivré pour une durée de trois ans.

**ARTICLE 4 :**

Préalablement à son entrée en fonctions, M. Jacky HOICHE doit prêter serment devant le Tribunal d'Instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

**ARTICLE 5 :**

Dans l'exercice de ses fonctions, M. Jacky HOICHE doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

**ARTICLE 6 :**

Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

**ARTICLE 7 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la sous-préfecture de Limoux, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

**ARTICLE 8 :**

Le sous-préfet de Limoux est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Jacky HOICHE, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Limoux, le 7 septembre 2005  
Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet de Limoux,  
Roger CAMPARIOL

*Annexe à l'arrêté n° 2005-11-2957 portant agrément de M. Jacky HOICHE en qualité de garde particulier de M. VERGNES Paul, propriétaire de parcelles à Sonnac sur l'Hers*

Les compétences de M. Jacky HOICHE agréé en qualité de garde particulier sont strictement limitées aux propriétés ou territoires suivants :

Liste détaillée des parcelles sises sur la commune de Sonnac sur l'Hers, lieux dits le Blons et le Bousquet

Section A (A3)

Section B (B3)

Section D (D2)

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-2958 relatif à l'agrément de garde particulier - M. Laurent BENET, domicilié à LE PEYRAT (09)**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

A R R Ê T E

**ARTICLE 1 :**

M. Laurent BENET, né le 6 juillet 1980 à LAVELANET (09), domicilié à LE PEYRAT (09), est agréé en qualité de garde particulier pour constater tous délits et contraventions qui portent atteinte aux propriétés dont la garde lui a été confiée.

**ARTICLE 2 :**

La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. Laurent BENET a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal. La liste des propriétés ou des territoires concernés est annexée au présent arrêté.

**ARTICLE 3 :**

Le présent agrément est délivré pour une durée de trois ans.

**ARTICLE 4 :**

Préalablement à son entrée en fonctions, M. Laurent BENET doit prêter serment devant le Tribunal d'Instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

**ARTICLE 5 :**

Dans l'exercice de ses fonctions, M. Laurent BENET doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

**ARTICLE 6 :**

Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

**ARTICLE 7 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la sous-préfecture de Limoux, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

**ARTICLE 8 :**

Le sous-préfet de Limoux est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Laurent BENET, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Limoux, le 7 septembre 2005  
Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet de Limoux,  
Roger CAMPARIOL

*Annexe à l'arrêté n° 2005-11-2958 portant agrément de M. Laurent BENET en qualité de garde particulier de M. VERGNES Paul, propriétaire de parcelles à Sonnac sur l'Hers*

Les compétences de M. Laurent BENET agréé en qualité de garde particulier sont strictement limitées aux propriétés ou territoires suivants :

Liste détaillée des parcelles sises sur la commune de Sonnac sur l'Hers, lieux dits le Blons et le Bousquet

Section A (A3)

Section B (B3)

Section D (D2)

---

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-2976 relatif à l'agrément de garde particulier - M. Laurent BENET, domicilié à LE PEYRAT (09)**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

A R R Ê T E

**ARTICLE 1 :**

M. Laurent BENET, né le 6 juillet 1980 à Lavelanet (09), domicilié à Le Peyrat (09), est agréé en qualité de garde particulier pour constater tous délits et contraventions qui portent atteinte aux propriétés dont la garde lui a été confiée.

**ARTICLE 2 :**

La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. Laurent BENET a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal. La liste des propriétés ou des territoires concernés est annexée au présent arrêté.

**ARTICLE 3 :**

Le présent agrément est délivré pour une durée de trois ans.

**ARTICLE 4 :**

Préalablement à son entrée en fonctions, M. Laurent BENET doit prêter serment devant le Tribunal d'Instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

**ARTICLE 5 :**

Dans l'exercice de ses fonctions, M. Laurent BENET doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

**ARTICLE 6 :**

Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

**ARTICLE 7 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la sous-préfecture de Limoux, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

**ARTICLE 8 :**

Le sous-préfet de Limoux est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Laurent BENET, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Limoux, le 8 septembre 2005  
Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet de Limoux,  
Roger CAMPARIOL

*Annexe à l'arrêté n° 2005-11-2976 portant agrément de M. Laurent BENET en qualité de garde particulier de M.COUTEAU Gérard, propriétaire de parcelles à Sainte Colombe sur l'Hers*

Les compétences de M. Laurent BENET agréé en qualité de garde particulier sont strictement limitées aux propriétés ou territoires suivants :

Liste détaillée des parcelles sises sur la commune de SAINTE COLOMBE SUR L'HERS

Section C1 : Campcairole, Camp Roux Ouest et Est, La Mandiero, La Crabiero

---

***Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-2977 relatif à l'agrément de garde particulier - M. SAUREL Jean-François, domicilié à Lescale (11)***

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

A R R Ê T E

**ARTICLE 1 :**

M. SAUREL Jean-François, né le 12 septembre 1972 à Lavelanet (09), domicilié à Lescale (11), est agréé en qualité de garde particulier pour constater tous délits et contraventions qui portent atteinte aux propriétés dont la garde lui a été confiée.

**ARTICLE 2 :**

La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel a M. SAUREL Jean-François été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal. La liste des propriétés ou des territoires concernés est annexée au présent arrêté.

**ARTICLE 3 :**

Le présent agrément est délivré pour une durée de trois ans.

**ARTICLE 4 :**

Préalablement à son entrée en fonctions, M. SAUREL Jean-François doit prêter serment devant le Tribunal d'Instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

**ARTICLE 5 :**

Dans l'exercice de ses fonctions, M. SAUREL Jean-François doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

**ARTICLE 6 :**

Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

**ARTICLE 7 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la sous-préfecture de Limoux, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

**ARTICLE 8 :**

Le sous-préfet de Limoux est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. SAUREL Jean-François, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Limoux, le 8 septembre 2005  
Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet de Limoux,  
Roger CAMPARIOL

*Annexe à l'arrêté n° 2005-11-2977 portant agrément de M. SAUREL Jean-François en qualité de garde particulier de M.COUTEAU Gérard, propriétaire de parcelles à Sainte Colombe sur l'Hers*

Les compétences de M. SAUREL Jean-François agréé en qualité de garde particulier sont strictement limitées aux propriétés ou territoires suivants :

Liste détaillée des parcelles sises sur la commune de SAINTE COLOMBE SUR L'HERS  
Section C1 : Campcairole, Camp Roux Ouest et Est, La Mandiero, La Crabiero

---

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-2978 relatif à l'agrément de garde particulier - M. Jacky HOCHE, domicilié à LE PEYRAT (09)**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

## A R R Ê T E

**ARTICLE 1 :**

M. Jacky HOCHE, né le 4 décembre 1954 à Villeneuve-Saint-Georges (94), domicilié à LE PEYRAT (09), est agréé en qualité de garde particulier pour constater tous délits et contraventions qui portent atteinte aux propriétés dont la garde lui a été confiée

**ARTICLE 2 :**

La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel a M. Jacky HOCHE été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal. La liste des propriétés ou des territoires concernés est annexée au présent arrêté.

**ARTICLE 3 :**

Le présent agrément est délivré pour une durée de trois ans.

**ARTICLE 4 :**

Préalablement à son entrée en fonctions, M. Jacky HOCHE doit prêter serment devant le Tribunal d'Instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

**ARTICLE 5 :**

Dans l'exercice de ses fonctions, M. Jacky HOCHE doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

**ARTICLE 6 :**

Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

**ARTICLE 7 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la sous-préfecture de Limoux, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

**ARTICLE 8 :**

Le sous-préfet de Limoux est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Jacky HOCHE et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Limoux, le 8 septembre 2005  
Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet de Limoux,  
Roger CAMPARIOL

*Annexe à l'arrêté n° 2005-11-2978 portant agrément de M. Jacky HOCHE en qualité de garde particulier de M.COUTEAU Gérard, propriétaire de parcelles à Sainte Colombe sur l'Hers*

Les compétences de M. Jacky HOCHÉ agréé en qualité de garde particulier sont strictement limitées aux propriétés ou territoires suivants :

Liste détaillée des parcelles sises sur la commune de SAINTE COLOMBE SUR L'HERS  
Section C1 : Campcairole, Camp Roux Ouest et Est, La Mandiero, La Crabiero

---

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-2979 relatif à l'agrément de garde particulier - Mlle Isabelle MARTINEU, domiciliée à LE CLAT (11)**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

A R R Ê T E

**ARTICLE 1 :**

Mlle Isabelle MARTINEU, née le 17 août 1975 à Perpignan (66), domiciliée à LE CLAT (11), est agréée en qualité de garde particulier pour constater tous délits et contraventions qui portent atteinte aux propriétés dont la garde lui a été confiée.

**ARTICLE 2 :**

La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel Mlle Isabelle MARTINEU a été commissionnée par son employeur et agréée. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal. La liste des propriétés ou des territoires concernés est annexée au présent arrêté.

**ARTICLE 3 :**

Le présent agrément est délivré pour une durée de trois ans.

**ARTICLE 4 :**

Préalablement à son entrée en fonctions, Mlle Isabelle MARTINEU doit prêter serment devant le Tribunal d'Instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

**ARTICLE 5 :**

Dans l'exercice de ses fonctions, Mlle Isabelle MARTINEU doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

**ARTICLE 6 :**

Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

**ARTICLE 7 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la sous-préfecture de Limoux, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

**ARTICLE 8 :**

Le sous-préfet de Limoux est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à Mlle Isabelle MARTINEU, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Limoux, le 8 septembre 2005  
Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet de Limoux,  
Roger CAMPARIOL

*Annexe à l'arrêté n° 2005-11-2979 portant agrément de Mlle Isabelle MARTINEU en qualité de garde particulier de M. COUTEAU Gérard, propriétaire de parcelles à Sainte Colombe sur l'Hers*

Les compétences de Mlle Isabelle MARTINEU agréée en qualité de garde particulier sont strictement limitées aux propriétés ou territoires suivants :

Liste détaillée des parcelles sises sur la commune de SAINTE COLOMBE SUR L'HERS  
Section C1 : Campcairole, Camp Roux Ouest et Est, La Mandiero, La Crabiero



# DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

## MOYENS SANITAIRES

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-35 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité et versés au centre hospitalier de Carcassonne pour l'exercice 2005**

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation  
(...)

### A R R Ê T E

#### ARTICLE 1 :

Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par l'établissement au titre du deuxième trimestre 2005 s'élève à : 5 239 703,81 euros et se décompose comme suit :

1°) Le montant correspondant à la valorisation de l'activité médecine, chirurgie, obstétrique s'élève à : 4 563 672,44 euros

- dont « groupes homogènes de séjours » (GHS) et leurs suppléments : 3 997 650,58 euros ;
- dont actes et consultations externes : 242 598,22 euros ;
- dont « accueil et traitement des urgences » (ATU) : 24 206,20 euros
- dont forfait d'interruptions volontaires de grossesse: 6 805,19 euros
- dont actes et séances de dialyse : 292 412,25 euros

2°) Le montant correspondant aux spécialités pharmaceutiques ainsi qu'aux produits et prestations finançables en sus des GHS mentionnés à l'article L 162-22-7 du code de la sécurité sociale est égal à : 676 031 ,37 euros

- dont spécialités pharmaceutiques : 415 842,93 euros
- dont produits et prestations: 260 188,44 euros

#### ARTICLE 2

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX (DRASS AQUITAINE – Espace Rodesse – 103 Bis – Rue Belleville – BP 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

#### ARTICLE 3

Le secrétaire général de l'agence régionale de l'hospitalisation du Languedoc Roussillon, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Aude, le directeur de la caisse régionale d'assurance maladie et le directeur du Centre Hospitalier de Carcassonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région du Languedoc Roussillon et de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne le 16 août 2005  
Pour le directeur de l'agence et par délégation,  
Pour le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,  
L'inspecteur principal,  
Jean-Claude SORDET

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-36 fixant les tarifs de prestations du centre hospitalier de Castelnaudary**

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation  
(...)

### A R R Ê T E

#### ARTICLE 1<sup>ER</sup>

Les tarifs de prestations applicables à compter du 1<sup>er</sup> août 2005 au centre hospitalier de Castelnaudary sont fixés comme suit :

- |                |            |
|----------------|------------|
| - Médecine     | 861,23 €   |
| - Chirurgie    | 1 320,55 € |
| - Moyen séjour | 165,00 €   |

#### ARTICLE 2

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 3**

Le secrétaire général de l'agence régionale de l'hospitalisation du Languedoc-Roussillon, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur de la caisse régionale d'assurance maladie et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région du Languedoc Roussillon et de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne le 17 août 2005  
 Pour le directeur de l'agence et par délégation,  
 Pour le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,  
 L'inspecteur principal,  
 Jean-Claude SORDET

**INTERVENTIONS SANITAIRES**

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-33 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité et versés au centre hospitalier de Castelnaudary pour l'exercice 2005**

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation  
 (...)

**A R R Ê T E****ARTICLE 1<sup>ER</sup>**

Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par l'établissement au titre du deuxième trimestre 2005 s'élève à : 387 796,73 euros et se décompose comme suit :

- 1°) Le montant correspondant à la valorisation de l'activité médecine, chirurgie, obstétrique s'élève à : 342 690,07 euros
- dont « groupes homogènes de séjours » (GHS) et leurs suppléments : 288 330,89 euros ;
  - dont actes et consultations externes : 52 818,49 euros ;
  - dont forfait d'interruptions volontaires de grossesse: 1540,69 euros.
- 2°) Le montant correspondant aux spécialités pharmaceutiques ainsi qu'aux produits et prestations finançables en sus des GHS mentionnés à l'article L 162-22-7 du code de la sécurité sociale est égal à : 45 106,66 euros
- dont spécialités pharmaceutiques : 66,36 euros
  - dont produits et prestations: 45 040,30 euros

**ARTICLE 2**

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX (DRASS AQUITAINE – Espace Rodesse – 103 Bis – Rue Belleville – BP 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 3**

Le secrétaire général de l'agence régionale de l'hospitalisation du Languedoc Roussillon, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Aude, le directeur de la caisse régionale d'assurance maladie et le directeur du centre hospitalier de Castelnaudary sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région du Languedoc Roussillon et de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne le 17 août 2005  
 Pour le directeur de l'agence et par délégation,  
 Pour le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,  
 L'inspecteur principal,  
 Jean-Claude SORDET

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-34 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité et versés au centre hospitalier de Lézignan Corbières pour l'exercice 2005**

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation  
 (...)

**A R R Ê T E****ARTICLE 1<sup>ER</sup>**

Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par l'établissement au titre du deuxième trimestre 2005 s'élève à : 318 629 euros et se décompose comme suit :

- 1°) Le montant correspondant à la valorisation de l'activité médecine, chirurgie, obstétrique s'élève à : 225 377 euros
- dont « groupes homogènes de séjours » (GHS) et leurs suppléments : 190 213,84 euros ;
  - dont actes et consultations externes : 35 112,15 euros ;
  - dont forfait " de petit matériel " (FFM) : 50,56 euros.
- 2°) Le montant correspondant aux spécialités pharmaceutiques est de 93 252,01 euros.

**ARTICLE 2**

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX (DRASS AQUITAINE – Espace Rodesse – 103 Bis – Rue Belleville – BP 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 3**

Le secrétaire général de l'agence régionale de l'hospitalisation du Languedoc Roussillon, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Aude, le directeur de la caisse régionale d'assurance maladie et le directeur du Centre Hospitalier de Lézignan Corbières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région du Languedoc Roussillon et de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne le 17 août 2005  
Pour le directeur de l'agence et par délégation,  
Pour le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,  
L'inspecteur principal,  
Jean-Claude SORDET

***Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-2492 modifiant l'arrêté préfectoral n°2005-11-2405 portant sur les épreuves du diplôme professionnel d'aide-soignant du centre hospitalier de Carcassonne – Session octobre 2005***

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

## A R R Ê T E

**ARTICLE 1 :**

L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-2405 en date du 28 juillet 2005 portant sur les épreuves du Diplôme Professionnel d'Aide Soignant du Centre Hospitalier de Carcassonne – Session octobre 2005 est modifié comme suit :  
Il convient de rajouter :

- TAILLADE Mireille - Cadre de Santé du Centre Hospitalier de Carcassonne.

**ARTICLE 3 :**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Aude sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 3 août 2005  
Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,  
Charles JEGOU

***Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-2497 portant sur les épreuves du diplôme professionnel d'aide soignant du centre hospitalier de Narbonne - Session 2005***

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

## A R R Ê T E

**ARTICLE 1 :**

Il est organisé un examen pour l'attribution du diplôme professionnel d'aide-soignant au centre hospitalier de Narbonne.

- Épreuve écrite  
⇒ vendredi 2 septembre 2005 de 9 h à 11 h
- Épreuves pratiques :  
⇒ lundi 19 septembre 2005  
⇒ mardi 20 septembre 2005  
⇒ mercredi 21 septembre 2005 de 8 h à 17 h 30
- Date du jury final  
⇒ 30 septembre 2005 – 10 h à LEZIGNAN

**ARTICLE 2 :**

Le jury de cet examen se composera de :

***Président :***

Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ou son représentant

La Directrice par intérim de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers de Narbonne :

Madame Anne ABANADES

***Membres titulaires***

- Madame Laurence CAO, Enseignante à l'IFSI de NARBONNE

- Madame Geneviève CATHALA, Enseignante à l'IFSI de NARBONNE
- Madame Gisèle FOURVEL, Enseignante à l'IFSI de NARBONNE
- Madame Régine GARCIA, Enseignante à l'IFSI de NARBONNE
- Madame Brigitte HAJDZIONY, Enseignante à l'IFSI de NARBONNE
- Madame Armelle LECAM, Enseignante à l'IFSI de NARBONNE
- Monsieur Hervé LEMOINE, Enseignant à l'IFSI de NARBONNE
- Madame Corinne RODRIGUES, Enseignante à l'IFSI de NARBONNE
- Madame Lucienne ROUX, Enseignante à l'IFSI de NARBONNE
- Madame Béatrice WARAKSA, Enseignante à l'IFSI de NARBONNE
- Monsieur Thierry VERA, Enseignante à l'IFSI de NARBONNE
- Madame Marie-Claude PUJOL, IDE Long Séjour Pech Dalcy 1er - CH de Narbonne
- Madame Josiane DURAND, Cadre de Santé Long Séjour Pech Dalcy - CH de Narbonne
- Madame Valérie GRANIER, Cadre de Santé Long Séjour Pech d'Alcy 3è – CH de Narbonne
- Madame Chantal HUGÉ, Cadre de Santé Service d'Endocrinologie CH de Narbonne.
- Madame Corinne BALMES, Cadre de Santé Service Gastro-entérologie+neurologie CH de Narbonne.
- Madame Catherine GRANIER, Cadre de Santé Service de Cardiologie B et C CH de Narbonne
- Madame Annie PAYRE, Cadre de Santé Service de Pneumologie+rhumatologie CH de Narbonne.
- Madame Nathalie ROUGE, IDE Service de réanimation CH de Narbonne
- Madame Joëlle BLANC, Cadre de Santé Service de Chirurgie Orthopédique CH de Madame
- Madame Nadya MORTES, Cadre de Santé Service de Chirurgie Viscérale CH de Narbonne
- Madame Françoise VITALIANO, Surveillante Service de Cancérologie, Clinique les Genets Narbonne
- Madame Colette DEPEYRE, Surveillante Service de Chirurgie Orthopédique Clinique les Genets Narbonne
- Madame Evelyne LAPEYRE, Surveillante Service de Rééducation CH de Port-la-Nouvelle
- Madame Angélique CABRERA, AS Service de Long Séjour Pech Dalcy 1<sup>er</sup> CH Narbonne
- Madame Suzanne DELMAS, AS Service de Long Séjour Pech Dalcy 2<sup>ème</sup> CH Narbonne
- Madame Josiane SEGONDS, AS Service de Long Séjour Pech Dalcy 3<sup>ème</sup> CH Narbonne
- Madame Marie-Thérèse FABREGAS, A.S. Service d'Endocrinologie CH de Narbonne
- Madame Nadine PARRA, A.S. Service de Gastro-entérologie CH de Narbonne
- Madame Aubry SOLER, AS Service de Cardiologie B - CH de Narbonne
- Madame Séverine SANTIAGO, A.S. Service de Cardiologie C - CH de Narbonne
- Madame Anne CORNELLANA, A.S. Service de Pneumologie CH de Narbonne
- Madame Carole ETIENNE, A.S. Service Neurologie CH de Narbonne
- Madame Virginie MILLIAN, A.S. Service de Rhumatologie CH de Narbonne
- Madame Claude MORILLAS, A.S. Service de Réanimation CH de Narbonne
- Madame Valérie GALINIER, A.S. Service de Chirurgie Orthopédique CH de Narbonne
- Madame Pascale MONTAGNAC, A.S. Service de Chirurgie Viscérale CH de Narbonne
- Madame Lourdes FLAMMI, A.S. Service de Cancérologie Clinique les Genets Narbonne
- Madame Stéphanie TORTOSA, A.S. Service de Chirurgie orthopédique, Clinique les Genets Narbonne
- Monsieur Yannick BOLZONI, A.S. Service de Rééducation CH de Port-la-Nouvelle

*Membres suppléants*

- Monsieur Patrick RUIZ, Cadre de santé supérieur Long Séjour Pech Dalcy 1<sup>er</sup> CH Narbonne
- Madame Sylvie POUDOU, IDE Service de Long Séjour Pech d'Alcy 2<sup>ème</sup> CH Narbonne
- Madame Zora BOUMLIL, IDE Service de Long Séjour Pech d'Alcy 3<sup>ème</sup> CH Narbonne
- Madame Christine VOGLER, IDE Service d'endocrinologie CH de Narbonne
- Madame Fabienne MASSOL, IDE Service de Gastro-entérologie CH de Narbonne
- Madame Maguy LACALLE, IDE Service de Cardiologie B - CH de Narbonne
- Madame Marie-Rose MAUREL, IDE Service de Cardiologie C - CH de Narbonne
- Madame Annie PAYRE, Cadre de Santé Service de Neurologie CH de Narbonne
- Madame Corinne BALMES, Cadre de santé Service de Rhumatologie CH Narbonne
- Madame Amandine CAUQUIL, IDE Service de Pneumologie CH de Narbonne
- Madame Carole TESTORY, IDE Service de Réanimation CH de Narbonne
- Madame Nadya MORTES, Cadre de Santé Service de Chirurgie Orthopédique CH Narbonne.
- Madame Joëlle BLANC, Cadre de Santé Service de Chirurgie Viscérale CH de Narbonne
- Madame Colette DEPEYRE, Cadre de Santé Service de Cancérologie Clinique les Genets Narbonne
- Madame Françoise VITALIANO, Cadre de Santé Service Chirurgie Orthopédique Clinique les Genets Narbonne
- Madame Brigitte BASTARDY, IDE Service de Rééducation CH de Narbonne
- Madame Cécile BERLOU, AS Service de Long Séjour Pech Dalcy 1<sup>er</sup> CH Narbonne
- Madame Laurence VIDAL, AS Service de Long Séjour Pech Dalcy 2<sup>ème</sup> CH Narbonne
- Madame Armande PEREIRA, AS Service de Long Séjour Pech Dalcy 3<sup>ème</sup> CH Narbonne
- Madame Corinne LEVEQUE, AS Service d'Endocrinologie CH de Narbonne
- Madame Axelle TENART, AS Service de gastro-Entérologie CH de Narbonne
- Madame Laetitia PINEL, AS. Service de cardiologie B et C - CH de Narbonne
- Madame Véronique BAYO, AS. Service de Neurologie CH de Narbonne

- Madame Dalila HOAREAU, AS Service de Rhumatologie CH de Narbonne
- Madame Aïcha HADJ-SAFI, AS Service de Pneumologie CH de Narbonne
- Madame Magalie RODRIGUES, AS Service de Réanimation CH de Narbonne
- Madame Sabine POURVIN, AS Service de Chirurgie Orthopédique CH de Narbonne
- Madame Isabelle VALENTE, AS Service de Chirurgie Viscérale CH Narbonne
- Madame Marie-Lucie RIEUX, AS Service de Cancérologie, Clinique les Genets Narbonne
- Madame Christelle SOUPLY, AS Service de Chirurgie Orthopédique Clinique les Genets Narbonne
- Madame Christiane MUNOZ, AS Service de Rééducation CH de Narbonne

**ARTICLE 3 :**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Aude, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 3 août 2005  
Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,  
Charles JEGOU

***Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-2498 portant sur les épreuves du diplôme professionnel d'aide soignant du centre hospitalier de Lézignan-Corbières - Session 2005***

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

A R R Ê T E

**ARTICLE 1 :**

Il est organisé un examen pour l'attribution du diplôme professionnel d'aide-soignant au centre hospitalier de Lézignan-Corbières.

Épreuve écrite

⇒ ǀ vendredi 2 septembre 2005 de 9 h à 11 h

Épreuves pratiques

⇒ ǀ jeudi 22 septembre 2005

⇒ ǀ vendredi 23 septembre 2005 de 8 h à 17 h 30

Date du jury final

⇒ ǀ vendredi 30 septembre 2005 à 10 h

Le jury de cet examen se composera de :

*Président :*

Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ou son représentant

*Membres titulaires*

- Madame Anne ABANADES, Directrice par intérim de l'IFSI de Narbonne
- Madame Jacqueline MAMET, Enseignante Ecole AS de Lézignan Corbières
- Madame Hélène LLACER, Enseignante Ecole AS Lézignan Corbières
- Madame Jacqueline CLARET, Cadre de Santé Médecine
- Madame Chantal HUC, Cadre de Santé Soins de Longue Durée
- Madame Véronique LANTA, IDE Soins de Longue Durée
- Madame Marie-Claire ESTEBANEZ, Cadre de Santé Soins de Suite et de Réadaptation
- Madame Odile BARRET, Cadre de Santé Maison de Retraite
- Madame Josiane MAILHAC, AS Médecine
- Monsieur Philippe MARTY, AS Maison de Retraite
- Madame Hélène LAUMOND, AS Soins de Longue Durée
- Madame Magalie ANTOLIN, AS Soins de Longue Durée
- Madame Marie-Josée GUIRAUD, AS Soins de Suite et de Réadaptation
- Membres suppléants
- Madame Karine ROUSSEL, IDE Maison de Retraite
- Madame Michelle FORGUES, AS Maison de Retraite
- Madame Dominique GARREL, AS Médecine
- Madame Christine PIGASSOU, IDE Soins de Suite et de Réadaptation
- Madame Christine ALBOUY, IDE Médecine
- Madame Sylvette DUMAS, AS Soins de Suite et Réadaptation
- Madame Marie-Paule CLAMENS, IDE Soins de Longue Durée
- Madame Anne GRAUD, AS Soins de Longue Durée
- Madame Sandrine DELBOS, AS Soins de Longue Durée.

**ARTICLE 2 :**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Aude sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 3 août 2005  
Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,  
Charles JEGOU

***Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-2876 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2005-11-2498 portant sur les épreuves du diplôme professionnel d'aide-soignant du centre hospitalier de Lézignan-Corbières - Session 2005***

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

## A R R Ê T E

**ARTICLE 1 :**

L'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-2498 en date du 3 août 2005 portant sur les épreuves du diplôme professionnel d'aide soignant du centre hospitalier de Lézignan-Corbières – Session 2005 est modifié :

Il convient de rajouter :

- Madame Christiane CASSAGNAUD, IDE Maison de retraite.

**ARTICLE 2 :**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'aude sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 5 septembre 2004  
Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et par délégation,  
L'inspecteur principal,  
Jean-Claude SORDET

***Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-2928 portant modification de fonctionnement du Laboratoire d'Analyses de Biologie Médicale « SCP de directeurs de laboratoire d'Analyses de Biologie Médicale LUYDLIN-MASOT » à Castelnaudary***

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

## A R R Ê T E

**ARTICLE 1 :**

La liste des laboratoires d'analyses de biologie médicale agréés du département de l'Aude est modifié ainsi qu'il suit : n° 11-003

- Laboratoire d'analyses de biologie médicale « S.C.P. de directeurs de laboratoire d'analyses de biologie médicale MASOT-PEZE-LUYDLIN » 7, quai du Port 11400 Castelnaudary
  - Monsieur Gérard MASOT, pharmacien biologiste, directeur
  - Monsieur Pascal LUYDLIN, pharmacien biologiste, directeur
  - Monsieur Christophe PEZE, Pharmacien Biologiste, directeur

**ARTICLE 2 :**

Le laboratoire continuera à pratiquer sous la direction des susnommés :

Les catégories d'analyses suivantes :

- Hématologie
- Sérologie
- Virologie et bactériologie
- Biochimie
- Parasitologie

Les actes réservés :

- Examens nécessaires au diagnostic sérologique de la syphilis
- Examens de recherche et de titrage des anticorps d'immunisation pour le dépistage des risques d'allo immunisation foeto-maternelles.

**ARTICLE 2 :**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Aude sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 7 septembre 2005  
Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et par délégation,  
L'inspecteur principal,  
Jean-Claude SORDET

## **POLE SOCIAL**

### **POLITIQUE EN FAVEUR DES HANDICAPES - PERSONNES AGEES**

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-2992 modifiant les tarifs de prestations de l'Institut Médico-Educatif de Capendu pour l'exercice 2005 - N° FINESS 110 780 293**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

#### A R R Ê T E

**ARTICLE 1 :**

Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'Institut Médico-Educatif de Capendu - n° FINESS 11 0780 293 - sont modifiées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	211 600 €	1 939 088 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 493 126 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	234 362 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	2 154 691 €	2 175 626 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	20 935 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	-	

**ARTICLE 2 :**

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats 2003 et 2004 suivants :  
- compte 119 pour un montant de 236 538,09 euros.

**ARTICLE 3 :**

Pour l'exercice budgétaire 2005, la tarification des prestations de l'IME de Capendu est modifiée comme suit :

- ❖ 165,54 euros pour l'internat
- ❖ 131,24 euros pour le demi internat

**ARTICLE 4 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux (sis Espace Rodesse, 103 bis, rue de Belleville – BP 952 – 33 063 Bordeaux cedex), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 5 :**

Une copie certifiée conforme du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

**ARTICLE 5 :**

Mr. le secrétaire général de la préfecture et Mr. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 13/09/2005  
Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,  
L'inspecteur principal,  
Jean-Claude SORDET

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-2993 modifiant le montant de la dotation globale de financement du SESSAD de Capendu pour l'exercice 2005 - N° FINESS 110 002 722**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

#### A R R Ê T E

**ARTICLE 1 :**

Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service d'éducation spéciale et de soins spécialisés à domicile de Capendu – n° FINESS 110 002 722 - sont modifiées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	4 843 €	119 429 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	97 999 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	16 587 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	140 997 €	140 997 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	-	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	-	

**ARTICLE 2 :**

La dotation globale de financement précisée à l'article 3 est calculée en prenant les reprises des résultats suivants :  
- compte 119 pour un montant de 21 568 euros (déficit CA 2003 et 2004).

**ARTICLE 3 :**

Pour l'exercice budgétaire 2005, la dotation globale de financement du Service d'Éducation Spéciale et de Soins Spécialisés à Domicile de Capendu est fixée à 140 997 euros.  
La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R.314-107 du CASF, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 11 749,776 euros.

**ARTICLE 4 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux (sis Espace Rodesse, 103 bis, rue de Belleville – BP 952 – 33 063 Bordeaux cedex), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 5 :**

Une copie certifiée conforme du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

**ARTICLE 6 :**

Mr le secrétaire général de la préfecture et Mr le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 13/09/2005  
Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,  
L'inspecteur principal,  
Jean-Claude SORDET

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-2994 modifiant le montant des tarifs de prestations de l'Institut Medico-Educatif de PEPIEUX pour l'exercice 2005 - N° FINESS 110 780 285**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

## A R R Ê T E

**ARTICLE 1 :**

Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'Institut Médico-Educatif de PEPIEUX – n° FINESS 110 780 285 - sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	170 703 €	1 572 960 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 207 300 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	194 957 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	1 666 021 €	1 684 410 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	18 389 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	-	

**ARTICLE 2 :**

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :  
- compte 119 pour un montant de 111 449.80 euros (déficit CA 2003 et 2004).



**ARTICLE 3 :**

Pour l'exercice budgétaire 2005, la tarification des prestations de l'IME de PEPIEUX est fixée comme suit :

- ❖ 192,56 euros pour l'internat
- ❖ 151,84 euros pour le demi internat

**ARTICLE 4 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux (sis Espace Rodesse, 103 bis, rue de Belleville – BP 952 – 33 063 Bordeaux cedex), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 5 :**

Une copie certifiée conforme du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

**ARTICLE 6 :**

Mr le secrétaire général de la préfecture et Mr. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 13/09/2005  
Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,  
L'inspecteur principal,  
Jean-Claude SORDET

***Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-2995 fixant le montant de la dotation globale de financement du SESSAD de PEPIEUX pour l'exercice 2005. N° FINESS 110 004 264***

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

## A R R Ê T E

**ARTICLE 1 :**

Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Service d'Éducation Spéciale et de Soins Spécialisés à Domicile « Robert Séguy » de PEPIEUX – n° FINESS 110 004 264 - sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	5 326 €	145 982 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	117 171 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	23 485 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	141 609 €	144 376 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	2 767 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	-	

**ARTICLE 2 :**

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats 2003 et 2004 suivants :

- compte 110 pour un montant de 2 123,32 euros (excédent)
- compte 119, pour un montant de 517,77 euros (déficit)

**ARTICLE 3:**

Pour l'exercice budgétaire 2005, la dotation globale de financement du Service d'Éducation Spéciale et de Soins Spécialisés à Domicile de PEPIEUX est fixée à 141 609 euros.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R.314-107 du CASF, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 11 800,788 euros.

**ARTICLE 4 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux (sis Espace Rodesse, 103 bis, rue de Belleville – BP 952 – 33 063 Bordeaux cedex), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 5 :**

Une copie certifiée conforme du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

**ARTICLE 6 :**

Mr. le secrétaire général de la préfecture et Mr. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 13/09/2005  
Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,  
L'inspecteur principal,  
Jean-Claude SORDET

**POLE SANTE****Extrait de l'avenant n° 2005-11-1707 EHPAD « Les Hauts du Roc » à Caunes Minervoises - Avenant à la convention tripartite pluriannuelle des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes**

(...)

Il est convenu les dispositions suivantes entre les 3 parties ci-dessous désignées :

- ⇒ l'Assurance maladie représentée par le Préfet de l'Aude,
- ⇒ le Président du Conseil Général de l'Aude et,
- ⇒ l'établissement « Les Hauts du Roc » hébergeant des personnes âgées dépendantes situé à Caunes-Minervoises, représenté par le Président du CCAS, organisme gestionnaire, Monsieur FRANCISCO.

**ARTICLE 1 :**

La Dotation Soins Minimale de Convergence (DOMINIC) est revalorisée de 35% à 52% pour 36 lits d'hébergement permanent. La valeur du tarif partiel est de 5,79 euros.

**ARTICLE 2 :**

Le tableau suivant annule et remplace celui figurant à l'article 10-1–Evolution des effectifs sur 5 ans à la page 11 de la Convention Tripartite :

Exercices	Hébergement	Dépendance	Soins
Effectif total dès décembre 2003	10,96	3,24	2,8 ASD-AMP 1 IDE 0,1 médecin coord.
2004	Idem	Idem	Idem
Effectif total dès le 1 <sup>er</sup> juillet 2005	Idem	Idem	3,15 ASD-AMP : 77 161 € 1,5 IDE : 56345 € 0,1 médecin coord. : 5 102 €
2006 à l'ouverture de l'établissement de 51 lits	12,30	4,675	6,125 ASD-AMP 3,5 IDE 0,1 médecin coord. 0,2 ergothérapeute
2007	Idem	Idem	Idem
2008	Idem	Idem	Idem

**ARTICLE 3 :**

Le tableau suivant annule et remplace celui figurant à l'article 10-2–Engagements financiers a) Fonctionnement à la page 12 de la Convention Tripartite :

Opérations	Etat			Département		
	Nature	Montant en euros	Imputation	Nature	Montant	Imputation
A compter de décembre 2003 (crédits en année pleine)	Cpte 6066	9 000	Soins	Conforme aux mesures nouvelles acceptées		Hébergement et Dépendance
	Cpte 6111	1 000				
	Cpte 61562	1 000				
	Cpte 61681	2 500				
	Cpte 62113	9 500				
	Cpte 68	2 000				
	Cpte 681 518	2 000				
	Cpte 63/64	100 000				
2004	IDEM	IDEM				
A compter du 1 <sup>er</sup> juillet 2005 (crédits en année pleine)	Cpte 6066	708	Soins			
	Cpte 6111	573				
	Cpte 61562	500				
	Cpte 61681	2 483				
	Cpte 621	3 640				
	Cpte 68	1 000				
Cpte 63/64	138 608					
2006 GMP à 682 (dotation globale en année pleine à l'ouverture de l'établissement de 49 lits+2 HT)	Cpte 6066	9 000	Soins			
	Cpte 6111	1 000				
	Cpte 61681	3 000				
	Cpte 63/64	297 691				
2007	Idem	Idem	Soins			
2008	Idem	Idem	Soins			

Le Taux d'évolution national sera appliqué annuellement sur le budget « Soins »

**ARTICLE 4 :**

Les tarifs GIR Soins seront arrêtés tels que :

GIR 1-2 :	18,58 €
GIR 3-4 :	13,93 €
GIR 5-6 :	9,29 €

**ARTICLE 5 :**

La Base de référence Soins 2004 est augmentée du taux d'évolution national 2005 et de 18 434,00 € de mesures nouvelles EHPAD.

**ARTICLE 6 :**

La dotation globale Soins 2006 sera révisée par voie d'avenant pour un forfait basé sur 49 lits d'hébergement permanent et 2 lits d'hébergement temporaire.

**ARTICLE 7 :**

Madame la secrétaire générale de la préfecture, Monsieur le président du Conseil général et le représentant de l'établissement sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 27 juin 2005  
 - Le représentant de l'EHPAD,  
 - Pour le président du Conseil Général,  
 Le vice-président du Conseil Général,  
 Président de la commission de solidarité,  
 Paul DURAND  
 - Le préfet de l'Aude,  
 Jean- Claude BASTION

**Avenant n° 2005-11-2091 EHPAD « La Méditerranée » à la Franqui - Avenant à la convention tripartite pluriannuelle des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes**

Il est convenu les dispositions suivantes entre les 3 parties ci-dessous désignées :

- ⇒ l'Assurance maladie représentée par le Préfet de l'Aude,
- ⇒ le Président du Conseil Général de l'Aude et,
- ⇒ l'établissement « La Méditerranée » hébergeant des personnes âgées dépendantes situé à La Franqui – 11370 Leucate, représenté par le gérant de la SARL La Franqui, Monsieur LEON.

**ARTICLE 1**

La Dotation Soins Minimale de Convergence (DOMINIC) est revalorisée de 35% à 49% pour 40 lits d'hébergement permanent. La valeur du tarif partiel est de 5,79 euros.

**ARTICLE 2**

Le tableau suivant annule et remplace celui figurant à l'article 10-1–Evolution des effectifs sur 5 ans à la page 11 de la Convention Tripartite :

Exercices	Hébergement	Dépendance	Soins (en ETP)
Effectif total dès janvier 2005		1,041 ASH 2,574 ASD	6,006 ASD-AMP : 160 413 2,2 IDE : 94 546 0,25 médecin coordonnateur:19 250 0,5 auxiliaire médical : 13 356
Effectif total dès le 1 <sup>er</sup> août 2005 pour la section soins		1,041 ASH 2,717 ASD	6,339 ASD-AMP : 169 338 2,2 IDE : 94 546 0,4 médecin coordonnateur : 20 020 0,55 auxiliaire médical : 13 421 crédits remplacements : 12 053
2006		Idem	Idem
2007		Idem	Idem
2008		Idem	Idem

**ARTICLE 3**

Le tableau suivant annule et remplace celui figurant à l'article 10-2–Engagements financiers a) Fonctionnement à la page 12 de la Convention Tripartite :

Opérations	Etat			Département			
	Exercices	Nature	Montant en euros	Imputation	Nature	Montant	Imputation
A compter de janvier 2005 (crédits en année pleine)	Cpte 6066		5 000	Soins	Conforme aux mesures nouvelles acceptées  Il est convenu d'indexer annuellement les crédits et tarifs 2005 selon le taux d'inflation arrêté		Hébergement et Dépendance
	Cpte 6111		552				
	Cpte 63/64		287 565				
	Total		293 117				
A compter du 1 <sup>er</sup> août 2005 pour la section soins (crédits en année pleine)	Cpte 6066		8 000	Soins			
	Cpte 6111		552				
	Cpte 62113		5 000				
	Cpte 63/64		309 378				
Total		322 930					
2006	Idem		Idem	Idem			
2007	Idem		Idem	Soins			
2008	Idem		Idem	Soins			
Le Taux d'évolution national sera appliqué annuellement sur le budget « Soins » à compter de 2006							

**ARTICLE 4**

Les tarifs GIR Soins seront arrêtés tels que :

GIR 1-2 :	27,38 €
GIR 3-4 :	17,71 €
GIR 5-6 :	14,00 €

**ARTICLE 5**

La Base de référence Soins 2005 négociée « Convention tripartite » est augmentée de 29 813,00 € de mesures nouvelles EHPAD. Les valeurs moyennes de poste et le GMP de référence restent inchangés par rapport à ceux négociés pour la Convention tripartite.

**ARTICLE 6**

Madame la secrétaire générale de la préfecture, Monsieur le président du conseil général et le représentant de l'établissement sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 13 juillet 2005  
 - Le représentant de l'EHPAD,  
 Pour le gérant,  
 F. COVATO  
 - Le président du Conseil Général,  
 Marcel RAINAUD  
 - Le préfet de l'Aude,  
 Jean- Claude BASTION

***Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-2764 autorisant la mise en fonctionnement de 11 places supplémentaires à la Maison d'Accueil Spécialisée d'Alaigne***

Le préfet de l'Aude  
 Chevalier de la Légion d'Honneur  
 (...)

## A R R Ê T E

**ARTICLE 1 :**

L'article 2 de l'arrêté n° 2004-11-3143 en date du 27 octobre 2004 est modifié comme suit : « La maison d'accueil spécialisée d'Alaigne, gérée par l'association ASM, est autorisée à recevoir des assurés sociaux à hauteur de 30 places pour lesquelles une allocation de fonctionnement a été attribuée ».

**ARTICLE 2 :**

Les caractéristiques de cet établissement seront répertoriées au fichier FINESS comme suit :

Numéro d'identification : 110 002 599  
 Code catégorie : 255 - maison d'accueil spécialisée  
 Code clientèle : 437- autistes  
 Code discipline : 917- hébergement de type MAS  
 Mode de fonctionnement : 11- internat  
 Capacité autorisée : 30  
 Capacité installée : 30

**ARTICLE 3 :**

L'autorisation ainsi délivrée sera réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans à compter de la notification de l'arrêté au gestionnaire.

**ARTICLE 4 :**

La validité de l'autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité réglementaire.

**ARTICLE 5 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

**ARTICLE 6 :**

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif sis rue Pitot – 34000 Montpellier, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

**ARTICLE 7 :**

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Carcassonne, le 30 août 2005  
 Le préfet,  
 Jean-Claude BASTION

**Extrait de l'arrêté n° 2005-11-2943 portant révision du tarif applicable à la MAS d'Alaigne pour l'exercice 2005 - N° FINESS 110 002 599**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

**A R R Ê T E**

**ARTICLE 1 :**

Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la Maison d'Accueil Spécialisé d'Alaigne sont révisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	161 266 €	1 362 723 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	963 772 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	237 685 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	1 372 783 €	1 372 783 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		

**ARTICLE 2 :**

Le tarif précisé à l'article 3 est calculé en prenant les reprises des résultats suivants :  
compte 119 pour un montant de 10 060 euros. (CA 2003)

**ARTICLE 3 :**

Pour l'exercice budgétaire 2005, le tarif applicable à la Maison d'Accueil Spécialisé d'Alaigne est révisé à : 181,64 euros

**ARTICLE 4 :**

En application du deuxième alinéa de l'article 34 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003, il doit être procédé à la facturation du différentiel entre le tarif fixé par l'arrêté n° 2005-11-2303 du 26 juillet 2005 et le tarif fixé à l'article 3 du présent arrêté.

**ARTICLE 5 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux (sis Espace Rodesse, 103 bis, rue de Belleville – BP 952 – 33 063 Bordeaux cedex), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 6 :**

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

**ARTICLE 7 :**

M. le secrétaire général de la préfecture et M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 9 septembre 2005  
Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,  
L'inspecteur principal,  
Jean-Claude SORDET

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE  
L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT**

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 05-1348 relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter un bien agricole prévue par les articles L 331-1 à 331-11 du Code Rural (contrôle des structures des exploitations agricoles)**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

**A R R Ê T E**

**ARTICLE 1 :**

Madame THOMAS Micheline est autorisée à exploiter les 34,95 ha situés à Conques-sur-Orbiel et Latourette Cabardès et exploités par M. THOMAS Jean Claude, à la date de dépôt de la demande d'autorisation.

**ARTICLE 2 :**

Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture à l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification de la présente décision. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard du contrôle des structures est modifiée.

**ARTICLE 3 :**

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- Par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre chargé de l'Agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- Par recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier.

**ARTICLE 4 :**

Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur et au preneur en place et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Carcassonne, le 5 septembre 2005  
Pour le préfet et par délégation,  
L'ingénieur divisionnaire des travaux agricoles,  
Claude BALMELLE

***Extrait de l'arrêté préfectoral n° 05-1350 relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter un bien agricole prévue par les articles L 331-1 à 331-11 du Code Rural (contrôle des structures des exploitations agricoles)***

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

## A R R Ê T E

**ARTICLE 1 :**

Madame MOURAREAU Valérie est autorisée à exploiter les 2,64 ha situés à NEBIAS et exploités par Mlle BAILLS Sonia, sise à MONTFORT SUR BOULZANE à la date de dépôt de la demande d'autorisation.

**ARTICLE 2 :**

Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture à l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification de la présente décision. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard du contrôle des structures est modifiée.

**ARTICLE 3 :**

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- Par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre chargé de l'Agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- Par recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier.

**ARTICLE 4 :**

Le directeur départemental de l'agriculture et de la Forêt est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur et au preneur en place et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'Etat.

Carcassonne, le 5 septembre 2005  
Pour le préfet et par délégation,  
L'ingénieur divisionnaire des travaux agricoles,  
Claude BALMELLE

***Extrait de l'arrêté préfectoral n° 05-1351 relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter un bien agricole prévue par les articles L 331-1 à 331-11 du Code Rural (contrôle des structures des exploitations agricoles)***

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

## A R R Ê T E

**ARTICLE 1 :**

Monsieur ANDRE Philippe est autorisé à exploiter les 0,54 ha situés à SAINT MARTIN LE VIEIL et exploités par M. DENUC Marcel, sis à ST MARTIN LE VIEL à la date de dépôt de la demande d'autorisation.

**ARTICLE 2 :**

Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture à l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification de la présente décision. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard du contrôle des structures est modifiée.

**ARTICLE 3 :**

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- Par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre chargé de l'Agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- Par recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier.

**ARTICLE 4 :**

Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur et au preneur en place et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Carcassonne, le 5 septembre 2005  
Pour le préfet et par délégation,  
L'ingénieur divisionnaire des travaux agricoles,  
Claude BALMELLE

---

***Extrait de l'arrêté préfectoral n° 05-1352 relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter un bien agricole prévue par les articles L 331-1 à 331-11 du Code Rural (contrôle des structures des exploitations agricoles)***

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

## A R R Ê T E

**ARTICLE 1 :**

Monsieur ALOUI Farid est autorisé à exploiter les 0,73 ha situés à CONQUES-SUR-ORBIEL et libres de toute occupation à la date de dépôt de la demande d'autorisation.

**ARTICLE 2 :**

Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture à l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification de la présente décision. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard du contrôle des structures est modifiée.

**ARTICLE 3 :**

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- Par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre chargé de l'Agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- Par recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier.

**ARTICLE 4 :**

Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur et au preneur en place et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Carcassonne, le 5 septembre 2005  
Pour le préfet et par délégation,  
L'ingénieur divisionnaire des travaux agricoles,  
Claude BALMELLE

---

***Extrait de l'arrêté préfectoral n° 05-1353 relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter un bien agricole prévue par les articles L 331-1 à 331-11 du Code Rural (contrôle des structures des exploitations agricoles)***

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

## A R R Ê T E

**ARTICLE 1 :**

Monsieur CAMREDON Michel est autorisé à exploiter les 49,07 ha situés à BELPECH et MOLANDIER et exploités par M. SOULA Olivier, sis à MOLANDIER à la date de dépôt de la demande d'autorisation.

**ARTICLE 2 :**

Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture à l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification de la présente décision. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard du contrôle des structures est modifiée.

**ARTICLE 3 :**

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- Par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre chargé de l'Agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- Par recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier.

**ARTICLE 4 :**

Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur et au preneur en place et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Carcassonne, le 5 septembre 2005  
Pour le préfet et par délégation,  
L'ingénieur divisionnaire des travaux agricoles,  
Claude BALMELLE

---

***Extrait de l'arrêté préfectoral n° 05-1354 relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter un bien agricole prévue par les articles L 331-1 à 331-11 du Code Rural (contrôle des structures des exploitations agricoles)***

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

## A R R Ê T E

**ARTICLE 1 :**

Madame DELPECH Marie Catherine n'est pas autorisée à exploiter les 39,43 ha qui font l'objet de sa demande, situés à FENOUILLET-DU-RAZES et FANJEUX et exploités par Mme GUIRAUD Sylvie, sise à MONTGRADAIL à la date de dépôt de la demande d'autorisation.

**ARTICLE 2 :**

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- Par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre chargé de l'Agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- Par recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier.

**ARTICLE 3 :**

Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur et au preneur en place et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Carcassonne, le 31 août 2005  
Pour le préfet et par délégation,  
L'ingénieur divisionnaire des travaux agricoles,  
Claude BALMELLE

---

***Extrait de l'arrêté préfectoral n° 05-1355 relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter un bien agricole prévue par les articles L 331-1 à 331-11 du Code Rural (contrôle des structures des exploitations agricoles)***

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

## A R R Ê T E

**ARTICLE 1 :**

Monsieur CAMBON Jean Philippe est autorisé à exploiter les 28,96 ha situés à MAYREVILLE et PECH-LUNA et exploités par M. CAMBON Roger à la date de dépôt de la demande d'autorisation.

**ARTICLE 2 :**

Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture à l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification de la présente décision. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard du contrôle des structures est modifiée.

**ARTICLE 3 :**

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- Par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre chargé de l'Agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- Par recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier.



**ARTICLE 4 :**

Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur et au preneur en place et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Carcassonne, le 5 septembre 2005  
 Pour le préfet et par délégation,  
 L'ingénieur divisionnaire des travaux agricoles,  
 Claude BALMELLE

***Extrait de l'arrêté préfectoral n° 05-1356 relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter un bien agricole prévue par les articles L 331-1 à 331-11 du Code Rural (contrôle des structures des exploitations agricoles)***

Le préfet de l'Aude  
 Chevalier de la Légion d'Honneur  
 (...)

## A R R Ê T E

**ARTICLE 1 :**

Le GAEC LA CABANASSE est autorisé à exploiter les 93,83 ha de terres et prés, soumis au contrôle des structures, situés à COUIZA, GRANES, SAINT FERRIOL, RENNES LE CHÂTEAU et COUSTAUSSA et exploités à titre individuel par les trois associés à la date de dépôt de la demande d'autorisation.

**ARTICLE 2 :**

Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture à l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification de la présente décision. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard du contrôle des structures est modifiée.

**ARTICLE 3 :**

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- Par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre chargé de l'Agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- Par recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier.

**ARTICLE 4 :**

Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur et au preneur en place et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Carcassonne, le 5 septembre 2005  
 Pour le préfet et par délégation,  
 L'ingénieur divisionnaire des travaux agricoles,  
 Claude BALMELLE

***Extrait de l'arrêté préfectoral n° 05-1357 relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter un bien agricole prévue par les articles L 331-1 à 331-11 du Code Rural (contrôle des structures des exploitations agricoles)***

Le préfet de l'Aude  
 Chevalier de la Légion d'Honneur  
 (...)

## A R R Ê T E

**ARTICLE 1 :**

M. SANCHEZ Pierre est autorisé à exploiter les 3,00 ha situés à BIZANET et exploités par M. BONNET Renaud, sis à BIZANET à la date de dépôt de la demande d'autorisation.

**ARTICLE 2 :**

Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture à l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification de la présente décision. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard du contrôle des structures est modifiée.

**ARTICLE 3 :**

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- Par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre chargé de l'Agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- Par recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier.

**ARTICLE 4 :**

Le directeur départemental de l'agriculture et de la Forêt est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur et au preneur en place et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Carcassonne, le 5 septembre 2005  
 Pour le préfet et par délégation,  
 L'ingénieur divisionnaire des travaux agricoles,  
 Claude BALMELLE

***Extrait de l'arrêté préfectoral n° 05-1358 relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter un bien agricole prévue par les articles L 331-1 à 331-11 du Code Rural (contrôle des structures des exploitations agricoles)***

Le préfet de l'Aude  
 Chevalier de la Légion d'Honneur  
 (...)

## A R R Ê T E

**ARTICLE 1 :**

Madame DOUMENG Ginette est autorisée à exploiter les 23,85 ha situés à FAJAC-LA-RELENQUE et exploités par M. DOUMENG Georges, son époux à la date de dépôt de la demande d'autorisation.

**ARTICLE 2 :**

Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture à l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification de la présente décision. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard du contrôle des structures est modifiée.

**ARTICLE 3 :**

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- Par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre chargé de l'Agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- Par recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier.

**ARTICLE 4 :**

Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur et au preneur en place et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Carcassonne, le 5 septembre 2005  
 Pour le préfet et par délégation,  
 L'ingénieur divisionnaire des travaux agricoles,  
 Claude BALMELLE

***Extrait de l'arrêté préfectoral n° 05-1359 relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter un bien agricole prévue par les articles L 331-1 à 331-11 du Code Rural (contrôle des structures des exploitations agricoles)***

Le préfet de l'Aude  
 Chevalier de la Légion d'Honneur  
 (...)

## A R R Ê T E

**ARTICLE 1 :**

Madame ESCARGUEL DENUC Anne Marie est autorisée à exploiter les 7,50 ha situés à SAINT MARTIN LE VIEIL et exploités par M. DENUC Marcel, son époux à la date de dépôt de la demande d'autorisation.

**ARTICLE 2 :**

Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture à l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification de la présente décision. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard du contrôle des structures est modifiée.

**ARTICLE 3 :**

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- Par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre chargé de l'Agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- Par recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier.

**ARTICLE 4 :**

Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur et au preneur en place et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Carcassonne, le 5 septembre 2005  
 Pour le préfet et par délégation,  
 L'ingénieur divisionnaire des travaux agricoles,  
 Claude BALMELLE

***Extrait de l'arrêté préfectoral n° 05-1360 relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter un bien agricole prévue par les articles L 331-1 à 331-11 du Code Rural (contrôle des structures des exploitations agricoles)***

Le préfet de l'Aude  
 Chevalier de la Légion d'Honneur  
 (...)

## A R R Ê T E

**ARTICLE 1 :**

M. PAGES Mathieu est autorisé à exploiter les 5,95 ha situés à OUVÉILLAN et exploités par M. MILON Jean Pierre, sis à OUVÉILLAN à la date de dépôt de la demande d'autorisation.

**ARTICLE 2 :**

Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture à l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification de la présente décision. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard du contrôle des structures est modifiée.

**ARTICLE 3 :**

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- Par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre chargé de l'Agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- Par recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier.

**ARTICLE 4 :**

Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur et au preneur en place et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Carcassonne, le 5 septembre 2005  
 Pour le préfet et par délégation,  
 L'ingénieur divisionnaire des travaux agricoles,  
 Claude BALMELLE

***Extrait de l'arrêté préfectoral n° 05-1362 relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter un bien agricole prévue par les articles L 331-1 à 331-11 du Code Rural (contrôle des structures des exploitations agricoles)***

Le préfet de l'Aude  
 Chevalier de la Légion d'Honneur  
 (...)

## A R R Ê T E

**ARTICLE 1 :**

La SCEA LE CHAMP DES MURAILLES est autorisée à exploiter les 1,40 ha de vignes soumis au contrôle des structures, situés à FABREZAN et exploités par Mme JOVE Jeanine, sise à FABREZAN à la date de dépôt de la demande d'autorisation.

**ARTICLE 2 :**

Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture à l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification de la présente décision. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard du contrôle des structures est modifiée.

**ARTICLE 3 :**

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- Par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre chargé de l'Agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- Par recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier.

**ARTICLE 4 :**

Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur et au preneur en place et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Carcassonne, le 5 septembre 2005  
 Pour le préfet et par délégation,  
 L'ingénieur divisionnaire des travaux agricoles,  
 Claude BALMELLE

***Extrait de l'arrêté préfectoral n° 05-1363 relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter un bien agricole prévue par les articles L 331-1 à 331-11 du Code Rural (contrôle des structures des exploitations agricoles)***

Le préfet de l'Aude  
 Chevalier de la Légion d'Honneur  
 (...)

## A R R Ê T E

**ARTICLE 1 :**

La SCEA LE CHAMP DES MURAILLES est autorisée à exploiter les 0,98 ha situés à FABREZAN et exploités par M. BONNAFOUS Bernard, sis à FABREZAN à la date de dépôt de la demande d'autorisation.

**ARTICLE 2 :**

Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture à l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification de la présente décision. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard du contrôle des structures est modifiée.

**ARTICLE 3 :**

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- Par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre chargé de l'Agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- Par recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier.

**ARTICLE 4 :**

Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur et au preneur en place et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Carcassonne, le 5 septembre 2005  
 Pour le préfet et par délégation,  
 L'ingénieur divisionnaire des travaux agricoles,  
 Claude BALMELLE

***Extrait de l'arrêté préfectoral n° 05-1364 relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter un bien agricole prévue par les articles L 331-1 à 331-11 du Code Rural (contrôle des structures des exploitations agricoles)***

Le préfet de l'Aude  
 Chevalier de la Légion d'Honneur  
 (...)

## A R R Ê T E

**ARTICLE 1 :**

La SCEA DE BORDEVIEILLE est autorisée à réaliser les modifications sociétaires envisagées (entrée de M. MONOD Jean François).

**ARTICLE 2 :**

Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture à l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification de la présente décision. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard du contrôle des structures est modifiée.

**ARTICLE 3 :**

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- Par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre chargé de l'Agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- Par recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier.

**ARTICLE 4 :**

Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur et au preneur en place et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Carcassonne, le 5 septembre 2005  
 Pour le préfet et par délégation,  
 L'ingénieur divisionnaire des travaux agricoles,  
 Claude BALMELLE

***Extrait de l'arrêté préfectoral n° 05-1366 relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter un bien agricole prévue par les articles L 331-1 à 331-11 du Code Rural (contrôle des structures des exploitations agricoles)***

Le préfet de l'Aude  
 Chevalier de la Légion d'Honneur  
 (...)

## A R R Ê T E

**ARTICLE 1 :**

Madame GUYOT-LASSAIGNE Francine est autorisée à exploiter les 14,78 ha de vignes situés à MAGRIE et Cournanel et exploités par M. COLLIN Alain, sis à LIMOUX à la date de dépôt de la demande d'autorisation.

**ARTICLE 2 :**

Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture à l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification de la présente décision. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard du contrôle des structures est modifiée.

**ARTICLE 3 :**

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- Par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre chargé de l'Agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- Par recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier.

**ARTICLE 4 :**

Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur et au preneur en place et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'Etat.

Carcassonne, le 5 septembre 2005  
 Pour le préfet et par délégation,  
 L'ingénieur divisionnaire des travaux agricoles,  
 Claude BALMELLE

***Extrait de l'arrêté préfectoral n° 05-1366 relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter un bien agricole prévue par les articles L 331-1 à 331-11 du Code Rural (contrôle des structures des exploitations agricoles)***

Le préfet de l'Aude  
 Chevalier de la Légion d'Honneur  
 (...)

## A R R Ê T E

**ARTICLE 1 :**

La SCEA DE GRANET est autorisée à exploiter les 296,57 ha en nature de terres et vignes soumis au contrôle des structures, situés à VILLARZEL DU RAZES et MALVIES et exploités auparavant à titre individuel par les deux associés.

**ARTICLE 2 :**

Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture à l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification de la présente décision. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard du contrôle des structures est modifiée.

**ARTICLE 3 :**

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- Par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre chargé de l'Agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- Par recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier.

**ARTICLE 4 :**

Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur et au preneur en place et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'Etat.

Carcassonne, le 5 septembre 2005  
Pour le préfet et par délégation,  
L'ingénieur divisionnaire des travaux agricoles,  
Claude BALMELLE

---

***Extrait de l'arrêté préfectoral n° 05-1369 relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter un bien agricole prévue par les articles L 331-1 à 331-11 du Code Rural (contrôle des structures des exploitations agricoles)***

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

## A R R Ê T E

**ARTICLE 1 :**

Monsieur BUSSY SOCRATE Sylvère est autorisé à exploiter les 25,21 ha situés à BELPECH et MOLANDIER et exploités par M. MILHAU Yves, à la date de dépôt de la demande d'autorisation.

**ARTICLE 2 :**

Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture à l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification de la présente décision. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard du contrôle des structures est modifiée.

**ARTICLE 3 :**

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- Par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre chargé de l'Agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- Par recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier.

**ARTICLE 4 :**

Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur et au preneur en place et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'Etat.

Carcassonne, le 9 septembre 2005  
Pour le préfet et par délégation,  
L'ingénieur divisionnaire des travaux agricoles,  
Claude BALMELLE

---

***Extrait de l'arrêté préfectoral n° 05-1370 relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter un bien agricole prévue par les articles L 331-1 à 331-11 du Code Rural (contrôle des structures des exploitations agricoles)***

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

## A R R Ê T E

**ARTICLE 1 :**

M. ROUSSEAU Gérard est autorisé à exploiter les 0,7 ha situés à FANJEAUX et exploités par M. J.-F. FRITZ, à la date de dépôt de la demande d'autorisation.

**ARTICLE 2 :**

Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture à l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification de la présente décision. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard du contrôle des structures est modifiée.

**ARTICLE 3 :**

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- Par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre chargé de l'Agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- Par recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier.

**ARTICLE 4 :**

Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur et au preneur en place et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'Etat.

Carcassonne, le 9 septembre 2005  
 Pour le préfet et par délégation,  
 L'ingénieur divisionnaire des travaux agricoles,  
 Claude BALMELLE

***Extrait de l'arrêté préfectoral n° 05-1371 relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter un bien agricole prévue par les articles L 331-1 à 331-11 du Code Rural (contrôle des structures des exploitations agricoles)***

Le préfet de l'Aude  
 Chevalier de la Légion d'Honneur  
 (...)

## A R R Ê T E

**ARTICLE 1 :**

Madame HUGONNET Liliane est autorisée à exploiter les 1,9 ha situés à SAINT-JULIEN-DE-BRIOLA et exploités par M. NOUVEL Jacques, à la date de dépôt de la demande d'autorisation.

**ARTICLE 2 :**

Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture à l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification de la présente décision. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard du contrôle des structures est modifiée.

**ARTICLE 3 :**

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- Par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre chargé de l'Agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- Par recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier.

**ARTICLE 4 :**

Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur et au preneur en place et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'Etat.

Carcassonne, le 9 septembre 2005  
 Pour le préfet et par délégation,  
 L'ingénieur divisionnaire des travaux agricoles,  
 Claude BALMELLE

***Extrait de l'arrêté préfectoral n° 05-1372 relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter un bien agricole prévue par les articles L 331-1 à 331-11 du Code Rural (contrôle des structures des exploitations agricoles)***

Le préfet de l'Aude  
 Chevalier de la Légion d'Honneur  
 (...)

## A R R Ê T E

**ARTICLE 1 :**

Monsieur CRAVERO Cédric est autorisé à exploiter les 31,72 ha situés à CASTELNAUDARY et exploités par M. CRAVERO Christian, à la date de dépôt de la demande d'autorisation.

**ARTICLE 2 :**

Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture à l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification de la présente décision. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard du contrôle des structures est modifiée.

**ARTICLE 3 :**

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- Par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre chargé de l'Agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- Par recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier.

**ARTICLE 4 :**

Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur et au preneur en place et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'Etat.

Carcassonne, le 9 septembre 2005  
 Pour le préfet et par délégation,  
 L'ingénieur divisionnaire des travaux agricoles,  
 Claude BALMELLE

***Extrait de l'arrêté préfectoral n° 05-1373 relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter un bien agricole prévue par les articles L 331-1 à 331-11 du Code Rural (contrôle des structures des exploitations agricoles)***

Le préfet de l'Aude  
 Chevalier de la Légion d'Honneur  
 (...)

## A R R Ê T E

**ARTICLE 1 :**

Madame FERRER Françoise est autorisée à exploiter les 17,81 ha situés à ROUBIA, VENTENAC en MINERVOIS, CANET, ARGENS en MINERVOIS et PARAZA et libres de toute occupation à la date de dépôt de la demande d'autorisation.

**ARTICLE 2 :**

Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture à l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification de la présente décision. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard du contrôle des structures est modifiée.

**ARTICLE 3 :**

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- Par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre chargé de l'Agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- Par recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier.

**ARTICLE 4 :**

Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur et au preneur en place et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'Etat.

Carcassonne, le 9 septembre 2005  
 Pour le préfet et par délégation,  
 L'ingénieur divisionnaire des travaux agricoles,  
 Claude BALMELLE

***Extrait de l'arrêté préfectoral n° 05-1374 relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter un bien agricole prévue par les articles L 331-1 à 331-11 du Code Rural (contrôle des structures des exploitations agricoles)***

Le préfet de l'Aude  
 Chevalier de la Légion d'Honneur  
 (...)

## A R R Ê T E

**ARTICLE 1 :**

L'EARL JEANJEAN SAUTEZ est autorisée à exploiter les 2,98 ha situés à SAINT NAZAIRE D'AUDE et exploités par M. ESCUDIE Alain, sis à SAINT NAZAIRE à la date de dépôt de la demande d'autorisation.

**ARTICLE 2 :**

Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture à l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification de la présente décision. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard du contrôle des structures est modifiée.

**ARTICLE 3 :**

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- Par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre chargé de l'Agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- Par recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier.



**ARTICLE 4 :**

Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur et au preneur en place et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'Etat.

Carcassonne, le 9 septembre 2005  
Pour le préfet et par délégation,  
L'ingénieur divisionnaire des travaux agricoles,  
Claude BALMELLE

---

***Extrait de l'arrêté préfectoral n° 05-1375 relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter un bien agricole prévue par les articles L 331-1 à 331-11 du Code Rural (contrôle des structures des exploitations agricoles)***

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

## A R R Ê T E

**ARTICLE 1 :**

Le GAEC LA LEUDE est autorisé à exploiter les 2,6622 ha situés à CAUDEVAL et exploités précédemment par M. PERPERE Pierre, sis à CAUDEVAL.

**ARTICLE 2 :**

Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture à l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification de la présente décision. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard du contrôle des structures est modifiée.

**ARTICLE 3 :**

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- Par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre chargé de l'Agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- Par recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier.

**ARTICLE 4 :**

Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur et au preneur en place et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'Etat.

Carcassonne, le 9 septembre 2005  
Pour le préfet et par délégation,  
L'ingénieur divisionnaire des travaux agricoles,  
Claude BALMELLE

---

***Extrait de l'arrêté préfectoral n° 05-1376 relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter un bien agricole prévue par les articles L 331-1 à 331-11 du Code Rural (contrôle des structures des exploitations agricoles)***

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

## A R R Ê T E

**ARTICLE 1 :**

Madame GRILLERES Muriel est autorisée à exploiter les 1,45 ha situés à ARZENS et exploités par M. BONNEMAISON Eric, à la date de dépôt de la demande d'autorisation.

**ARTICLE 2 :**

Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture à l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification de la présente décision. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard du contrôle des structures est modifiée.

**ARTICLE 3 :**

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- Par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre chargé de l'Agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- Par recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier.

**ARTICLE 4 :**

Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur et au preneur en place et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'Etat.

Carcassonne, le 9 septembre 2005  
Pour le préfet et par délégation,  
L'ingénieur divisionnaire des travaux agricoles,  
Claude BALMELLE

---

***Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-2188 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2003-2652 du 23 septembre 2003 relatif à la mise en œuvre de la prime herbagère agro-environnementale***

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

## A R R Ê T E

**ARTICLE 1 :**

L'article 2 est remplacé par les dispositions suivantes :

Pour la campagne 2005, seuls peuvent souscrire une prime herbagère agro-environnementale les demandeurs :

- respectant les conditions d'éligibilité fixées par le décret n° 2003-774 du 20 août 2003 susvisé ;
- ayant déposé leur demande et un dossier de déclaration de surfaces réputé recevable ;
- installés depuis le 1er mai 2003, bénéficiaires ou non de la D.J.A. ;
- anciens bénéficiaires d'un C.T.E. « herbager » arrivé à échéance, dans la limite des crédits disponibles
- ayant déposé pour la première fois une demande d'engagement en 2004, rejetée pour cause de non-respect du taux de spécialisation et/ou des plages de chargement ;
- dont le taux de spécialisation, calculé conformément aux instructions ministérielles en la matière, est supérieur ou égal à 75 %;
- dont le chargement, calculé conformément à l'arrêté relatif aux engagements agro-environnementaux du 20 août 2003 susvisé est conforme aux dispositions figurant en annexe au présent arrêté.

En outre, les conditions particulières d'éligibilité fixées, pour chaque action, par les cahiers des charges figurant en annexe au présent arrêté (annexe consultable à la DDAF de l'Aude), doivent être respectées.

**ARTICLE 2 :**

M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et M. le directeur de l'Office National Interprofessionnel des Céréales sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 29 août 2005  
Le préfet,  
Jean-Claude BASTION

---

***Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-2197 fixant le montant des Indemnités Compensatoires de Handicaps Naturels au titre de la campagne 2005 dans le département de l'Aude***

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

## A R R Ê T E

**ARTICLE 1 :**

Dans chacune des zones et sous zones visées dans l'arrêté préfectoral de classement est fixée une plage optimale de chargement correspondant à une exploitation optimale du potentiel fourrager dans le respect des bonnes pratiques agricoles. De la même manière, sont définies des plages non optimales de chargement. L'ensemble de ces plages est précisé à l'annexe 1 du présent arrêté (annexe consultable à la DDAF de l'Aude).

**ARTICLE 2 :**

Pour chacune des plages de chargement définies à l'article 1, le montant des indemnités compensatoires de handicaps naturels rapporté à l'hectare de surface fourragère est fixé. Ces montants seront précisés à l'annexe 2 du présent arrêté (annexe consultable à la DDAF de l'Aude). Ils seront modifiés en fonction d'un taux qu'il conviendra d'appliquer sur le montant total de la prime attribuée à chaque bénéficiaire du département afin de respecter la notification du droit à engager. Ce taux fait l'objet d'un autre arrêté préfectoral.

**ARTICLE 3 :**

Les surfaces fourragères sont les surfaces définies dans l'arrêté préfectoral pris en application du décret surfaces annuel fixant les normes usuelles de la région.

**ARTICLE 4 :**

M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et M. le directeur général du CNASEA sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 29 août 2005  
Le préfet,  
Jean-Claude BASTION

---

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-2794 portant agrément de l'association intercommunale de chasse de PICOTALEN**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

## A R R Ê T E

**ARTICLE 1 :**

L'association intercommunale de chasse PICOTALEN constituée des ACCA de FENDEILLE et VILLENEUVE LA COMPTAL, conformément aux dispositions des articles L 422-2 à L 422-26 du code de l'Environnement et R 222-70 à R 222-81 du code de l'environnement, est agréée.

**ARTICLE 2 :**

Le présent arrêté sera affiché dans les communes de FENDEILLE et VILLENEUVE LA COMPTAL par les soins des maires.

**ARTICLE 3 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 29 août 2005  
Pour le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et par délégation,  
Le chef de service,  
Jean-Yves LASPLACES

---

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-2839 portant agrément de l'association intercommunale de chasse de MRS CORBIÈRES**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

## A R R Ê T E

**ARTICLE 1 :**

L'association intercommunale de chasse de MRS CORBIÈRES constituée des ACCA de MASSAC, ROUFFIAC DES CORBIÈRES et SOULATGE, conformément aux dispositions des articles L 422-2 à L 422-26 du code de l'Environnement et R 222-70 à R 222-81 du code de l'environnement, est agréée.

**ARTICLE 2 :**

Le présent arrêté sera affiché dans les communes de MASSAC, ROUFFIAC DES CORBIÈRES et SOULATGE par les soins des maires.

**ARTICLE 3 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 1<sup>er</sup> septembre 2005  
Pour le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et par délégation,  
Le chef de service,  
Jean-Yves LASPLACES

---

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-2884 portant agrément de l'association intercommunale de chasse LA GARIGUETTE**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

## A R R Ê T E

**ARTICLE 1 :**

L'association intercommunale de chasse LA GARIGUETTE constituée des ACCA de POMAS et VERZEILLE, conformément aux dispositions des articles L 422-2 à L 422-26 du code de l'Environnement et R 222-70 à R 222-81 du code de l'environnement est agréée.

**ARTICLE 2 :**

Le présent arrêté sera affiché dans les communes de POMAS et VERZEILLE par les soins des maires.

**ARTICLE 3 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 6 septembre 2005  
Pour le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,  
L'ingénieur du génie rural, des eaux et des forêts,  
Cathy CATELAIN

---

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-2930 portant agrément de l'association intercommunale de chasse LA TERRIBLE**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

## A R R Ê T E

**ARTICLE 1 :**

L'association intercommunale de chasse LA TERRIBLE constituée des ACCA de CASCATEL DES CORBIÈRES, PALAIRAC et QUINTILLAN, conformément aux dispositions des articles L 422-2 à L 422-26 du code de l'Environnement et R 222-70 à R 222-81 du code de l'environnement est agréée.

**ARTICLE 2 :**

Le présent arrêté sera affiché dans les communes de CASCATEL DES CORBIÈRES, PALAIRAC et QUINTILLAN par les soins des maires.

**ARTICLE 3 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 7 septembre 2005  
Pour le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,  
L'ingénieur du génie rural, des eaux et des forêts,  
Cathy CATELAIN

---

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-2933 portant agrément de l'association intercommunale de chasse DU SABARIC**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

## A R R Ê T E

**ARTICLE 1 :**

L'association intercommunale de chasse DU SABARIC constituée des ACCA de CASCATEL DES CORBIÈRES et VILLENEUVE DES CORBIÈRES, conformément aux dispositions des articles L 422-2 à L 422-26 du code de l'Environnement et R 222-70 à R 222-81 du code de l'environnement est agréée.

**ARTICLE 2 :**

Le présent arrêté sera affiché dans les communes de CASCATEL DES CORBIÈRES et VILLENEUVE DES CORBIÈRES par les soins des maires.

**ARTICLE 3 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 7 septembre 2005  
Pour le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,  
L'ingénieur du génie rural, des eaux et des forêts,  
Cathy CATELAIN

---

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-2966 portant agrément de l'association intercommunale de chasse DU PIC DE BRAU**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

## A R R Ê T E

**ARTICLE 1 :**

L'association intercommunale de chasse DU PIC DE BRAU constituée des ACCA de Bourrière et Roquetaillade, conformément aux dispositions des articles L 422-2 à L 422-26 du code de l'Environnement et R 222-70 à R 222-81 du code de l'environnement est agréée.

**ARTICLE 2 :**

Le présent arrêté sera affiché dans les communes de Bourrière et Roquetaillade par les soins des maires.

**ARTICLE 3 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 8 septembre 2005  
 Pour le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,  
 L'ingénieur du génie rural, des eaux et des forêts,  
 Cathy CATELAIN

## DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT

**Commune de Carcassonne - Concession de distribution publique d'énergie électrique exploitée par électricité de France (Centre de Carcassonne) – Alimentation du restaurant SCI du Parc - Dossier n° 53 057 du 03.05.2005 - Approbation du projet d'exécution (extrait de l'autorisation n° 2005-11-2088)**

Le directeur départemental de l'équipement  
 (...)

### A U T O R I S E :

Électricité de France, centre de Carcassonne, à exécuter les travaux prévus au projet susvisé, à charge pour le concessionnaire de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, notamment l'arrêté interministériel du 17 mai 2001, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

- En dehors des agglomérations, les supports ou les câbles souterrains seront implantés au-delà des fossés, parapets ou glissières de sécurité s'il en existe, et à défaut à la limite de l'emprise de la voie publique (nationale, départementale ou communale) ou au-delà ;
- Le concessionnaire devra obtenir l'accord des services de la ville, sur les conditions techniques de l'occupation du domaine public routier communal et sur la période des travaux.
- Le concessionnaire prendra contact avec les services techniques de la ville pour arrêter les modalités pratiques d'exécution des travaux conformément à l'avis de M. le maire de Carcassonne du 31.05.2005.
- La commune, les services de France Télécom et la direction départementale de l'équipement (subdivision de Carcassonne) seront avisés par le concessionnaire, au moins 5 jours avant le commencement des travaux.
- Il appartient au concessionnaire de se renseigner par D.I.C.T. pour connaître la position exacte des installations de France Télécom en vue d'assurer la protection de ce réseau.
- Toute découverte éventuelle de vestiges intervenant lors des travaux et pouvant intéresser l'art, l'histoire ou l'archéologie devra être signalée par le concessionnaire au conservateur régional de l'archéologie en application de l'article L.531-14 du Titre III du Livre V du Code du Patrimoine. En cas de découverte, les travaux devront être suspendus et ne pourront reprendre qu'avec l'accord du conservateur régional de l'archéologie.
- Les travaux seront réalisés conformément au dossier présenté. L'accès au poste se fera par le parking du futur restaurant. Les murs de clôture existants ne seront pas modifiés.
- Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.
- La présente autorisation sera considérée comme caduque en cas de modification du projet initial. Un nouveau projet d'exécution devra alors être présenté.
- Le concessionnaire fera parvenir le certificat de conformité des travaux au service du contrôle des distributions d'énergie électrique.

La présente autorisation sera notifiée à M. le directeur d'Electricité de France, centre de Carcassonne et sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Copie en sera adressée à :

- M. le subdivisionnaire de l'équipement de Carcassonne
- M. le directeur de l'U.R.R. France Télécom de Montpellier
- M. le chef du service départemental d'architecture
- M. le maire de Carcassonne

Carcassonne, le 05.07.2005  
 Pour le directeur départemental de l'équipement et par délégation,  
 L'ingénieur divisionnaire des TPE chargé du contrôle des DEE,  
 Jean Claude FILANDRE

**Commune de Carcassonne - Concession de distribution publique d'énergie électrique exploitée par électricité de France (centre de Carcassonne) – Alimentation HTAS les hauts de GREZES - Dossier n° 34 118 du 11.07.2005 - Approbation du projet d'exécution (extrait de l'autorisation n° 2005-11-2986)**

Le directeur départemental de l'équipement  
 (...)

### A U T O R I S E :

Électricité de France, centre de Carcassonne, à exécuter les travaux prévus au projet susvisé, à charge pour le concessionnaire de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, notamment l'arrêté interministériel du 17 mai 2001, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

- En dehors des agglomérations, les supports ou les câbles souterrains seront implantés au-delà des fossés, parapets ou glissières de sécurité s'il en existe, et à défaut à la limite de l'emprise de la voie publique (nationale, départementale ou communale) ou au-delà ;
- Le concessionnaire devra obtenir l'accord des services du conseil général, sur les conditions techniques de l'occupation du domaine public routier départemental et sur la période des travaux.
- Le concessionnaire devra obtenir l'accord des services de la ville, sur les conditions techniques de l'occupation du domaine public routier communal et sur la période des travaux.
- Le concessionnaire prendra contact avec les services techniques de la ville pour arrêter les modalités pratiques d'exécution des travaux conformément à l'avis de M. le maire de Carcassonne du 18.08.2005 dont la copie est annexée au présent arrêté.
- La commune, les services de France Télécom et la direction départementale de l'équipement (subdivision de Carcassonne) seront avisés par le concessionnaire, au moins 5 jours avant le commencement des travaux.
- Il appartient au concessionnaire de se renseigner par D.I.C.T. pour connaître la position exacte des installations de France Télécom en vue d'assurer la protection de ce réseau.
- Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.
- La présente autorisation sera considérée comme caduque en cas de modification du projet initial. Un nouveau projet d'exécution devra alors être présenté.
- Le concessionnaire fera parvenir le certificat de conformité des travaux au service du contrôle des distributions d'énergie électrique.

La présente autorisation sera notifiée à M. le directeur d'Électricité de France, centre de Carcassonne, et sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Copie en sera adressée à :

- M. le subdivisionnaire de l'équipement de Carcassonne
- M. le directeur de l'U.R.R. France Télécom de Montpellier
- M. le chef du service départemental d'architecture
- M. le maire de Carcassonne

Carcassonne, le 08.09.2005

Pour le directeur départemental de l'équipement et par délégation,  
L'ingénieur divisionnaire des TPE chargé du contrôle des DEE,  
Jean Claude FILANDRE

---

***Communes de Cuxac Cabardès, Fontiers Cabardès, Villardonnell, Conques sur Orbil - Concessions de distribution publique d'énergie électrique exploitées par électricité de France (centre de Carcassonne) – Raccordement HTAS de la centrale éolienne de CUXAC CABARDES - Dossier n° 53 617 du 21.06.2005 – Approbation du projet d'exécution (extrait de l'autorisation n° 2005-11-2989)***

Le directeur départemental de l'équipement  
(...)

A U T O R I S E :

Électricité de France, centre de Béziers, à exécuter les travaux prévus au projet susvisé, à charge pour le concessionnaire de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, notamment l'arrêté interministériel du 17 mai 2001, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

- En dehors des agglomérations, les supports ou les câbles souterrains seront implantés au-delà des fossés, parapets ou glissières de sécurité s'il en existe, et à défaut à la limite de l'emprise de la voie publique (nationale, départementale ou communale) ou au-delà ;
- Le concessionnaire devra obtenir l'accord des services du conseil général, sur les conditions techniques de l'occupation du domaine public routier départemental et sur la période des travaux, suivant son avis annexé au présent arrêté.
- Le concessionnaire se conformera aux prescriptions techniques émises par la direction départementale de l'équipement (subdivision de Mas Cabardès), dans son avis du 11.07.2005.
- Le concessionnaire devra obtenir l'accord des services des communes concernées, sur les conditions techniques de l'occupation du domaine public routier communal et sur la période des travaux.
- Une concession de passage de ligne électrique sera établie entre le maître d'ouvrage et les communes concernées pour les travaux situés dans des zones relevant du régime forestier.
- Toute découverte de vestiges intervenant lors des travaux et pouvant intéresser l'archéologie devra être signalée par le concessionnaire au conservateur régional en application de l'article L.531-14 du titre III du livre V du code du patrimoine.
- Les communes, les services de France Télécom et la direction départementale de l'équipement (subdivision de Mas Cabardès) seront avisés par le concessionnaire, au moins 5 jours avant le commencement des travaux.

- Il appartient au concessionnaire de se renseigner par D.I.C.T. pour connaître la position exacte des installations de France Télécom en vue d'assurer la protection de ce réseau.
- Le poste de livraison Éole CUXAC sera de même teinte que le muret qui l'entoure et lui sert de soutènement pour être encastré dans le talus.
- Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.
- La présente autorisation sera considérée comme caduque en cas de modification du projet initial. Un nouveau projet d'exécution devra alors être présenté.
- Le concessionnaire fera parvenir le certificat de conformité des travaux au service du contrôle des distributions d'énergie électrique.

La présente autorisation sera notifiée à M. directeur d'Électricité de France, centre de Béziers, et sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Copie en sera adressée à :

- *M. le subdivisionnaire de l'équipement de Mas Cabardès*
- *M. le directeur de l'U.R.R. France Télécom de Montpellier*
- *M. le chef du service départemental d'architecture*
- *M. le président du syndicat intercommunal d'électrification de Cuxac Cabardès*
- *Mme la directrice des infrastructures routières du conseil général*
- *M. le directeur de l'office national des forêts de Carcassonne*
- *Mrs. les maires de Cuxac Cabardès, Fontiers Cabardès, Villardonnell et Conques sur Orbiel*

Carcassonne, le 09.09.2005  
Pour le directeur départemental de l'équipement et par délégation,  
L'ingénieur divisionnaire des TPE chargé du contrôle des DEE,  
Jean Claude FILANDRE

***Commune de HOMPS - Concession de distribution publique d'énergie électrique exploitée par électricité de France (centre de Carcassonne) – Alimentation complexe touristique port minervois - Dossier n° 43 636 du 22.07.2005 - Approbation du projet d'exécution (extrait de l'autorisation n° 2005-11-2999)***

Le directeur départemental de l'équipement  
(...)

A U T O R I S E :

Électricité de France, centre de Carcassonne, à exécuter les travaux prévus au projet susvisé, à charge pour le concessionnaire de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, notamment l'arrêté interministériel du 17 mai 2001, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

- En dehors des agglomérations, les supports ou les câbles souterrains seront implantés au-delà des fossés, parapets ou glissières de sécurité s'il en existe, et à défaut à la limite de l'emprise de la voie publique (nationale, départementale ou communale) ou au-delà ;
- Le concessionnaire devra obtenir l'accord des services de la ville, sur les conditions techniques de l'occupation du domaine public routier communal et sur la période des travaux.
- La commune, les services de France Télécom et la direction départementale de l'équipement (subdivision de Lézignan Corbières) seront avisés par le concessionnaire, au moins 5 jours avant le commencement des travaux.
- Le poste de transformation Port Minervois sera décalé en bout de parcelle de façon à être le plus éloigné possible du portail en perturbant le moins possible l'impact de l'entrée principale dans le site .
- Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.
- La présente autorisation sera considérée comme caduque en cas de modification du projet initial. Un nouveau projet d'exécution devra alors être présenté.
- Le concessionnaire fera parvenir le certificat de conformité des travaux au service du contrôle des distributions d'énergie électrique.

La présente autorisation sera notifiée à M. le directeur d'Électricité de France, centre de Carcassonne, et sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Copie en sera adressée à :

- *M. le subdivisionnaire de l'équipement de Lézignan Corbières*
- *M. le directeur de l'U.R.R. France Télécom de Montpellier*
- *M. le chef du service départemental d'architecture*
- *M. le maire de HOMPS*

Carcassonne, le 09.09.2005  
Pour le directeur départemental de l'équipement et par délégation,  
L'ingénieur divisionnaire des TPE chargé du contrôle des DEE,  
Jean Claude FILANDRE

**Commune de Gruissan - Concession de distribution publique d'énergie électrique exploitée par électricité de France (centre de Carcassonne) – HTAS rizière la fontaine - Dossier n° 43 111 du 28.06.2005 - Approbation du projet d'exécution (extrait de l'autorisation n° 2005-11-3074)**

Le directeur départemental de l'équipement  
(...)

**A U T O R I S E :**

Électricité de France, centre de Béziers, à exécuter les travaux prévus au projet susvisé, à charge pour le concessionnaire de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, notamment l'arrêté interministériel du 17 mai 2001, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

- En dehors des agglomérations, les supports ou les câbles souterrains seront implantés au-delà des fossés, parapets ou glissières de sécurité s'il en existe, et à défaut à la limite de l'emprise de la voie publique (nationale, départementale ou communale) ou au-delà ;
- Le concessionnaire devra obtenir l'accord des services du conseil général, sur les conditions techniques de l'occupation du domaine public routier départemental et sur la période des travaux.
- Le concessionnaire devra obtenir l'accord des services de la ville, sur les conditions techniques de l'occupation du domaine public routier communal et sur la période des travaux.
- La commune, les services de France Télécom et la direction départementale de l'équipement (subdivision de Narbonne) seront avisés par le concessionnaire, au moins 5 jours avant le commencement des travaux.
- Il appartient au concessionnaire de se renseigner par D.I.C.T. pour connaître la position exacte des installations de France Télécom en vue d'assurer la protection de ce réseau.
- Toute découverte de vestiges intervenant lors des travaux et pouvant intéresser l'art, l'histoire ou l'archéologie devra être signalée par le concessionnaire au conservateur régional de l'archéologie en application de l'article L.531-14 du Titre III du Livre V du code du patrimoine.
- Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.
- La présente autorisation sera considérée comme caduque en cas de modification du projet initial. Un nouveau projet d'exécution devra alors être présenté.
- Le concessionnaire fera parvenir le certificat de conformité des travaux au service du contrôle des distributions d'énergie électrique.

La présente autorisation sera notifiée à M. le directeur d'Électricité de France, centre de Béziers, et sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Copie en sera adressée à :

- M. le subdivisionnaire de l'équipement de Narbonne
- M. le directeur de l'U.R.R. France Télécom de Montpellier
- M. le chef du service départemental d'architecture
- M. le maire de Gruissan

Carcassonne, le 15.09.2005  
Pour le directeur départemental de l'équipement et par délégation,  
L'ingénieur divisionnaire des TPE chargé du contrôle des DEE,  
Jean Claude FILANDRE

**SERVICE DÉPARTEMENTAL DE  
L'INSPECTION DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI  
ET DE LA POLITIQUE SOCIALE AGRICOLES**

**Extrait de l'arrêté préfectoral S.D.I.T.E.P.S.A. n° 2005-11-2665 portant extension d'un avenant à la convention collective de travail concernant les exploitations agricoles de la zone viticole de l'Aude**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

**A R R Ê T E**

**ARTICLE 1**

Les clauses de l'avenant n° 12 du 20 juillet 2004 à la convention collective de travail du 21 juillet 1998 concernant les exploitations agricoles de la zone viticole de l'Aude sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et salariés compris dans le champ d'application professionnel et territorial de ladite convention.

**ARTICLE 2**

L'extension des effets et sanctions de l'avenant n° 12 du 20 juillet 2004 visé à l'article 1er est faite à dater de la publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par la convention collective précitée.



**ARTICLE 3**

Le secrétaire général de la préfecture, le chef du service régional et le chef du service départemental de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 29 août 2005  
Le préfet,  
Jean-Claude BASTION

***Avis relatif à l'extension de l'avenant n° 16 du 19 juillet 2005 à la convention collective de travail du 21 juillet 1998 concernant les exploitations agricoles de la zone viticole de l'Aude, étendue par arrêté ministériel du 19 octobre 1998 (J.O. du 22 octobre 1998) Articles L. 133-10, R. 132-2 et R 133-3 du Code du travail***

Le préfet de l'Aude envisage de prendre un arrêté étendant l'avenant susvisé à tous les employeurs et salariés des exploitations agricoles de la zone viticole du département.

Cet avenant a été signé :

Entre :

- le Syndicat des Employeurs de main d'œuvre de la zone viticole de l'Aude,

d'une part,

et :

- le Syndicat départemental C.F.D.T. de l'agriculture de l'Aude,
- la section fédérale de l'Aude des Cadres de l'agriculture C.G.C.
- la section fédérale de l'Aude Force Ouvrière et le SYNFOCA

d'autre part,

Il a pour objet la modification de la valeur monétaire du point de rémunération des salariés entrant dans le champ d'application de la convention collective.

Le texte a été déposé le 29 juillet 2005 au Service départemental de l'Inspection du travail, de l'Emploi et de la Politique sociale agricoles. Il peut être consulté au siège de ce Service, Cité administrative, place Gaston Jourdanne à Carcassonne.

Les organismes professionnels agricoles et toutes personnes intéressés sont priés de faire connaître leurs observations et avis sur l'extension envisagée, dans un délai de quinze jours, à l'adresse ci-après :

Monsieur le Préfet de l'Aude - Service de la Coordination - B.P. n° 836 - 11012 - CARCASSONNE CEDEX.

***Avis relatif à l'extension de l'avenant n° 14 du 18 janvier 2005 à la convention collective de travail du 21 juillet 1998 concernant les exploitations agricoles de la zone viticole de l'Aude, étendue par arrêté ministériel du 19 octobre 1998 (J.O. du 22 octobre 1998) - Articles L. 133-10, R. 132-2 et R 133-3 du Code du travail***

Le Préfet de l'Aude envisage de prendre un arrêté étendant l'avenant susvisé à tous les employeurs et salariés des exploitations agricoles de la zone viticole du département.

Cet avenant a été signé :

Entre :

- le Syndicat des Employeurs de main d'œuvre de la zone viticole de l'Aude,

d'une part,

et :

- la section fédérale de l'Aude des Cadres de l'agriculture C.G.C.
- la section fédérale de l'Aude Force Ouvrière et le SYNFOCA

d'autre part.

Il a pour objet la modification de la valeur monétaire du point de rémunération des salariés entrant dans le champ d'application de la convention collective.

Le texte a été déposé le 14 février 2005 au Service départemental de l'Inspection du travail, de l'Emploi et de la Politique sociale agricoles. Il peut être consulté au siège de ce Service, Cité administrative, place Gaston Jourdanne à Carcassonne.

Les organismes professionnels agricoles et toutes personnes intéressés sont priés de faire connaître leurs observations et avis sur l'extension envisagée, dans un délai de quinze jours, à l'adresse ci-après :

Monsieur le Préfet de l'Aude - Service de la Coordination - B.P. n° 836 - 11012 - CARCASSONNE CEDEX.

## CENTRE HOSPITALIER LE MAS CAREIRON-UZES

***Vacance de postes de Cadre de Santé (filiale infirmier) – Centre hospitalier Le Mas Careiron à Uzès***

Réf. : Décret n° 2001-1375 du 31 décembre 2001 modifié par le décret n° 2003-1269 du 23 décembre 2003.

Il est annoncé la vacance de 5 postes de Cadre de Santé au Centre Hospitalier «Le Mas Careiron».

Ces postes seront pourvus par concours sur titres interne, en application de l'Article 2.1° du décret n° 2001-1375 du 31 décembre 2001 modifié portant Statut Particulier du Corps des Cadres de Santé de la Fonction Publique Hospitalière.

Peuvent faire acte de candidature :

- les fonctionnaires Hospitaliers titulaires du diplôme d'infirmier(ière) et du diplôme de Cadre de Santé comptant au 1<sup>er</sup> janvier 2005, au moins cinq ans de services effectifs accomplis dans le corps d'infirmier
- les agents non titulaires de la Fonction Publique Hospitalière, titulaire du diplôme d'infirmier(ière) et du diplôme de Cadre de Santé, ayant accompli au moins cinq ans de services publics effectifs en qualité de personnel de la filière infirmière.

Les candidats titulaires des certificats cités à l'article 2 du décret n° 95-926 du 18 août 1995 portant création du diplôme de Cadre de Santé sont dispensés de la détention du diplôme de Cadre de Santé.

Les candidatures, accompagnées de toutes pièces justificatives de la situation administratives des intéressés(ées), doivent être adressées à Monsieur le directeur, au plus tard le Vendredi 7 octobre 2005 à 16 heures.

Uzès le 1<sup>er</sup> septembre 2005  
Pour le directeur,  
Le directeur adjoint, chargé des ressources humaines,  
Christian MARREC

## PRÉFECTURE DE RÉGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

### **AGENCE RÉGIONALE D'HOSPITALISATION**

#### **DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**

*Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-32 fixant les tarifs de prestations du centre hospitalier de Lézignan Corbières*

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation  
(...)

#### A R R Ê T E

##### **ARTICLE 1<sup>ER</sup>**

Les tarifs de prestations applicables à compter du 1<sup>er</sup> juin 2005 au centre hospitalier de Lézignan Corbières sont fixés comme suit :

	Code tarif	Tarifs
➤ Médecine	11	1 240.00 €
➤ Hospitalisation temps partiel	50	975.00€
➤ Service de suite	30	300.00€

##### **ARTICLE 2**

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales d'AQUITAINE) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

##### **ARTICLE 3**

Le secrétaire général de l'agence régionale de l'hospitalisation du Languedoc-Roussillon, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur de la caisse régionale d'assurance maladie et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région du Languedoc Roussillon et de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne le 28 juillet 2005  
Pour le directeur de l'agence et par délégation,  
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,  
Charles JEGOU

*Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-20 relatif au centre hospitalier de Carcassonne modifiant l'arrêté n° 2005-15 fixant les tarifs de prestations pour l'exercice 2005*

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation

N° FINESS :

Hôpital.                      Budget H                      110000023

(...)

#### A R R Ê T E

**ARTICLE 1 :**

L'article 1<sup>er</sup> alinéa 1, de l'arrêté ARH-15 du 16 juin 2005 susvisé est modifié ainsi :

« Les tarifs de prestations applicables à compter du 1<sup>er</sup> juin 2005 au centre hospitalier de Carcassonne sont fixés comme suit. »

Le reste sans changement.

**ARTICLE 2 :**

Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Aude, Monsieur le directeur de la caisse régionale d'assurance maladie, Monsieur le directeur du centre hospitalier de Carcassonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Aude.

Montpellier, le 8 juillet 2005

Pour le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation du  
Languedoc-Roussillon et par délégation,  
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,  
Charles JEGOU

**Extrait de la décision DIR/n° 207/VIII/2005 relative à la composition du conseil d'administration du centre hospitalier « F. Vals » de Port La Nouvelle**

La directrice l'agence régionale de l'hospitalisation du Languedoc-Roussillon  
(...)

A R R Ê T E

**ARTICLE 1**

L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 7 février 1997 portant composition du conseil d'administration du centre hospitalier « F. Vals » de Port La Nouvelle est modifié comme suit :

Représentants des usagers :

- Monsieur MARTINOT Alain remplace Mme BERNART Colette.

**ARTICLE 2**

Le mandat de Monsieur MARTINOT expirera le 2 juin 2007.

**ARTICLE 3**

M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Aude, Madame la directrice du centre hospitalier « F. Vals » à Port La Nouvelle sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Montpellier, le 10 août 2005

Pour la directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation du  
Languedoc-Roussillon et par délégation,  
Pierre BEUF

**Extrait de la décision DIR/n° 208/VIII/2005 relative à la composition du conseil d'administration du centre hospitalier de Lézignan Corbières**

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation du Languedoc-Roussillon  
(...)

A R R Ê T E

**ARTICLE 1**

L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 7 février 1997 portant composition du conseil d'administration du centre hospitalier de Lézignan est modifié comme suit :

Représentants de la commission médicale d'établissement :

- Docteur Pascal BROUSSY président de la C.M.E.,
- Madame Jocelyne LAMARCA pharmacienne,
- Docteur Boualem KERBEL praticien hospitalier,
- Docteur Fadi HANNOUN praticien hospitalier.

**ARTICLE 2**

Le mandat des docteurs BROUSSY, KERBEL et HANNOUN et de madame LAMARCA expirera à la date du renouvellement de la commission médicale d'établissement.

**ARTICLE 3**

M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, Monsieur le directeur du centre hospitalier de Lézignan sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Montpellier, le 10 août 2005

Pour la directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation du  
Languedoc-Roussillon et par délégation,  
Pierre BEUF

## **SERVICE RÉGIONAL DE L'INSPECTION DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA POLITIQUE SOCIALE AGRICOLES**

**Avenant n° 16 du 19 juillet 2005, enregistré le 29 juillet 2005, sous le n° 2005/19, à la convention collective de travail du 21 juillet 1998 concernant les exploitations agricoles de la zone viticole de l'Aude**

Entre : le Syndicat des Employeurs de main d'oeuvre de la zone viticole d'une part, -

et : - la section fédérale de l'Aude Force Ouvrière et le SYNFOCA  
- la section fédérale de l'Aude des Cadres de l'agriculture C.G.C.  
- le Syndicat départemental C.F.D.T. de l'agriculture de l'Aude,  
d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

§ I - l'article 29 « Fixation des salaires » est modifié ainsi qu'il suit :

**A - Salaires** pour l'ensemble de la zone viticole de l'Aude, les salaires sont fixés ainsi qu'il suit, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2005 :

### **PERSONNEL NON CADRE**

	Salaire horaire
<b>NIVEAU I – OUVRIER EXÉCUTANT</b>	8,03
<b>NIVEAU II – OUVRIER SPÉCIALISÉ</b>	
- Échelon 1	8,07
- Échelon 2	8,15
<b>NIVEAU III – OUVRIER QUALIFIÉ</b>	
- Échelon 1	8,27
- Échelon 2	8,46
<b>NIVEAU IV – OUVRIER HAUTEMENT QUALIFIÉ</b>	
- Échelon 1	8,77
- Échelon 2	9,27

### **PERSONNEL D'ENCADREMENT**

Valeur du point.....8,98 €

	Salaire mensuel
<b>NIVEAU V – CHEF DE CULTURE</b>	
- Échelon 1 (185)	1.661,30
- Échelon 2 (190)	1.706,20
- Échelon 3 (195)	1.751,10
- Échelon 4 (200)	1.796,00
<b>NIVEAU VI – RÉGISSEUR</b>	
- Échelon 1 (213)	1.912,74
- Échelon 2 (218)	1.957,64
- Échelon 3 (222)	1.993,56
- Échelon 4 (226)	2.029,48
<b>NIVEAU VII – RÉGISSEUR GENERAL</b>	
- Échelon 1 (226)	2.029,48
- Échelon 2 (241)	2.164,18
- Échelon 3 (256)	2.298,88
- Échelon 4 (273)	2.451,54

### **B - Salaires des vendanges**

Pour la campagne 2005, les salaires des vendanges sont fixés ainsi qu'il suit :

- COUPEURS : 8,03 € par heure et 1,5 litres de vin par 8 heures de travail.
- PORTEURS : 8,15 € par heure et 1,5 litres de vin par 8 heures de travail.
- VIDEURS DE SEAUX : 8,07 € par heure et 1,5 litres de vin par 8 heures de travail.

§ II - Le présent avenant, dont les parties signataires demandent l'extension, sera déposé au Secrétariat du Service départemental de l'Inspection du travail, de l'Emploi et de la Politique sociale agricoles de l'Aude.

Carcassonne, le 19 juillet 2005

- Pour le syndicat des employeurs de main d'oeuvre

Bernard GARDEY DE SOOS

- Pour la Section fédérale de l'Aude des cadres de l'agriculture C.G.C.

Christian MAUREL

- Pour le Syndicat C.F.D.T.

Alain CIBENEL

- Pour la section fédérale F.O. et SYNFOCA

Robert ROUGE

- L'inspectrice du Travail,

Stéphanie HERRIG

# **SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES**

## **DELEGATION REGIONALE AU TOURISME**

*Extrait de l'arrêté préfectoral n° 050493 relatif à l'examen de guide interprète régional organisé les 27 janvier et 17 février 2006 au CEDIP, 327 Rue du Moulin de Sémalen à Montpellier*

Le préfet de la région Languedoc-Roussillon  
Préfet de l'Hérault  
Officier de la Légion d'Honneur  
(...)

A R R Ê T E :

### **ARTICLE 1 :**

Un examen de Guide Interprète Régional est organisé les 27 janvier et 17 février 2006 au CEDIP, 327 rue du Moulin de Sémalen à Montpellier. La réussite à cet examen donnera droit à l'obtention de la carte professionnelle de Guide Interprète Régional.

### **ARTICLE 2 :**

Sont autorisés à s'inscrire à l'examen :

- les titulaires d'un des diplômes sanctionnant une formation supérieure de deux années visés à l'article 92 du décret du 15 juin 1994 susvisé ;
- les titulaires d'une carte de guide interprète auxiliaire,
- les titulaires de la carte professionnelle de guide local délivrée avant l'entrée en vigueur de la loi du 13 juillet 1992 susvisée, justifiant de deux années d'expérience professionnelle, soit 300 heures rémunérées par an et en activité au 1<sup>er</sup> décembre 1994 ;
- les titulaires de la carte professionnelle de guide conférencier des villes et des pays d'art et d'histoire délivrée par le Ministère de la Culture et de la Communication, dans les conditions fixées par arrêté du Ministre chargé du Tourisme et du Ministre chargé de la Culture,
- les titulaires de la carte professionnelle de guide interprète régional délivrée dans une région autre que celle dans laquelle l'examen est organisé ;
- les personnes justifiant de 300 heures rémunérées de guide local par an pendant deux années à la date du 1<sup>er</sup> décembre 1994 dans un département dans lequel la carte professionnelle n'est pas exigée.

### **ARTICLE 3 :**

Les dossiers de candidature, comprenant la fiche d'inscription et la liste des pièces justificatives, sont à retirer à la Délégation Régionale du Tourisme, 12 avenue Frédéric Mistral, 34000 Montpellier. La date limite de dépôt ou de réception des dossiers à la Délégation Régionale au Tourisme est fixée au 16 décembre 2005.

### **ARTICLE 4 :**

Le jury, placé sous la présidence du préfet de région, représenté par Mme la sous-préfète de Lodève, est composé du Délégué Régional au Tourisme, de trois personnalités qualifiées en art, histoire et patrimoine dont le Directeur régional des affaires culturelles ou son représentant et de trois représentants des milieux professionnels choisis en raison de leurs compétences dans le domaine du tourisme, du guidage et de l'action culturelle.

Le président a voix prépondérante. Pour l'organisation matérielle de l'examen, le jury met en place des commissions d'interrogation. Le jury désigne, au sein de chacune des commissions, un rapporteur qui est chargé de lui présenter les résultats obtenus par les candidats interrogés par sa commission. Avant chaque session d'examen, le jury réunit les rapporteurs des commissions pour définir la grille d'évaluation des candidats. A l'issue des épreuves, le jury arrête, après avoir entendu les rapporteurs, la liste des candidats reçus.

### **ARTICLE 5 :**

L'examen comprend deux épreuves :

**Première épreuve :** épreuve écrite de culture générale.

Cette épreuve, d'une durée de trois heures, comporte trois sujets obligatoires :

- un sujet sur l'architecture et le patrimoine,
- un sujet sur l'histoire des institutions françaises,
- un sujet sur l'économie touristique régionale.

Cette épreuve doit permettre d'apprécier non seulement les connaissances, mais aussi les aptitudes de synthèse et d'analyse du candidat. Le jury établit la liste des candidats admis à se présenter à l'épreuve orale.

**Deuxième épreuve :** épreuve orale de culture patrimoniale régionale

Cette épreuve, d'une durée de trente minutes, est consacrée au commentaire d'un document iconographique lié au patrimoine régional pour moitié en français (note sur 10), pour moitié en langue(s) étrangère(s) (note(s) sur 10) choisie(s) par le candidat dans la liste des langues arrêtées par le préfet, en l'occurrence anglais, allemand, italien, espagnol, japonais, chinois, russe et catalan.

### **ARTICLE 6 :**

Sont dispensés de l'épreuve de culture générale les guides-interprètes régionaux d'une autre région ayant déjà été admis à l'examen depuis qu'il comporte une épreuve écrite.

Un arrêté conjoint du Ministre chargé de la Culture et du Ministre chargé du Tourisme définit les modalités particulières des épreuves auxquelles sont soumis les guides conférenciers des villes et pays d'art et d'histoire et les conditions de prise en compte d'acquis professionnels.

**ARTICLE 7 :**

Chaque commission d'interrogation est composée de professionnels du tourisme, de personnes compétentes en matière de patrimoine régional et de personnes qualifiées en langue et dans la présentation du patrimoine au public. La commission apprécie lors de l'épreuve les connaissances du candidat sur le patrimoine de la région et sur les techniques de présentation de visite en langue française et étrangère. Un candidat déjà titulaire d'une carte de guide interprète régional peut, dans sa région, se présenter directement à l'épreuve facultative précitée. Pour chacune des épreuves orales, le candidat dispose de trente minutes de préparation.

**ARTICLE 8 :**

Le candidat ayant obtenu une note égale ou supérieure à 10/20 à l'épreuve écrite est admis à se présenter à l'épreuve orale. Le candidat ayant obtenu une note égale ou supérieure à 10/20 à l'épreuve orale est déclaré admis à l'examen de guide interprète régional, sous réserve d'avoir obtenu au moins 6/10 pour la partie langue étrangère et 4/10 pour la partie patrimoine régional.

**ARTICLE 9 :**

Le Délégué Régional au Tourisme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des départements de l'Aude, de l'Hérault, du Gard, de la Lozère et des Pyrénées-Orientales.

Montpellier, le 13 juillet 2005  
Pour le préfet de région et par délégation,  
Le secrétaire général pour les affaires régionales,  
Christian MASSINON

***DIRECTION RÉGIONALE DE L'INDUSTRIE, DE LA RECHERCHE  
ET DE L'ENVIRONNEMENT***

*Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-2944 abrogeant l'arrêté préfectoral n° 2005-11-0814 du 26 avril 2005*

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

**A R R Ê T E**

**ARTICLE 1 :**

L'arrêté préfectoral n° 2005-11-0814 du 26 avril 2005, portant consignation à l'encontre de Monsieur le maire de LAPALME en vue d'évacuer les déchets de son dépôt situé sur sa commune vers des filières autorisées, est abrogé.

**ARTICLE 2 :**

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de LAPALME et pourra y être consultée,
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie,
- ce même extrait devra être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

**ARTICLE 3 :**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée devant le tribunal administratif de Montpellier conformément aux dispositions de l'article L 514-6 du Code de l'Environnement :

- Par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié ;
- Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

**ARTICLE 4 :**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le sous-préfet de Narbonne, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, région Languedoc-Roussillon, inspecteur des installations classées, le trésorier payeur général, le maire de LAPALME, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un avis est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude et dont une ampliation est notifiée à Monsieur le maire de LAPALME, demeurant av St Pancrace – 11480 LAPALME.

Carcassonne, le 13 septembre 2005  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général de la préfecture,  
David CLAVIERE

## VOIES NAVIGABLES DE FRANCE DIRECTION DE TOULOUSE

### **Extrait de la décision portant composition de la Commission d'Appel d'Offres de la Direction Interrégionale du Sud Ouest**

La directrice interrégionale du Sud Ouest  
(...)

D É C I D E

#### **ARTICLE 1 :**

La composition de la commission d'appel d'offres de la Direction Interrégionale du Sud Ouest est :

Membres à voix délibérative (3 membres maximum) :

❖ La Directrice Interrégionale, personne responsable des marchés ou son représentant, président de la commission.

Le représentant de la personne responsable des marchés pourra être Monsieur Christian Lafarie, Secrétaire Général et en cas d'absence de ce dernier Madame Laure Vie , Chef de l'arrondissement Développement de la Voie d'Eau.

❖ Le Chef de l'arrondissement Études et Programmation ou son représentant compétent pour suivre ou assurer l'exécution du marché.

Ou

Le Chef de l'Arrondissement Entretien Exploitation ou son représentant compétent pour suivre ou assurer l'exécution du marché.

❖ La responsable de la commande publique ou son représentant qui assure le secrétariat de la commission.

Membres à voix consultative :

❖ Toute personne désignée par le président de la commission d'appel en raison de ses compétences.

❖ Le représentant de la direction départementale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes.

#### **ARTICLE 2 :**

Toute délibération ou décision antérieure est abrogée.

#### **ARTICLE 3 :**

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Toulouse, le 2 août 2005  
La directrice interrégionale,  
Fabienne Pelletier

#### **Décision de délégation de signature**

La directrice interrégionale du Sud Ouest  
Chef du Service de la Navigation du Sud Ouest  
(...)

D É C I D E

#### **ARTICLE 1ER :**

Délégation permanente est donnée pour signer toutes les pièces des marchés passés selon la procédure adaptée concernant des fournitures ou services dont le montant est compris entre 0 et 10 000 € Hors Taxes ; et des travaux dont le montant est compris entre 0 et 50 000 € Hors Taxes à :

Monsieur Alain ASTRUC, Chef de la subdivision d'Aquitaine, par intérim ;

Monsieur André MARCQ, Chef de la subdivision de Haute Garonne ;

Monsieur André MARCQ, Chef du Parc et Ateliers, par intérim ;

Monsieur Christian DUCLOS, Chef de la subdivision de Tarn et Garonne ;

Monsieur Francis CLASTRES, Chef de la subdivision Languedoc Ouest ;

Monsieur Didier MARTINEZ, Chef de la subdivision Languedoc Est, par intérim.

#### **ARTICLE 2 :**

Les actes visés à l'article 1<sup>er</sup> ne peuvent faire l'objet d'une subdélégation aux collaborateurs du délégataire.

#### **ARTICLE 3 :**

Toutes délégations antérieures relatives aux actes visés à l'article 1 sont abrogées.

Toulouse, le 23 mai 2005  
La directrice interrégionale,  
Fabienne Pelletier

**Décision de délégation de signature**

La directrice interrégionale du Sud Ouest  
 Chef du Service de la Navigation du Sud Ouest  
 (...)

## D É C I D E

**ARTICLE 1ER :**

Délégation permanente est donnée pour signer toutes les pièces des marchés passés selon la procédure adaptée concernant des travaux, des fournitures ou services dont le montant est compris entre 0 et 50 000 € Hors Taxes à :

Madame Laure VIE, Chef de l'Arrondissement Développement de la Voie d'eau ;  
 Madame Kristina SPANEK, Chef de l'Arrondissement Études et Programmation ;  
 Monsieur Christian LAFARIE, Secrétaire Général ;  
 Monsieur Charly SEBASTIEN, Chef de l'Arrondissement Entretien Exploitation ;

**ARTICLE 2 :**

Les actes visés à l'article 1<sup>er</sup> ne peuvent faire l'objet d'une subdélégation aux collaborateurs du délégataire.

**ARTICLE 3 :**

Toutes délégations antérieures relatives aux actes visés à l'article 1 sont abrogées.

Toulouse, le 31 mars 2005  
 La directrice interrégionale,  
 Fabienne Pelletier

<b>INSTITUT NATIONAL DES APPELLATIONS D'ORIGINE          CENTRE D'AURILLAC</b>
--

**Délimitation de l'aire de production du lait et de transformation de l'AOC « ROQUEFORT »****DÉPÔT DÉFINITIF DES PLANS CADASTRAUX**

En application des dispositions du décret du 17 mai 2005 modificatif relatif à l'appellation d'origine contrôlée « Roquefort », les plans cadastraux définitifs établissant, pour les communes incluses en partie, l'aire de production de lait et de fabrication des fromages pour l'AOC Roquefort sont déposés, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2005, en mairies de :

- BELPECH
- FANJEAUX

Ils seront conservés et tenus à disposition de toute personne désirant les consulter.

**TARIF DE PUBLICATION**

Abonnement annuel : 46 euros  
 Prix du numéro : 3,84 euros

Les chèques sont à libeller à l'ordre du « Régisseur des recettes »

**ADMINISTRATION**

Préfecture de l'Aude  
 Service des moyens et de la logistique  
 Bureau du courrier et de la documentation  
 11836 CARCASSONNE Cedex 09

**Directeur de la publication :**

M. le secrétaire général de la préfecture de l'Aude

**IMPRESSION**

Préfecture de l'Aude  
 Service de l'imprimerie

ISSN : 1141 – 3689